

ADMINISTRATION GENERALE  
DOSSIER N°2024-06-DL-46

## CHARTRE DE REGULATION DE LA FREQUENTATION DE L'ARCHIPEL DE CHAUSEY

L'archipel de Chausey, quartier de Granville et site protégé à haute valeur environnementale, bénéficie d'une forte attractivité touristique, dont la soutenabilité est aujourd'hui questionnée.

A la suite de l'étude de fréquentation menée en 2023 en partenariat avec de nombreux acteurs associatifs, institutionnels et privés engagés sur Chausey, l'élaboration d'une charte de régulation de la fréquentation a été décidée.

L'élaboration de cette charte a été menée par un groupe de travail sous la coordination de la Ville de Granville et de la Communauté de communes Granville Terre & Mer.

Sa composition est la suivante : le Conservatoire du littoral, le Syndicat Mixte des Espaces Littoraux de la Manche (SyMEL), la SCI des îles Chausey, les associations de résidents (l'Association des Chausiais et l'Amicale des Chausiais de la pointe du phare), les armateurs Jolie France (Granville) et Compagnie Corsaire (Saint-Malo), l'association des plaisanciers du Hérel et la SPL des ports de la Manche.

Le document élaboré collectivement s'appliquerait, dans un premier temps, à la Grande île et constituerait une première étape vers une volonté d'encadrement plus large de la fréquentation, englobant l'ensemble des modes de transport à l'échelle de l'archipel.

Concrètement, il s'agirait d'écarter des pics de fréquentation journaliers constatés ces dernières années, pour assurer la préservation du milieu naturel, de bonnes conditions d'accueil pour les visiteurs, la tranquillité des îliens mais aussi la pérennité économique des compagnies maritimes qui desservent Chausey.

### **Concernant les compagnies maritimes :**

Une jauge quotidienne maximale de 2000 passages débarqués et de 10 rotations est envisagée. Cette limitation se répartirait de la manière suivante : 1800 passagers pour la compagnie Jolie France (9 rotations au maximum) et 200 passagers pour la compagnie Corsaire (1 rotation au maximum), étant entendu qu'il demeure possible pour les deux compagnies de faire évoluer leurs limitations respectives en fonction de leur capacité de transport en temps réel.

Cette régulation s'appliquerait indifféremment à l'ensemble des passagers des deux compagnies (passagers occasionnels, résidents principaux et secondaires, groupes scolaires, intervenants professionnels...)

Elle concernerait aussi les traversées de navires des compagnies qui sont occasionnellement privatisées, en cas de débarque des passagers.

### **Concernant la plaisance :**

Elle ferait l'objet d'une attention particulière pour être quantifiée et suivie, tant à l'échelle de la zone de mouillage du Sound que de l'archipel dans son ensemble.

### **Concernant les NUC (Navires de plaisance à Utilisation Commerciale) :**

Les NUC sont des navires initialement destinés à la plaisance mais dont la fonction est dorénavant liée à un usage professionnel. On en distingue 3 types :

- les navires à moteur,
- les navires à voile
- les navires à voile à caractère historique (conçus avant 1965 ou réplique individuelle).

Les NUC à voile et historiques n'amèneraient pas de mesure particulière.

Concernant les NUC à moteurs, la charte prévoirait de faciliter la diffusion d'information, le rappel des réglementations et le renforcement des contrôles auprès des embarcations par les services compétents de l'Etat, afin de prévenir et de lutter contre le transport maritime déguisé.

Les différents signataires de la charte s'engageraient volontairement à mettre en œuvre un certain nombre d'actions et de moyens facilitant son application, dont voici quelques exemples :

- pour les collectivités (Ville et GTM) : coordination globale et suivi de la charte
- pour les compagnies maritimes : développement de la communication auprès des visiteurs et des collectivités
- pour le Conservatoire du littoral et le Symel : renforcement des campagnes de sensibilisation
- pour la SPL des ports de la Manche : relais de la communication institutionnelle sur le respect de la réglementation sur les embarcations
- pour la SCI des îles Chausey : contribuer à la collecte de données sur l'état du site
- pour l'Association des Chausiais et l'Association des plaisanciers du Hérel : communication auprès de leurs adhérents

A l'issue de la saison estivale, la charte ferait l'objet d'un bilan avec les différents acteurs concernés pour évaluer le respect des engagements définis collectivement et envisager son évolution.

Sous réserve que cette proposition recueille son accord, le Conseil municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

### **Projet de délibération**

L'an 2024,  
Le 25 juin, à 18 heures

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 18 juin 2024, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Gilles MENARD, Maire

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.1111-2 et L.2121-29 ;

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.360-1, L.341-1 et suivants ;

**VU** l'avis de la commission Transition écologique et aménagement urbain en date du 11 juin 2024 : Favorable à l'unanimité,

**CONSIDERANT** que l'ensemble de l'archipel de Chausey fait l'objet d'un classement ou d'une inscription au titre des dispositions des articles L. 341-1 et suivants du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'ensemble de l'archipel s'intègre dans le réseau Natura 2000 et est couvert par une Zone de Protection Spéciale (Directive Oiseaux), la ZPS FR2510037 et par une Zone Spéciale de Conservation (Directive Habitats) la ZPS FR2500079 ;

**CONSIDERANT** qu'il a été constaté par l'étude de fréquentation réalisée en 2023 :

- en premier lieu, que des pics de fréquentation journaliers sont susceptibles d'avoir une incidence sur la protection et la mise en valeur du site ;
- en deuxième lieu, que la satisfaction et le confort des visiteurs sont liés à l'importance de la fréquentation ;

- en troisième lieu, que le dimensionnement des infrastructures d'accueil des visiteurs est un élément limitant de la fréquentation dans des conditions de sécurité et de qualité satisfaisantes ;
- en quatrième lieu, qu'une majorité des acteurs et des visiteurs de l'archipel estime qu'il serait souhaitable de réguler la fréquentation du site ;

**CONSIDERANT** que les collectivités ont mené et continuent de mener plusieurs actions pour limiter l'impact de la fréquentation touristique sur son environnement ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'assurer à la fois la préservation du milieu naturel, de bonnes conditions d'accueil pour les visiteurs, la pérennité économique des activités de l'archipel et la tranquillité des îliens ;

**CONSIDERANT** que la tendance constatée actuellement d'une augmentation non maîtrisée de la fréquentation est de nature à compromettre la protection ou la mise en valeur à des fins écologiques mais aussi la protection des espèces animales ou végétales de cet espace protégé ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de limiter l'accès à l'archipel de Chausey pour protéger son environnement, sa biodiversité et son écosystème sans remettre en cause son économie et en favorisant un tourisme durable.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

## **DÉCIDE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

D'adopter la charte ci-annexée : « Régulation de la fréquentation de l'archipel de Chausey ».

### **ARTICLE 2** :

D'autoriser Monsieur le Maire à signer la charte.

### **ARTICLE 3** :

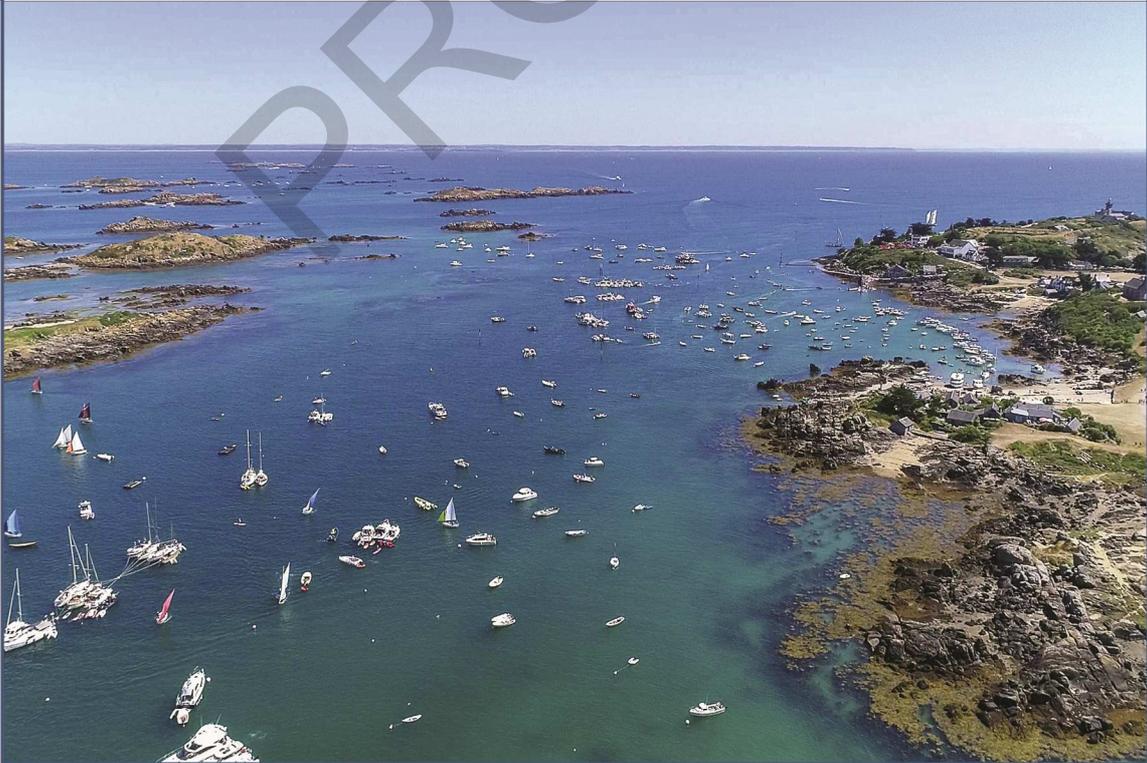
De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré,

Et ont les membres présents et représentés, signé au registre après lecture faite.

**CHARTRE DE RÉGULATION  
DE LA FRÉQUENTATION**

**|| ARCHIPEL  
DE CHAUSEY**



# CHARTRE DE RÉGULATION DE LA FRÉQUENTATION

# ARCHIPEL DE CHAUSEY

## PRÉAMBULE

L'archipel des Îles Chausey forme un site protégé à haute valeur environnementale avec des statuts divers et des situations complémentaires en termes de gestion et d'usages.

Il constitue un quartier insulaire de la commune de Granville.

Sa valeur patrimoniale est notamment reconnue, pour ce qui est du patrimoine naturel, par sa désignation à la fois en tant que Zone de Protection Spéciale (ZPS) et que Zone Spéciale de Conservation (ZSC) dans le réseau Natura 2000, ce qui lui confère un statut d'Aire Marine Protégée. L'archipel est aussi le siège de nombreuses fonctions écologiques indispensables au bon état du milieu marin. Ainsi, il doit faire l'objet de modalités de gestion particulières dont le but est de concilier durablement les activités et la préservation de sa valeur patrimoniale, comme le maintien de ses fonctionnalités. La valeur paysagère de l'archipel est également reconnue, d'une part, par un classement au titre de la législation sur les sites et, d'autre part, par son intégration à la zone tampon du bien UNESCO « Mont Saint-Michel et sa baie ».

Un cantonnement de pêche, formant réserve à crustacés du Sound, est en œuvre depuis 1964. L'ensemble de l'archipel est par ailleurs classé en Réserve de chasse maritime et une partie de la grande île classée en réserve de chasse et de faune sauvage.

L'ensemble des îlots (hormis la Grande île pour partie), est propriété privée de la SCI Chausey. Haut lieu ornithologique à l'échelle européenne, le débarquement est interdit sur les îlots, hormis sur la période de mi-juillet à septembre, pour garantir la préservation de la reproduction et des lieux repos à haute marée des colonies d'oiseaux marins qui y trouvent refuges.

**La Grande île, seule à être équipée d'infrastructures portuaires (un appontement et deux cales), est desservie par deux liaisons régulières :**

- 1 desserte tout au long de l'année (touristique et logistique) depuis Granville, assurée par la compagnie Jolie France (3 navires pour une capacité cumulée de 880 passagers).

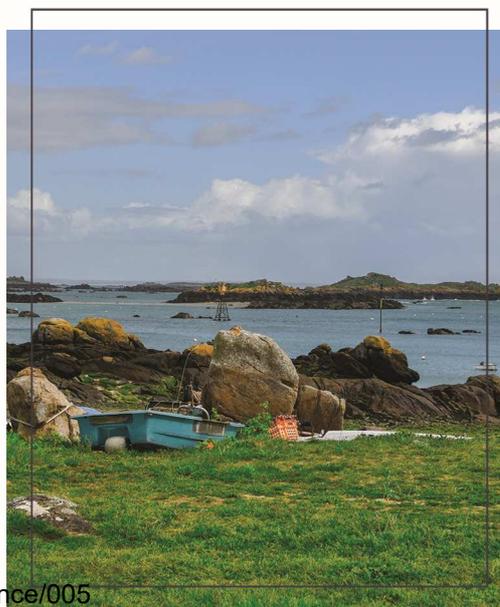
- 1 desserte saisonnière et touristique depuis Saint Malo, assurée par la compagnie « Compagnie Corsaire » (1 navire d'une capacité de 255 passagers).

Une étude de fréquentation de l'archipel de Chausey, menée conjointement par la Ville de Granville et Granville Terre & Mer de mars à novembre 2023, a permis d'actualiser la connaissance de ce phénomène qui, depuis l'arrêt de l'observatoire Bount'îles à la fin de l'année 2013, ne reposait que sur des données et appréciations parcellaires. Elle a également permis de faire émerger une sélection d'indicateurs qui pourraient permettre d'établir une capacité de charge de l'archipel.

**A l'issue de cette phase d'étude, il a été convenu de :**

- Établir une stratégie de définition de la capacité de charge de l'archipel de Chausey.
- Engager la rédaction d'une charte de régulation de la fréquentation dès la saison estivale 2024, et ce de façon concertée avec les diverses parties prenantes de la gestion de l'archipel.

Ont ainsi été intégrés au groupe de travail de rédaction de la charte, sous la coordination de la Ville de Granville et de la Communauté de communes Granville Terre & Mer : le Conservatoire du littoral, le Syndicat mixte des espaces littoraux de la Manche, la SCI des Îles Chausey, les associations de résidents (association des Chausiais et association Pointe du Phare), les armateurs Jolie France (Granville) et Compagnie Corsaire (Saint Malo), l'association des plaisanciers du Hérel et la SPL des ports de la Manche.



# Le recours à la présente charte s'appuie sur un état des lieux de la fréquentation établi en 2023 selon deux angles de lectures :

## 1) La fréquentation :

Il n'existe pas de mesure fiable de la fréquentation totale simultanée, tous moyens de transports confondus, sur et aux abords de l'archipel.

Sur la base des chiffres de débarquement fournis par les deux compagnies, on constate une nette tendance à la hausse de la fréquentation ces dernières années.

Cette fréquentation est très irrégulière : elle se caractérise par des variations annuelles importantes, des fortes fluctuations saisonnières et des pics journaliers brutaux, notamment dans des conditions cumulées de marées et de météo favorables, ce qui rend difficile une lecture objective de la situation. Des divergences sont observables dans les perceptions et les représentations de la fréquentation par les différents usagers et visiteurs de l'archipel. Celle-ci est néanmoins globalement perçue comme importante, que ce soit via les questionnaires réalisés sur l'archipel ou en ligne. Elle est majoritairement considérée comme peu dérangeante par les répondants interpellés sur Chausey et dérangeante sur la période estivale pour les répondants du questionnaire en ligne.

De manière générale, la fréquentation est susceptible d'exercer une forte pression sur l'archipel : à titre indicatif, le nombre maximum de passagers débarqués par les deux compagnies a été de 2400, sur la journée du 11 août 2021.

## 2) La capacité de charge :

Il s'agit de la capacité d'un territoire à accueillir des activités et des usages sans être durablement détérioré, tant d'un point de vue de la biodiversité que pour les humains.

Déterminer le nombre d'activités ou de personnes pouvant être accueillies sans problèmes pour le territoire nécessite à la fois des connaissances scientifiques et des objectifs de gestion pour identifier des seuils de changement acceptable (à partir de quand l'impact de la fréquentation devient un problème).

Cinq domaines sont identifiés pour évaluer la capacité de charge :

- Capacité de charge physique : Capacité d'un espace à accueillir des activités et personnes en fonction des infrastructures et/ou de la sécurité. Parfois également nommée « capacité d'accueil ».
- Capacité de charge biologique : Population maximale théorique d'une espèce (déterminée par son environnement) végétale ou animale sur un espace, comparée avec la population réelle. La capacité de charge est dans ce sens conçue comme un objectif à atteindre.
- Capacité de charge écologique : Capacité de résilience de la biodiversité d'un espace face aux activités humaines.

- Capacité de charge sociale : Utilisation maximale d'un espace par les usagers et les activités, au-delà de laquelle les désagréments sont plus importants que les avantages pour les usagers.

- Capacité de charge économique : Capacité d'un espace à recevoir de nouvelles activités et personnes sans causer de problèmes économiques majeurs : le seuil à partir duquel une nouvelle utilisation ou personne nuit plus au lieu que cela ne lui profite.

Les différents domaines de la capacité de charge se déclinent en indicateurs qui portent sur des enjeux spécifiques au territoire, mesurés par des éléments scientifiques. Une fois observés sur le temps long et regroupés en une capacité de charge globale, ces indicateurs servent à soutenir une décision de gestion prise pour réguler la fréquentation.

**Cette étude a enfin mis en évidence une préoccupation partagée par une majorité des différents acteurs et usagers du site quant à l'impact des épisodes de fréquentation les plus importants sur le milieu naturel et la nécessité de les réguler.**

## OBJET DE LA CHARTE

# 01

La présente charte vise à réguler la fréquentation sur la Grande île de l'archipel de Chausey.

Les mesures prises par la présente charte constituent une première étape vers une volonté d'encadrement plus large de la fréquentation, englobant l'ensemble des modes de transport, à l'échelle de l'archipel.

Il s'agit d'écrêter des pics de fréquentation journaliers par rapport à la situation observée ces dernières années, pour assurer à la fois la préservation du milieu naturel, de bonnes conditions d'accueil pour les visiteurs, la pérennité économique des compagnies maritimes et la tranquillité des îliens.

## CHAMPS D'APPLICATION DE LA CHARTE

# 02

### Le cas des compagnies maritimes

Les compagnies maritimes Jolie France et Compagnie Corsaire s'engagent conjointement à ne pas dépasser quotidiennement une jauge maximale de 2000 passagers débarqués sur la Grande Île et un nombre de 10 rotations prévues à cet effet. Une rotation étant comprise comme un aller-retour.

Ces limitations s'appliquent de la manière suivante :

- 1800 pour la compagnie Jolie France (soit 9 rotations au maximum)
- 200 pour la compagnie Corsaire (soit 1 rotation au maximum)

Toutefois, dans la limite de ce maximum de 2000 passagers et 10 rotations, la possibilité est laissée aux deux compagnies de faire évoluer leurs limitations respectives en fonction de leur capacité de transport en temps réel.

L'objectif de régulation défini (2000 passagers/jour) s'applique indifféremment à l'ensemble des passagers des deux compagnies : passagers occasionnels, résidents principaux et secondaires, groupes, scolaires, intervenants professionnels...

Il concerne aussi les traversées de navires des compagnies qui sont occasionnellement privatisées, en cas de débarque des passagers.

### Le cas des navires de plaisance

La fréquentation issue de la plaisance est un enjeu important de l'archipel de Chausey et de Grande Île, celle-ci fait donc l'objet d'une attention particulière pour être quantifiée et suivie.

## Le cas des NUC

Les NUC, Navire de plaisance à Utilisation Commerciale, sont des navires initialement destinés à la plaisance mais dont la fonction est dorénavant liée à un usage professionnel.

On distingue trois types de NUC : les navires à moteur, les navires à voile et les navires à voile historiques. Dans les eaux internationales, ils sont tous soumis à une capacité d'embarquement maximale de 12 passagers. En eaux territoriales, cette limitation est portée à 30 personnes pour les navires à voile et à 120 personnes pour les navires à voile historiques.

### 1) Les NUC à moteurs

La collectivité agit auprès des autorités concernées pour faciliter les démarches de diffusion d'information, de rappel des réglementations et de renforcement des contrôles auprès des embarcations par les services compétents de l'Etat, afin de lutter efficacement contre le transport maritime déguisé.

Il s'agira en particulier d'exiger des autorités compétentes de veiller au respect de la réglementation, de contrôler le droit d'accostage et de débarquement sur l'archipel et de repérer les éventuels transports s'apparentant à des lignes régulières.

### 2) Les NUC à voile et historiques

Ils sont autorisés dans la limite des places disponibles (cf. limite de capacité des bouées gérées par le Conservatoire du Littoral).



ENGAGEMENTS  
MUTUELS & MOYENS  
MIS EN ŒUVRE

| 03

Les différents signataires de la présente charte s'engagent volontairement à mettre en œuvre les mesures nécessaires à son application.

Ces actions concourront notamment à faire respecter les mesures de limitation de la charte, à compléter l'état des lieux de la situation, à mieux connaître la fréquentation globale pour mieux l'encadrer et à contribuer à une modification des comportements individuels sur l'archipel.

#### Les compagnies maritimes s'engagent notamment à :

- Favoriser leur communication mutuelle pour ajuster en temps réel leur activité afin de répondre aux objectifs de la charte
- Communiquer mensuellement à la Ville de Granville les chiffres journaliers d'embarquement sur la période d'avril à octobre

- Gérer au mieux les réembarquements (Jolie France) pour répartir les flux de passagers (éviter une présence simultanée trop importante des passagers sur la cale et le ponton) via un échelonnement adapté des départs dans la mesure du possible, selon les conditions de marées notamment
- Inciter et privilégier les réservations via notamment les moyens en ligne qui favorisent la régulation des flux en amont

## Les collectivités (Ville et Communauté de communes) s'engagent notamment à :

- Recruter un chargé de mission pour assurer le suivi et l'évaluation de la démarche sur les 6 premiers mois et pour construire la méthodologie et la stratégie de définition de la capacité de charge de l'archipel
- Organiser la communication sur la démarche de régulation de la fréquentation pour le grand public
- Sensibiliser et communiquer sur la réglementation au moyen d'outils ciblés à destination des différentes catégories d'acteurs
- Débuter le travail de recensement des NUC
- Se mettre en relation avec les autorités concernées pour faciliter les démarches de comptages, de diffusion d'information, de rappel des réglementations
- Exiger des services de l'Etat compétents que des contrôles soient effectués afin de lutter efficacement contre le transport maritime déguisé
- Poursuivre une réflexion conjointe sur un usage optimisé de la cale pour faciliter les manœuvres d'embarquement/débarquement des passagers

## L'Association des Chausiais s'engage notamment à :

- Communiquer sur la charte de régulation de la fréquentation, par une lettre d'information à destination de ses membres
- Inciter les résidents à privilégier la réservation en ligne auprès des compagnies maritimes
- Relayer les informations du Conservatoire du littoral et du SyMEL concernant la protection du milieu
- Participer aux réflexions autour de la gestion de la cale



## La SCI s'engage notamment à :

- Poursuivre sa démarche de collecte de données faunistiques (notamment sur l'avifaune) et floristiques afin d'aider au renforcement des campagnes de sensibilisation sur la préservation du milieu auprès du public
- Collaborer avec les acteurs impliqués lorsque des études ou interventions en lien avec la fréquentation doivent se tenir sur sa propriété
- Poursuivre ses observations de terrain et faire remonter les pratiques ou incidents en lien avec la fréquentation
- Participer aux réflexions sur la régulation de la fréquentation et la capacité de charge

## Le Conservatoire du littoral et le SyMEL s'engagent notamment :

- Poursuivre leur démarche de suivi et de collecte de données liées à la fréquentation en vue de contribuer à la définition de la capacité de charge de l'archipel
- Poursuivre les campagnes de sensibilisation sur la préservation du milieu auprès du public
- Accompagner les réflexions menées pour une gestion optimisée de la cale

## La SPL des ports de la Manche s'engage notamment à :

- Se constituer en relais de la communication institutionnelle sur le respect de la réglementation sur les embarcations
- Initier un suivi des NUC à moteur disposant d'une place professionnelle dans le port
- En cas de non-conformité à la division 241 qui règlemente les NUC et stipule que les navires ne peuvent effectuer de navigation touristique ou sportive qu'à l'exclusion d'une ligne régulière, la SPL effectuera un signalement auprès des autorités compétentes (les Affaires Maritimes)

## L'Association des plaisanciers du Hérel s'engage notamment à :

- Sensibiliser ses adhérents au respect de l'environnement sur l'archipel
- Renforcer la sensibilisation et l'information sur les conditions de l'utilisation des annexes auprès de ses adhérents

DURÉE

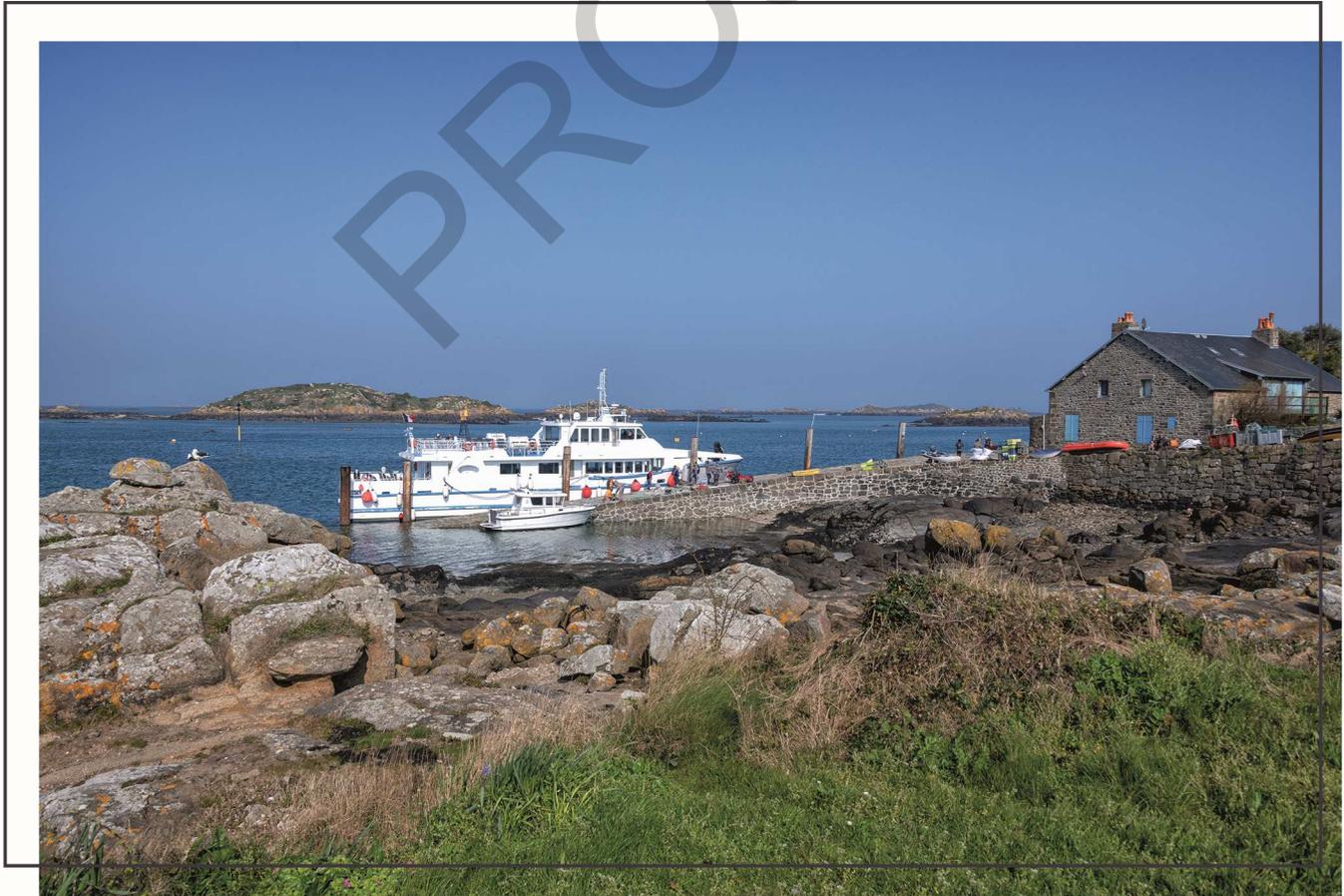
# 04

La charte a vocation à s'appliquer sur l'ensemble de l'année civile.  
Elle s'applique à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024 pour sa première année de mise en œuvre.

SUIVI  
ET  
ÉVALUATION

# 05

Engagée à titre expérimental, la charte fera l'objet d'un suivi par le groupe de travail mentionné dans le préambule pour évaluer le respect des engagements définis collectivement. Sa pertinence et son évolution le cas échéant seront notamment considérées à la suite de la saison estivale au regard des indicateurs de capacité de charge qui seront déterminés dans la poursuite de l'étude réalisée.



# LES SIGNATAIRES



Séance du 25 juin 2024

## VIE DEMOCRATIQUE ET CITOYENNETE

DOSSIER N° 2024- 06-DL-47

### **BUDGET PARTICIPATIF 2023-2024 : ADOPTION DES PROJETS RETENUS PAR LES GRANVILLAIS**

Le budget participatif est un outil de participation citoyenne qui constitue l'une des déclinaisons de la politique générale de démocratie locale souhaitée par la Municipalité de Granville. La présente délibération a pour objet la prise d'acte par le conseil municipal de la liste des projets qui, issus de l'appel à idées citoyen et validés par l'instruction technique des services municipaux, ont été choisis par les Granvillais(es).

Par délibération n°2023-04-DL-23 du 14 avril 2023, le Conseil municipal a institué le Budget participatif et approuvé son règlement. Le principe d'un budget participatif est de dédier une enveloppe budgétaire d'investissement de la Ville afin qu'elle réalise des idées proposées et votées par des Granvillais(es).

Jusqu'à présent, la mise en œuvre du budget participatif de Granville s'est déclinée ainsi :

#### 1. le dépôt des idées par les citoyens, du 15 septembre au 30 novembre 2023

129 personnes ont participé à la phase d'appel à idées et ont fait émerger 64 propositions. 41 d'entre elles, dont la conformité au règlement a été vérifiée par le Comité de suivi mis en place à cet effet, ont pu être instruites par les services municipaux.

#### 2. l'analyse par les services de la Ville, du 19 décembre 2023 au 8 mars 2024

Les services concernés ont ainsi étudié la faisabilité technique, juridique et financière de chaque idée et déterminé la nature, le calendrier et le chiffrage prévisionnel des travaux et interventions nécessaires. Par délibération n°2024-04-DL-22 du 12 avril 2024, le Conseil municipal a retenu une liste de 22 projets à soumettre au choix des Granvillais(es).

#### 3. le vote des idées par les citoyens, du 20 avril au 2 juin 2024

Les modalités suivantes ont été mises en place :

- un catalogue décrivant chacune des idées a été édité et rendu disponible en ligne ;
- des urnes et bulletins ont été disposés à la mairie, au centre social Agora, à la Médiathèque et au Foyer des jeunes travailleurs du Roc ;
- le vote s'est également tenu via la plateforme numérique <https://participons-granville.fr>.

Les habitant(e)s de plus de 16 ans et résidant à Granville ont été ainsi invité(e)s à choisir jusqu'à 3 projets, sans émettre d'ordre de préférence, parmi les 22 qui leur ont été soumis.

#### **1) Les résultats de la consultation**

A l'issue de la consultation, **493 habitant(e)s ont participé**, dont 222 par internet et 271 au format papier. Cela représente 1403 voix portées sur l'ensemble des projets.

Conformément au règlement, les projets ont été retenus dans l'ordre du nombre de voix obtenues et jusqu'à épuisement de l'enveloppe de 75 000 euros. Ainsi, plusieurs projets ont dû être écartés au profit d'autres ayant obtenu moins de voix mais dont le montant permettra leur réalisation sans dépasser l'enveloppe prévue.

**12 projets ont ainsi été retenus**, dans l'ordre suivant :

	Nom du projet	Nombre de voix	Coût du projet	Montant cumulé de l'enveloppe
1	Aménagement Port Foulon	149	5 000	5000
2	Tables de pique-nique à la promenade du Roc	120	3 000	8000
3	Améliorer/compléter l'aire de jeux du Val-ès-Fleurs	99	22 000	30 000
4	Installer un kiosque-jardin	94	10 000	40 000
5	Bornes de recharge vélos électriques	92	5 000	45 000
6	Bancs publics personnalisés	85	5 000	50 000
7	Un jardin partagé dans le quartier des Prairies	73	5 000	55 000
8	Végétalisation de la rue des Juifs	67	2 400	57 400
9	Mise à disposition de 2 murs d'expression artistique	64	500	57 900
10	Cabine de plage en libre-service / vestiaire	60	12 000	69 900
11	Lieux de convivialité à Saint-Nicolas	43	4 500	74 400
12	Equipement propreté canine	36	200	74 600

Leur mise en œuvre devrait débuter dans les 12 mois suivant la présente délibération, conformément au règlement intérieur.

A titre d'information, les 7 projets qui ont dû être écartés sont les suivants :

Nom du projet	Nombre de voix	Coût du projet
Tables de ping-pong	58	6 000
Réfection du terrain de sport Jules Ferry	57	20 000
Une cabine à jeux de plage au Plat Gousset	57	8 000
Fresques au sol à Saint-Nicolas	54	8 000
Espace de rencontre et de convivialité	47	16 500
Tables de jeux et pique-nique multifonctions	46	7 000
Bouées et balises sur les ronds-points	40	2 000

## 2) L'évolution du règlement

Au vu des retours d'expérience de cette première édition et dans la perspective du lancement d'une deuxième édition à échéance du mois de septembre 2024, il convient de faire évoluer le règlement du Budget participatif qui avait été adopté par le Conseil municipal le 14 avril 2023.

Dans le règlement ci-annexé, les propositions d'ajout ou de modification apparaissent en bleu, les propositions de suppression apparaissent en rouge.

Les évolutions suivantes sont proposées :

- ajout de deux mentions « à titre d'exemples » concernant les lieux de mise à disposition des boîtes à idées et des urnes de vote
- modification de la composition du Comité de suivi Budget participatif pour intégrer en son sein 4 anciens porteurs de projets lauréats, qui seront le cas échéant tirés au sort parmi les volontaires.
- ajout de deux conditions d'inéligibilité des idées proposées : si elles sont déposées de manière anonyme, si leur objet est insuffisamment précis
- suppression d'une phrase prévoyant la sollicitation des porteurs de projets eux-mêmes dans la rédaction finale des documents de communication sur le vote

- modification de la rédaction concernant le choix offert aux votants : chaque votant peut choisir 1, 2 ou 3 projets
- suppression de la mention « sans les classer par ordre de préférence »
- ajout d'une phrase précisant que les votes anonymes ou émanant de personnes non-résidentes à Granville ne seront pas pris en compte
- simplification de la phrase relative au dépouillement des votes par le Comité de suivi Budget participatif
- modification de la phrase relative au délai d'annonce des résultats

Sous réserve que ces propositions recueillent son accord, le Conseil municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

### **Projet de délibération**

L'an 2024,  
Le 25 juin à 18h00,

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 18 juin 2024, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Gilles MÉNARD, Maire

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-2 et L. 2121-29,

**VU** le Code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 131-1,

**VU** la délibération n°2023-04-DL-23 du 14 avril 2023 instituant le budget participatif et adoptant son règlement,

**VU** la délibération n°2024-04-DL-22 du 12 avril 2024 fixant la liste des projets soumis au choix des Granvillais(es),

**VU** l'avis de la commission citoyenneté, vie démocratique et communication en date du 13 juin 2024 : Favorable à l'unanimité,

**CONSIDÉRANT** la volonté de la Ville de Granville de développer la participation des citoyen(ne)s à la vie publique locale à travers l'instauration d'un budget participatif,

**CONSIDÉRANT** les résultats de la consultation organisée auprès des résidents granvillais de plus de 16 ans du 20 avril au 2 juin 2024 ;

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

### **DÉCIDE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

D'approuver la mise en œuvre des 12 projets présentés dans le présent rapport.

#### **ARTICLE 2** :

D'approuver la nouvelle version du règlement du Budget participatif tel qu'annexée à la présente délibération

#### **ARTICLE 3** :

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré,

Et ont les membres présents et représentés, signé au registre après lecture faite.

# Budget participatif de la commune de Granville

## Règlement intérieur

*modifié le 25 juin 2024*

\* les propositions d'ajout ou de modification apparaissent en *bleu*, les propositions de suppression apparaissent en *rouge*.

### Principe et objectifs

Le Budget participatif est un processus de démocratie participative qui permet aux citoyens et citoyennes de proposer des idées pour la commune ou leur quartier puis de choisir eux-mêmes et elles-mêmes, par un vote, celles qui seront réalisées. Ils et elles sont ainsi directement associé(e)s à l'utilisation d'une partie du budget d'investissement de la commune.

Les objectifs du Budget participatif sont de :

- renforcer la participation citoyenne et les dynamiques collectives,
- susciter l'initiative, la créativité et l'implication des citoyens,
- consulter les citoyens sur l'orientation d'une part de l'investissement public,
- stimuler le dialogue entre citoyens, élus et services municipaux,
- améliorer le cadre de vie au plus près des besoins.

### Le montant du Budget participatif

La commune de Granville a prévu une somme totale de 150 000 euros dans son plan pluriannuel d'investissement 2022-2025. Concrètement, cette somme sera répartie sur deux éditions de Budget participatif : 75 000 euros seront inscrits au budget 2024 puis 75 000 euros au budget 2025.

### Le déroulement du Budget participatif

#### Étape 1 : l'appel à idées

Qui peut proposer une idée ?

**Toute personne domiciliée à Granville**, sans condition de nationalité et âgée de **16 ans** minimum peut participer, dans la limite de **2 idées maximum** par personne.

Les groupes de personnes, constitués en association ou non, sont également autorisés à déposer des idées. Les élus municipaux ne peuvent pas participer à l'appel à idées. Les directeurs et responsables de services municipaux peuvent participer à l'appel à idées, sous réserve que cela ne concerne pas leur champ d'exercice professionnel.

Par souci de transparence et pour pouvoir être recontacté, chaque porteur d'idée doit communiquer son identité et ses coordonnées. Elles ne seront pas rendues publiques, à l'exception du prénom au moment du vote des citoyens.

Chaque porteur **s'engage à s'impliquer** dans la réalisation de son projet s'il est choisi par les citoyens et à se rendre disponible sur la sollicitation des services municipaux à cette fin.

### Où proposer une idée ?

Deux modes de dépôt sont possibles :

- Dépôt numérique sur la plateforme numérique <https://participons-granville.fr>  
ou
- Dépôt physique, via des formulaires papier et des boîtes à idées disponibles ([à titre d'exemples](#)) :
  - à l'accueil de la mairie
  - au centre social L'Agora
  - à la médiathèque Charles de la Morandière
  - au Foyer de Jeunes Travailleurs du Roc

### Comment proposer une idée ?

Le formulaire de dépôt des idées **doit préciser** :

- Nom et prénom
- Date de naissance
- Mail et téléphone
- Adresse
- Titre de l'idée
- Description de l'idée et de ses objectifs (max 2000 caractères) : assez détaillée pour permettre aux services municipaux de l'analyser
- Localisation de l'idée - adresse la plus précise possible
- Autres éléments : photo, document, plan, etc. (facultatif)

Attention : le porteur d'idée **n'a pas besoin de préciser** :

- le budget de l'idée
- le prestataire ou l'entreprise chargé(e) de la réalisation

> Ces éléments relèvent de l'instruction technique par les services municipaux.

Pour aider les porteurs à construire, rédiger et déposer leur idée :

- des ateliers et permanences sont organisés dans les équipements publics de la commune
- des conseillers numériques sont disponibles sur rendez-vous ou en « accès libre » pour accompagner dans la manipulation de la plateforme numérique <https://participons-granville.fr>.

### **Étape 2 : l'analyse de la recevabilité des idées**

Les idées sont étudiées par un « **Comité de suivi Budget participatif** » composé de :

- 3 élus de la majorité municipale et 1 élu de la minorité municipale,
- 4 agents municipaux,
- **4 anciens porteurs de projets lauréats, tirés au sort le cas échéant parmi les volontaires.**

Le Comité de suivi vérifie la recevabilité de chacune des idées au regard des critères ci-dessous et valide celles qui pourront ensuite être instruites par les services municipaux.

Les idées proposées doivent obligatoirement répondre aux critères suivants :

- être une dépense d'**investissement** (c'est-à-dire des dépenses durables et non répétitives : construction, travaux, achat d'équipements...)
- entraîner un coût d'**entretien minimal ou quasi-nul** pour la commune (ne pas nécessiter de recrutement, de maintenance importante, etc.)
- répondre à l'**intérêt général**, être à but collectif, **accessible à tous** gratuitement (attention : le budget participatif n'est pas un système de subventions supplémentaires ou alternatives pour les associations)
- être réalisée sur le **territoire** de la commune de Granville et relever des **compétences municipales** (liste des compétences en annexe\*)
- ne pas contredire la stratégie **Climat Air Energie** de la commune (liste des principaux objectifs en annexe\*\*)
- ne pas procurer d'**avantage financier** personnel ou de rémunération directe/indirecte au porteur d'idée
- ne pas contredire ou empêcher un **projet en cours ou prévu à court terme** par la commune
- être techniquement/juridiquement **réalisable** et pouvant être **engagée dans les 12 mois** suivant la délibération du conseil municipal qui validera le vote des citoyens
- être finançable intégralement par le budget participatif et ne pas nécessiter d'**autres recettes**, subventions, etc.
- être déposée à l'aide des **supports prévus** (plateforme numérique ou formulaire papier) et dans les **délais prévus**

De plus, les idées ne seront **pas prises en compte** si elles sont déposées de manière anonyme, si leur objet est insuffisamment précis, si elles comportent des éléments de nature **discriminatoire, diffamatoire** ou contraire à l'**ordre public**, si elles sont contraires au principe de **laïcité** et si elles sont **manifestement déraisonnables**.

Si une idée est jugée irrecevable ou a besoin d'être précisée, son porteur est d'abord **contacté et invité à modifier son idée** pour la rendre éligible. Faute de modification adéquate, l'idée ne sera pas retenue et le porteur d'idée concerné en sera informé au plus tôt.

### **Étape 3 : l'instruction des idées**

Les idées proposées et recevables sont instruites par les services municipaux. Elles deviennent ainsi des projets.

Les services municipaux étudient la **faisabilité** technique, juridique et financière de chaque idée, procèdent à leur **évaluation environnementale** et déterminent la **nature**, le **calendrier** et le **chiffrage** prévisionnel des travaux nécessaires.

**Si certaines idées sont similaires, il pourra être proposé à leurs porteurs de les fusionner** en un seul projet pour augmenter ses chances d'être choisi par les citoyens et réalisé. Dans ce cas, les porteurs concernés deviennent conjointement référents du projet.

Afin de permettre la réalisation de plusieurs projets, **le coût total d'un projet après instruction par les services municipaux ne devra pas dépasser 35 000 euros TTC.**

Si l'instruction par les services municipaux fait apparaître qu'une idée n'est pas réalisable, ou dépasse 35 000 euros TTC ou n'est pas conforme au règlement, elle ne pourra pas être soumise au vote des citoyens. Dès lors, le porteur d'idée concerné en sera informé au plus tôt et le motif sera publié sur la plateforme.

Le conseil municipal **valide par délibération la liste des projets soumis au vote** des citoyens.

Les projets soumis au vote sont consultables sur la plateforme numérique <https://participons-granville.fr> et en format papier. Des informations complètes sont fournies sur chaque projet de façon identique afin de ne pas privilégier un projet et d'informer au mieux les citoyens votants. ~~Pour cela, chaque porteur de projet sera invité à transmettre les textes de présentation et visuels selon les mêmes modalités (nombre de caractères, format...).~~

#### **Étape 4 : le vote des projets**

Qui peut voter ?

**Toute personne domiciliée à Granville**, sans condition de nationalité et âgée de **16 ans** minimum, peut voter.

Où voter ?

Deux modes de vote sont possibles :

- Vote numérique sur la plateforme numérique <https://participons-granville.fr>  
ou
- Vote physique, via des bulletins de vote et urnes disponibles (**à titre d'exemples**) :
  - à l'accueil de la mairie
  - au centre social L'Agora
  - à la médiathèque Charles de la Morandière
  - au Foyer de Jeunes Travailleurs du Roc

Comment voter ?

Pour être valide, **le bulletin de vote doit préciser** :

- Nom, prénom, date de naissance et adresse du votant
- Engagement sur l'honneur à ne voter qu'une seule fois
- Le(s) projet(s) choisi(s) : chaque votant peut choisir **1, 2 ou 3 projets**. ~~jusqu'à 3 projets sans les classer par ordre de préférence~~

**Les votes anonymes ou émanant de personnes non résidentes à Granville ne seront pas pris en compte.**

Les votes sont dépouillés ~~après vérification de l'absence de double-vote~~ par le « Comité de suivi Budget participatif ».

A l'issue du vote, **les projets retenus sont ceux qui ont obtenu le plus de voix jusqu'à épuisement de l'enveloppe de 75 000 euros.**

Cas particuliers : Si le dernier projet dépasse l'enveloppe, il est écarté au profit de(s) projet(s) suivant(s) entrant dans l'enveloppe, dans l'ordre des voix obtenues. Si, parmi les propositions ayant obtenu le plus de voix, la dernière entrant dans l'enveloppe arrive ex-aequo en nombre de voix et de prix avec une ou plusieurs propositions suivantes, alors le « Comité de suivi Budget participatif » vote pour les répartir.

#### **Étape 5 : la mise en œuvre des projets retenus**

**A l'issue du vote**, les résultats sont rendus publics sur la plateforme numérique <https://participons-granville.fr> ~~dans les 7 jours suivant la fin du vote~~, puis communiqués par voie de presse et dans le magazine municipal.

**Le conseil municipal adopte définitivement par délibération les projets choisis par les citoyens**, qui peuvent dès lors être mis en œuvre par les services municipaux concernés, en régie ou après procédure de marché public si nécessaire.

Les porteurs des projets choisis par les citoyens sont contactés à l'issue du vote et **associés à la conception et à la réalisation** de leur projet, dans le respect des prérogatives de chacun : **les services municipaux conservent l'expertise technique** liée à la mise en œuvre du projet.

## Calendrier indicatif d'une édition du Budget participatif

- Appel à idées : automne de l'année n
- Instruction technique/financière : hiver de l'année n+1
- Vote des citoyens : printemps de l'année n+1
- Adoption des projets par le conseil municipal : été de l'année n+1
- Démarrage de la réalisation des projets : dans les 12 mois suivant leur adoption

## Protection des données personnelles

La commune de Granville traite les données collectées pour la participation au Budget participatif. Ce dispositif s'inscrit dans le cadre de la mission d'intérêt public de la commune en matière de participation citoyenne, formalisée ici par un appel à idées soumis au vote des usagers.

Les catégories de données traitées sont :

- état civil, identité, données d'identité
- information d'ordre économique et financier : coût de réalisation du projet et suivi financier
- autres données : toute information liée à l'idée présentée et/ou au projet validé

La participation au budget participatif prévoit, sauf mention contraire, le recueil obligatoire des données qui sont nécessaires au traitement de la demande. Le traitement ne prévoit pas de prise de décision automatisée.

Les personnes concernées sont :

- les habitants de Granville de plus de 16 ans soumettant des idées ou participant au vote

Destinataires des données :

- la mission démocratie locale
- les services concernés par les idées/projets
- les membres du « Comité de suivi Budget participatif »
- les éventuels prestataires retenus pour réaliser les idées/projet

Durée de conservation

- les données sont conservées pour une durée maximale de 5 ans.

Si vous transmettez une œuvre soumise au droit d'auteur, vous garantissez à la commune que vous disposez des droits sur cette dernière. Vous vous engagez à permettre à la commune d'en user librement à titre gratuit dans le cadre du budget participatif ainsi que de la transmettre à ses partenaires.

Vous pouvez accéder et obtenir copie des données vous concernant, vous opposer au traitement de ces données, les faire rectifier ou les faire effacer. Vous disposez également d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données :

- par courriel : [vosdroits.dpo@manchenumerique.fr](mailto:vosdroits.dpo@manchenumerique.fr)
- par courrier : Manche Numérique - Service DPO - 235 Rue Joseph Cugnot 50000 Saint-Lô

Si vous estimez après nous avoir contacté que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL (CNIL - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07 - Téléphone : 01.53.73.22.22 - [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr))

---

## Éléments annexes

### \* Rappel des compétences municipales :

- Espaces verts, nature en ville et biodiversité
- Aménagements des espaces publics et mobiliers urbains
- Voirie
- Citoyenneté
- Aménagements cyclables
- Développement durable
- Solidarité et actions sociales
- Education, jeunesse
- Culture et valorisation du patrimoine
- Sport et loisirs
- Propreté urbaine, réduction des déchets

### \*\* Synthèse des principaux objectifs de la stratégie Climat Air Énergie de Granville :

- Maitriser la consommation d'énergie du territoire et produire de l'énergie renouvelable
- Changer les pratiques de mobilités pour passer de l'autosolisme aux mobilités douces (transport en commun, vélo, marche) et partagées (covoiturage, ...)
- Protéger la biodiversité et végétaliser Granville
- Tendre vers la sobriété pour la consommation d'espace, d'énergie, de matériaux et réduire la production de déchets
- Protéger l'environnement pour garantir la qualité de l'air, de l'eau et la santé des habitants

Séance du 25 juin 2024

## FINANCES

DOSSIER N°2024-06-DL-48

### VOTE DU COMPTE DE GESTION 2023 – BUDGET PRINCIPAL

Le compte de gestion est un document établi par le trésorier de Granville qui correspond au compte administratif produit par la Ville de Granville. Son approbation nécessite un vote du Conseil municipal.

Le compte de gestion du receveur est un document de synthèse qui rassemble tous les comptes mouvementés au cours de l'exercice. Il répond à deux objectifs :

- Justifier l'exécution du budget,
- Présenter l'évolution de la situation patrimoniale et financière de la collectivité.

En application de l'article L.1612-12 du CGCT, il est produit au Maire avant le 1<sup>er</sup> juin qui suit la clôture de l'exercice pour être communiqué au préfet en même temps que le compte administratif. Le compte de gestion est certifié exact dans ses résultats par le trésorier payeur général avant d'être soumis au vote du Conseil municipal.

Le Conseil municipal entend, débat et arrête les comptes du receveur (article L.2121-31 du CGCT). Le compte de gestion est produit au juge des comptes au plus tard le 31 décembre qui suit la clôture de l'exercice auquel il se rapporte.

L'état II-2 du compte de gestion 2023 du budget principal de la Ville est annexé au présent rapport.

Sous réserve que ces propositions recueillent son accord, le Conseil municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

#### Projet de délibération

L'an 2024,  
Le 25 juin, à 18 heures.

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 18 juin 2024, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Gilles MENARD, Maire,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-31 et L.1612-12 et suivants,

**VU** le budget principal de la Ville de 2023 ainsi que les décisions modificatives votées au cours de l'exercice 2023,

**VU** les rapprochements effectués quant aux réalisations de dépenses et de recettes entre les comptes du trésorier et ceux de l'ordonnateur,

**VU** l'avis de la commission des finances, des budgets et des ressources humaines en date du 13 juin 2024 : Favorable à l'unanimité (Abstention : M. HAMEAU),

**CONSIDÉRANT** le compte de gestion de 2023 transmis par le trésorier en date du 11 mars 2024,

**CONSIDÉRANT** que le Conseil municipal doit se prononcer sur le compte de gestion du trésorier,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

## **DÉCIDE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

D'approuver le compte de gestion 2023 établi par le trésorier de la Ville de Granville, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, qui n'appelle aucune observation et présente une adéquation parfaite avec le compte administratif 2023.

### **ARTICLE 2** :

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré,

Et ont, les membres présents et représentés, signé au registre après lecture faite.

## FINANCES

DOSSIER N°2024-06-DL-49

### VOTE DU COMPTE DE GESTION 2023 – BUDGET ANNEXE DES FOYERS DE JEUNES TRAVAILLEURS

Le compte de gestion est un document établi par le trésorier de Granville qui correspond au compte administratif produit par la Ville de Granville. Son approbation nécessite un vote du Conseil municipal.

Le compte de gestion du receveur est un document de synthèse qui rassemble tous les comptes mouvementés au cours de l'exercice. Il répond à deux objectifs :

- Justifier l'exécution du budget,
- Présenter l'évolution de la situation patrimoniale et financière de la collectivité.

En application de l'article L.1612-12 du CGCT, il est produit au Maire avant le 1<sup>er</sup> juin qui suit la clôture de l'exercice pour être communiqué au Préfet en même temps que le compte administratif. Le compte de gestion est certifié exact dans ses résultats par le trésorier payeur général avant d'être soumis au vote du Conseil municipal.

Le Conseil municipal entend, débat et arrête les comptes du receveur (article L.2121-31 du CGCT). Le compte de gestion est produit au juge des comptes au plus tard le 31 décembre qui suit la clôture de l'exercice auquel il se rapporte.

L'état II-2 du compte de gestion 2023 du budget annexe des Foyers de jeunes travailleurs est annexé au présent rapport.

Sous réserve que ces propositions recueillent son accord, le Conseil municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

#### Projet de délibération

L'an 2024,  
Le 25 juin, à 18 heures.

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 18 juin 2024, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Gilles MENARD, maire,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-31 et L.1612-12 et suivants,

**VU** le budget annexe des Foyers de jeunes travailleurs de 2023 ainsi que les décisions modificatives votées au cours de l'exercice 2023,

**VU** les rapprochements effectués quant aux réalisations de dépenses et de recettes entre les comptes du trésorier et ceux de l'ordonnateur,

**VU** l'avis de la commission des finances, des budgets et des ressources humaines en date du 13 juin 2024 : Favorable à l'unanimité (Abstention : M. HAMEAU),

**CONSIDÉRANT** le compte de gestion de 2023 transmis par le trésorier en date du 11 mars 2024,

**CONSIDERANT** que le Conseil municipal doit se prononcer sur le compte de gestion du trésorier,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

D'approuver le compte de gestion 2023 établi par le trésorier de la Ville de Granville, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, qui n'appelle aucune observation et présente une adéquation parfaite avec le compte administratif 2023.

**ARTICLE 2 :**

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré,

Et ont, les membres présents et représentés, signé au registre après lecture faite.

## FINANCES

DOSSIER N°2024-06-DL-50

### VOTE DU COMPTE DE GESTION 2023 – BUDGET ANNEXE DES LOCATIONS IMMOBILIERES

Le compte de gestion est un document établi par le trésorier de Granville qui correspond au compte administratif produit par la Ville de Granville. Son approbation nécessite un vote du Conseil municipal.

Le compte de gestion du receveur est un document de synthèse qui rassemble tous les comptes mouvementés au cours de l'exercice. Il répond à deux objectifs :

- Justifier l'exécution du budget,
- Présenter l'évolution de la situation patrimoniale et financière de la collectivité.

En application de l'article L.1612-12 du CGCT, il est produit au Maire avant le 1<sup>er</sup> juin qui suit la clôture de l'exercice pour être communiqué au Préfet en même temps que le compte administratif. Le compte de gestion est certifié exact dans ses résultats par le trésorier payeur général avant d'être soumis au vote du Conseil municipal.

Le Conseil municipal entend, débat et arrête les comptes du receveur (article L.2121-31 du CGCT). Le compte de gestion est produit au juge des comptes au plus tard le 31 décembre qui suit la clôture de l'exercice auquel il se rapporte.

L'état II-2 du compte de gestion 2023 du budget annexe des Locations immobilières est annexé au présent rapport.

Sous réserve que ces propositions recueillent son accord, le Conseil municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

#### Projet de délibération

L'an 2024,  
Le 25 juin, à 18 heures.

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 18 juin 2024 s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Gilles MENARD, Maire,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-31 et L.1612-12 et suivants,

**VU** le budget annexe des Locations immobilières de 2023 ainsi que les décisions modificatives votées au cours de l'exercice 2023,

**VU** les rapprochements effectués quant aux réalisations de dépenses et de recettes entre les comptes du trésorier et ceux de l'ordonnateur,

**VU** l'avis de la commission des finances, des budgets et des ressources humaines en date du 13 juin 2024 : Favorable à l'unanimité (Abstention : M. HAMEAU),

**CONSIDÉRANT** le compte de gestion de 2023 transmis par le trésorier en date du 5 mars 2024,

**CONSIDÉRANT** que le Conseil municipal doit se prononcer sur le compte de gestion du trésorier,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

D'approuver le compte de gestion 2023 établi par le trésorier de la Ville de Granville, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, qui n'appelle aucune observation et présente une adéquation parfaite avec le compte administratif 2023.

**ARTICLE 2** :

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré,

Et ont, les membres présents et représentés, signé au registre après lecture faite.

PROJET

## FINANCES

DOSSIER N°2024-06-DL-51

### VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023– BUDGET PRINCIPAL

Le compte administratif retrace l'exécution budgétaire de l'exercice précédent. Il est établi à partir de la comptabilité de l'ordonnateur. C'est son bilan financier. Il présente les résultats de l'exécution du budget.

Selon les dispositions de l'article L.1612-12 du CGCT, l'arrêté des comptes de la commune est constitué par le vote du Conseil municipal sur le compte administratif présenté par le Maire, après transmission, au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le receveur de la collectivité.

Le compte administratif retrace l'exécution budgétaire de l'exercice précédent. Il est établi à partir de la comptabilité de l'ordonnateur. C'est son bilan financier. Il présente les résultats de l'exécution du budget.

Le vote de ce compte administratif doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice (article L.1612-12 du CGCT).

Lors du débat du compte administratif, le Conseil municipal doit élire son président (article L.2121-14 du CGCT) ; le Maire (et également l'ancien maire quand il ou elle a été en fonction durant l'année concernée) peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote et ne peut pas donner procuration à un autre membre du conseil. Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption (article L.1612-12 du CGCT).

Le compte administratif 2023 du budget principal ainsi que son analyse rétrospective sont annexés au présent rapport.

Sous réserve que ces propositions recueillent son accord, le Conseil municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

#### Projet de délibération

L'an 2024,

Le 25 juin 2024, à 18 heures.

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 18 juin 2024, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Gilles MENARD, Maire,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-14 et L.1612-12,

**VU** l'instruction budgétaire M57,

**VU** la délibération n°2022-12-DL-90 en date du 16 décembre 2022 approuvant le budget primitif de 2023 et la délibération n°2023-06-DL-46 en date du 28 juin 2023 approuvant le budget supplémentaire de 2023,

**VU** les délibérations n°2023-04-DL-20 en date du 4 avril 2023, n°2023-11-DL-84 en date du 17 novembre 2023 et n°2023-12-DL-98, en date du 15 décembre 2023, approuvant respectivement les décisions modificatives n°1, 2, et 3 du budget principal pour l'exercice 2023,

**VU** l'avis de la commission des finances, des budgets et des ressources humaines en date du 13 juin 2024 : Favorable à l'unanimité,

**CONSIDÉRANT** que le Conseil municipal arrête le compte administratif qui lui est présenté annuellement,

**CONSIDÉRANT** que le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne se dégage pas contre son adoption,

**CONSIDÉRANT** l'exposé réalisé par le Président de séance relatif aux conditions d'exécution du budget de l'exercice 2023,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

### DÉCIDE

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

D'approuver le compte administratif 2023 ainsi que son résultat dont les montants sont indiqués ci-dessous :

#### EXECUTION DU BUDGET 2023 BUDGET PRINCIPAL

		DEPENSES	RECETTES
Réalizations de l'exercice (mandats et titres)	Section de fonctionnement	22 565 391.57	25 130 313.69
	Section d'investissement	7 575 571.72	4 999 260.69
Reports de l'exercice N-1	Report en section de fonctionnement (002)		4 508 843.14
	Report en section d'investissement (001)	1 327 971.14	
<b>Total (réalisations + reports)</b>		<b>31 468 934.43</b>	<b>34 638 417.52</b>
Restes à réaliser à reporter en N+1	Section de fonctionnement	52 373.36	
	Section d'investissement	3 251.00	2 513 640.19
	<b>Total des restes à réaliser à reporter en N+1</b>	<b>55 624.361</b>	<b>2 513 640.19</b>
Résultat cumulé	Section de fonctionnement	22 617 764.93	29 639 156.83
	Section d'investissement	8 906 793.86	7 512 900.88
	<b>Total cumulé</b>	<b>31 524 558.79</b>	<b>37 152 057.71</b>

#### **ARTICLE 2 :**

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré,

Et ont, les membres présents et représentés, signé au registre après lecture faite.

## FINANCES

DOSSIER N°2024-06-DL-52

### VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 – BUDGET ANNEXE DES FOYERS DE JEUNES TRAVAILLEURS

Le compte administratif retrace l'exécution budgétaire de l'exercice précédent. Il est établi à partir de la comptabilité de l'ordonnateur. C'est son bilan financier. Il présente les résultats de l'exécution du budget.

Selon les dispositions de l'article L.1612-12 du CGCT, l'arrêté des comptes de la commune est constitué par le vote du Conseil municipal sur le compte administratif présenté par le Maire, après transmission, au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le receveur de la collectivité.

Le compte administratif retrace l'exécution budgétaire de l'exercice précédent. Il est établi à partir de la comptabilité de l'ordonnateur. C'est son bilan financier. Il présente les résultats de l'exécution du budget. Le vote de ce compte administratif doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice (article L.1612-12 du CGCT).

Lors du débat du compte administratif, le Conseil municipal doit élire son président (article L.2121-14 du CGCT) ; le Maire (et également l'ancien maire quand il ou elle a été en fonction durant l'année concernée) peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote et ne peut pas donner procuration à un autre membre du conseil. Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption (article L.1612-12 du CGCT).

Le compte administratif 2023 du budget annexe des Foyers de Jeunes Travailleurs est annexé au présent rapport.

Sous réserve que ces propositions recueillent son accord, le Conseil municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

#### Projet de délibération

L'an 2024,  
Le 25 juin, à 18 heures.

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 18 juin 2024, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Gilles MENARD Maire,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-14 et L.1612-12,

**VU** l'instruction budgétaire M57,

**VU** la délibération n°2022-12-DL-91 en date du 16 décembre 2023 approuvant le budget primitif de 2023 et la délibération n°2023-06-DL-44 en date du 28 juin 2023 approuvant le budget supplémentaire de 2023

**VU** les délibérations n°2023-11-DL-85 en date du 17 novembre 2023, n°2023-12-DL-97 en date du 15 décembre 2023 approuvant respectivement les décisions modificatives n°1, et 2 du budget principal pour l'exercice 2023,

**VU** l'avis de la commission des finances, des budgets et des ressources humaines en date du 13 juin 2024 : Favorable à l'unanimité,

**CONSIDÉRANT** que le Conseil municipal arrête le compte administratif qui lui est présenté annuellement,

**CONSIDÉRANT** que le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne se dégage pas contre son adoption,

**CONSIDÉRANT** l'exposé réalisé par le Président de séance relatif aux conditions d'exécution du budget de l'exercice 2023.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

### DÉCIDE

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

D'approuver le compte administratif 2023 ainsi que son résultat dont les montants sont indiqués ci-dessous :

#### EXECUTION DU BUDGET 2023 BUDGET ANNEXE DES FOYERS DE JEUNES TRAVAILLEURS

		DEPENSES	RECETTES
Réalizations de l'exercice (mandats et titres)	Section de fonctionnement	1 772 021.18	1 859 539.03
	Section d'investissement	154 816.54	106 676.64
Reports de l'exercice N-1	Report en section de fonctionnement (002)		84 842.14
	Report en section d'investissement (001)		68 072.80
<b>Total (réalisations + reports)</b>		<b>1 926 837.72</b>	<b>2 119 130.61</b>
Restes à réaliser à reporter en N+1	Section de fonctionnement	539.99	
	Section d'investissement	12 654.14	4 199.28
	<b>Total des restes à réaliser à reporter en N+1</b>	<b>13 194.13</b>	<b>4 199.28</b>
Résultat cumulé	Section de fonctionnement	1 772 561.17	1 944 381.17
	Section d'investissement	167 470.68	178 948.72
	<b>Total cumulé</b>	<b>1 940 031.85</b>	<b>2 123 329.89</b>

#### **ARTICLE 2 :**

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré,

Et ont, les membres présents et représentés, signé au registre après lecture faite.

## FINANCES

DOSSIER N°2024-06-DL-53

### VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023 – BUDGET ANNEXE DES LOCATIONS IMMOBILIERES

Le compte administratif retrace l'exécution budgétaire de l'exercice précédent. Il est établi à partir de la comptabilité de l'ordonnateur. C'est son bilan financier. Il présente les résultats de l'exécution du budget.

Selon dispositions de l'article L.1612-12 du CGCT, l'arrêté des comptes de la commune est constitué par le vote du Conseil municipal sur le compte administratif présenté par le Maire, après transmission, au plus tard le 1<sup>er</sup> juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le receveur de la collectivité.

Le compte administratif retrace l'exécution budgétaire de l'exercice précédent. Il est établi à partir de la comptabilité de l'ordonnateur. C'est son bilan financier. Il présente les résultats de l'exécution du budget.

Le vote de ce compte administratif doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice (article L.1612-12 du CGCT).

Lors du débat du compte administratif, le Conseil municipal doit élire son président (article L.2121-14 du CGCT) ; le Maire (et également l'ancien maire quand il ou elle a été en fonction durant l'année concernée) peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote et ne peut pas donner procuration à un autre membre du conseil. Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption (article L.1612-12 du CGCT).

Le compte administratif 2023 du budget annexe des locations immobilières est annexé au présent rapport.

Sous réserve que ces propositions recueillent son accord, le Conseil municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

#### Projet de délibération

L'an 2024,  
Le 25 juin, à 18 heures.

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 18 juin 2024, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Gilles MENARD, maire,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-14 et L.1612-12,

**VU** l'instruction budgétaire M57,

**VU** la délibération n°2022-12-DL-92 en date du 16 décembre 2022 approuvant le budget annexe des locations immobilières de 2023 et la délibération n°2023-06-DL-45 en date du 28 juin 2023 approuvant le budget supplémentaire 2023,

**VU** l'avis de la commission des finances, des budgets et des ressources humaines en date du 13 juin 2024 : Favorable à l'unanimité,

**CONSIDERANT** que le Conseil municipal arrête le compte administratif qui lui est présenté annuellement,

**CONSIDERANT** que le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne se dégage pas contre son adoption,

**CONSIDÉRANT** l'exposé réalisé par le Président de séance relatif aux conditions d'exécution du budget de l'exercice 2023,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

### DÉCIDE

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

D'approuver le compte administratif 2023 ainsi que son résultat dont les montants sont indiqués ci-dessous :

#### EXECUTION DU BUDGET 2023 BUDGET ANNEXE DES LOCATIONS IMMOBILIERES

		DEPENSES	RECETTES
Réalizations de l'exercice (mandats et titres)	Section de fonctionnement	65 582.61	94 296.31
	Section d'investissement	6 801.41	10 268.23
Reports de l'exercice N-1	Report en section de fonctionnement (002)		20 829.95
	Report en section d'investissement (001)		3 817.95
<b>TOTAL (réalisations + reports)</b>		<b>72 384.02</b>	<b>129 212.44</b>
Restes à réaliser à reporter en N+1	Section de fonctionnement		
	Section d'investissement		
	<b>Total des restes à réaliser à reporter en N+1</b>		
Résultat cumulé	Section de fonctionnement	65 582.61	115 126.26
	Section d'investissement	6 801.41	14 086.18
	<b>Total cumulé</b>	<b>72 384.02</b>	<b>129 212.44</b>

#### **ARTICLE 2 :**

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré,

Et ont, les membres présents et représentés, signé au registre après lecture faite.

**FINANCES**

DOSSIER N°2024-06-DL-54

**BILAN DES ACQUISITIONS ET DES CESSIONS REALISEES PAR LA VILLE EN 2023**

Le bilan des acquisitions et des cessions immobilières opérées par une commune de plus de 2 000 habitants sur son territoire (ou par un opérateur privé agissant pour le compte de cette commune en application d'un contrat de mandat) doit donner lieu chaque année à une délibération du Conseil municipal.

En application de l'article L.2241-1 du CGCT, le bilan des acquisitions et des cessions immobilières opérées par une commune de plus de 2 000 habitants sur son territoire (ou par un opérateur privé agissant pour le compte de cette commune en application d'un contrat de mandat) doit donner lieu chaque année à une délibération du Conseil municipal.

Ce bilan doit être annexé au compte administratif de la commune. Il a pour objectif de porter une appréciation sur la politique immobilière de la collectivité et d'informer la population des opérations de cessions et acquisitions de patrimoine.

Les acquisitions et cessions immobilières réalisées en 2023 par la Ville sont les suivantes :

<b>CESSIONS IMMOBILIERES REALISEES EN 2023</b>		
<b>Date</b>	<b>BUDGET PRINCIPAL</b>	<b>Montant TTC</b>
31-01-2023	Cession parcelle 395 rue du Saussey – AH 839 à Manche Habitat (projet résidence inclusive)	1.00
03-03-2023	Cession parcelle AD 423 de la ville au profit de Granville Terre et Mer	à titre gratuit
	<b>TOTAL</b>	<b>1.00</b>

<b>ACQUISITIONS IMMOBILIERES REALISEES EN 2023</b>		
<b>Date</b>	<b>BUDGET PRINCIPAL</b>	<b>Montant TTC</b>
10-02-2023	Acquisition parcelle AD 428 de la SA HLM Coutances - Granville	à titre gratuit
03-03-2023	Acquisition parcelles AD 425 et 426 de Granville Terre et Mer	à titre gratuit
13-06-2023	Frais de notaire - acquisition parcelle AS 600 DE 47 – garage – 73 rue Jeanne Jugan	1 335.61
13-06-2023	Acquisition parcelle AS 600 DE 47 – garage – 73 rue Jeanne Jugan	30 000.00
13-06-2023	Frais de géomètre - acquisition parcelle AS 600 DE 47 – garage – 73 rue Jeanne Jugan	1 320.00
10-08-2023	Transfert du CRNG par l'Etat au profit de la ville	à titre gratuit
	<b>TOTAL</b>	<b>32 655.61</b>

Sur le budget principal, en 2023, les cessions réalisées se sont élevées à 1 € et les acquisitions à 32 655.61 €.

Sous réserve que ces propositions recueillent son accord, le Conseil municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Projet de délibération

L'an 2024,  
Le 25 juin, à 18 heures.

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 18 juin 2024, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Gilles MENARD maire,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-2, L.1612-11 et L.2121-29,

**VU** l'avis de la commission des finances et des budgets en date du 13 juin 2024 : Favorable à l'unanimité,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

D'approuver le bilan des acquisitions et des cessions réalisées en 2023 présenté dans les tableaux ci-dessus qui seront annexés au compte administratif 2023.

**ARTICLE 2 :**

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré,

Et ont, les membres présents et représentés, signé au registre après lecture faite.

Séance du 25 juin 2024

## FINANCES

DOSSIER N°2024-06-DL-55

### AFFECTATION DES RESULTATS 2023 – BUDGET PRINCIPAL

La délibération d'affectation du résultat permet d'intégrer les résultats (excédents ou déficits) de l'exercice N-1 dans le budget de l'exercice N. On retrouve cette intégration budgétaire dans la délibération du Budget Supplémentaire.

Conformément à l'instruction M57 et considérant les résultats 2023 et le montant des restes à réaliser présentés dans le tableau ci-dessous,

· **Détermination du résultat de fonctionnement :**

Recettes de fonctionnement	29 639 156,83 €
Dépenses de fonctionnement	22 565 391,57 €
<b>Excédent de fonctionnement</b>	<b>7 073 765,26 €</b>

· **Détermination du besoin de financement de la section d'investissement :**

Recettes d'investissement	4 999 260,69 €
Dépenses d'investissement	8 903 542,86 €
<b>Déficit d'investissement (compte 001)</b>	<b>- 3 904 282,17 €</b>
Restes à réaliser - recettes	2 513 640,19 €
Restes à réaliser - dépenses	3 251,00 €
<b>Solde des restes à réaliser</b>	<b>2 510 389,19 €</b>
<b>Besoin de financement de la section d'investissement (compte 1068)</b>	<b>- 1 393 892,98 €</b>

· **Résultat net global**

<b>Résultat net global</b>	<b>3 169 483,09 €</b>
----------------------------	-----------------------

Il est proposé d'affecter ce résultat ainsi :

- En section de fonctionnement au compte 002 (recette)	5 679 872,28 €
- En section d'investissement au compte 001 (dépense)	3 904 282,17 €
- En section d'investissement au compte 1068 (recette)	1 393 892,98 €

Sous réserve que ces propositions recueillent son accord, le Conseil municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Projet de délibération

L'an 2024,  
Le 25 juin, à 18 heures.

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 18 juin 2024, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Gilles MENARD Maire,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2311-5 et suivants,

**VU** l'instruction budgétaire M57,

**VU** l'avis de la commission des finances, des budgets et des ressources humaines en date du 13 juin 2024 : Favorable à l'unanimité,

**CONSIDÉRANT** les résultats de l'exercice 2023 et le montant des restes à réaliser présentés dans le tableau ci-dessus,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

D'approuver l'affectation du résultat de clôture 2023 du budget principal de la Ville proposée ci-dessus.

**ARTICLE 2** :

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré,

Et ont, les membres présents et représentés, signé au registre après lecture faite.

**FINANCES**

DOSSIER N°2024-06-DL-56

**AFFECTATION DES RESULTATS 2023 – BUDGET ANNEXE DES FOYERS DE JEUNES TRAVAILLEURS**

La délibération d'affectation du résultat permet d'intégrer les résultats (excédents ou déficits) de l'exercice N-1 dans le budget de l'exercice N. On retrouve cette intégration budgétaire dans la délibération du Budget Supplémentaire.

Conformément à l'instruction M57 et considérant les résultats 2023 et le montant des restes à réaliser présentés dans le tableau ci-dessous,

- **Détermination du résultat de fonctionnement :**

Recettes de fonctionnement	1 944 381.17
Dépenses de fonctionnement	1 772 021.18
<b>Excédent de fonctionnement (compte 002)</b>	<b>172 359.99</b>

- **Détermination du besoin de financement de la section d'investissement :**

Recettes d'investissement	174 749.44
Dépenses d'investissement	154 816.54
<b>Excédent d'investissement (compte 001)</b>	<b>19 932.90</b>
Restes à réaliser - recettes	4 199.28
Restes à réaliser - dépenses	12 654.14
<b>Solde des restes à réaliser</b>	<b>-8 454.86</b>
<b>Besoin de financement de la section d'investissement (compte 1068)</b>	<b>0.00</b>

- **Résultat net global**

<b>Résultat net global</b>	<b>192 292.89</b>
----------------------------	-------------------

Il est proposé d'affecter ce résultat ainsi :

- En section de fonctionnement au compte 002 (recette) 172 359.99 €
- En section d'investissement au compte 001 (recette) 19 932.90 €

Sous réserve que ces propositions recueillent son accord, le Conseil municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Projet de délibération

L'an 2024,  
Le 25 juin, à 18 heures.

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 18 juin 2024, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Gilles MENARD Maire,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2311-5 et suivants,

**VU** l'instruction budgétaire M57,

**VU** l'avis de la commission des finances, des budgets et des ressources humaines en date du 13 juin 2024 : Favorable à l'unanimité,

**CONSIDÉRANT** les résultats de l'exercice 2023 et le montant des restes à réaliser présentés dans le tableau ci-dessus,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

D'approuver l'affectation du résultat de clôture 2023 du budget annexe des Foyers de jeunes travailleurs proposée ci-dessus.

**ARTICLE 2** :

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré,

Et ont, les membres présents et représentés, signé au registre après lecture faite.

## FINANCES

DOSSIER N°2024-06-DL-57

### AFFECTATION DES RESULTATS 2023 – BUDGET ANNEXE DES LOCATIONS IMMOBILIERES

La délibération d'affectation du résultat permet d'intégrer les résultats (excédents ou déficits) de l'exercice N-1 dans le budget de l'exercice N. On retrouve cette intégration budgétaire dans la délibération du Budget Supplémentaire.

Conformément à l'instruction M57 et considérant les résultats 2023 et le montant des restes à réaliser présentés dans le tableau ci-dessous,

- **Détermination du résultat de fonctionnement :**

Recettes de fonctionnement	115 126.26
Dépenses de fonctionnement	65 582.61
<b>Excédent de fonctionnement</b>	<b>49 543.65</b>

- **Détermination du besoin de financement de la section d'investissement :**

Recettes d'investissement	14 086.18
Dépenses d'investissement	6 801.41
<b>Excédent d'investissement (compte 001)</b>	<b>7 284.77</b>
Restes à réaliser - recettes	0.00
Restes à réaliser - dépenses	0.00
<b>Solde des restes à réaliser</b>	<b>0.00</b>
<b>Besoin de financement de la section d'investissement (compte 1068)</b>	<b>0.00</b>

- **Résultat net global**

<b>Résultat net global (compte 002)</b>	<b>56 828.42</b>
---	------------------

Il est proposé d'affecter ce résultat ainsi :

- En section de fonctionnement au compte 002 (recette) 49 543.65 €
- En section d'investissement au compte 001 (recette) 7 284.77 €

Sous réserve que ces propositions recueillent son accord, le Conseil municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Projet de délibération

L'an 2024,  
Le 25 juin, à 18 heures,

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 18 juin 2024, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Gilles MENARD Maire,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2311-5 et suivants,

**VU** l'instruction budgétaire M57,

**VU** l'avis de la commission des finances, des budgets et des ressources humaines en date du 13 juin 2024 : Favorable à l'unanimité,

**CONSIDÉRANT** les résultats de l'exercice 2023 et le montant des restes à réaliser présentés dans le tableau ci-dessus,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

D'approuver l'affectation du résultat de clôture 2023 du budget annexe des Locations immobilières proposée ci-dessus.

**ARTICLE 2** :

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré,

Et ont, les membres présents et représentés, signé au registre après lecture faite.

Séance du 25 juin 2024

## FINANCES

DOSSIER N°2024-06-DL-58

### ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS POUR L'EXERCICE 2024 : ASSOCIATION SOS MEDITERRANEE ET EPIC ARCHIPEL

Les subventions accordées aux associations dans un but d'intérêt général doivent faire l'objet d'un vote au Conseil municipal. Après étude de sa demande, il est proposé d'attribuer une subvention de 300 € à l'association SOS Méditerranée dans l'objectif unique de financer ses actions humanitaires de sauvetage en mer, dans le respect des engagements internationaux de la France et du droit maritime international. Il est également proposé d'attribuer une subvention de 42 000 € à l'EPIC Archipel dans le cadre des reversements du groupement d'achat d'électricité du SDEM 50.

Les subventions accordées aux associations dans un but d'intérêt général doivent faire l'objet d'un vote au Conseil municipal. Il est proposé d'attribuer la subvention suivante :

- une subvention exceptionnelle de 300 € à l'association humanitaire SOS Méditerranée. Comme le prévoit l'article L.1115-1 du code général des collectivités territoriales, les communes peuvent soutenir des actions à caractère humanitaire dans le respect des engagements internationaux de la France. Ainsi, le secours en mer est un principe du droit maritime international, institué par la convention des Nations Unies sur les droits de la mer. Par la présente délibération, la Ville de Granville souhaite apporter son soutien aux actions humanitaires de sauvetage en mer effectuées par l'association SOS Méditerranée.

En outre, dans le cadre du groupement d'achat d'électricité du SDEM 50 auquel la Ville de Granville adhère pour le compte de l'EPIC Archipel, il convient d'attribuer une subvention de 42 000 € à l'EPIC Archipel, correspondant à la quote-part de produit exceptionnel reversé par le SDEM 50 pour la période 2023-2025.

Ainsi, il est proposé d'attribuer les subventions suivantes :

SUBV. Association SOS Méditerranée	300.00
SUBV. EPIC Archipel	42 000.00
<b>TOTAL SUBVENTIONS</b>	<b>42 300.00</b>

Sous réserve que ces propositions recueillent son accord, le Conseil municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

#### Projet de délibération

L'an 2024,

Le 25 juin 2024, à 18 heures,

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 18 juin 2024, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Gilles Ménard, Maire,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-2, L. L.1115-1, 1612-1 et suivants, L. 2121-29 et L. 2311-7,

**VU** la délibération n°2023-12-DL-100 portant attribution des subventions au titre de l'exercice 2024,

**VU** l'avis de la commission de la finances, budgets et ressources humaines en date du 13 juin 2024 : Favorable à l'unanimité,

**CONSIDÉRANT** la demande de subvention de l'association SOS Méditerranée,

**CONSIDÉRANT** que la Ville peut attribuer des subventions aux associations portant des actions humanitaires dans le respect des engagements internationaux de la France,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de reverser à l'EPIC Archipel le produit exceptionnel lié au groupement d'électricité du SDEM 50 pour la période 2023-2025,

**CONSIDÉRANT** que les crédits nécessaires à l'attribution des subventions de 300 € et 42 000 € seront prévus aux comptes du budget principal de la Ville de Granville 65748 - Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé – et 65736222 Subventions aux budgets annexes et régies à caractère industriel et commercial dotés de la personnalité morale,

**CONSIDÉRANT** la volonté des membres du Conseil municipal de procéder au vote des attributions de subventions de manière distincte,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

## **DÉCIDE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

D'attribuer une subvention de 300 € à l'association SOS Méditerranée,

### **ARTICLE 2** :

De conditionner le versement de cette subvention uniquement à l'organisation d'actions opérationnelles et humanitaires de sauvetage en mer,

### **ARTICLE 3** :

D'attribuer une subvention de 42 000 € à l'EPIC Archipel,

### **ARTICLE 3** :

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré,

Et ont, les membres présents et représentés, signé au registre après lecture faite.

## FINANCES

DOSSIER N°2024-06-DL-59

### ADMISSIONS EN NON-VALEUR ET CREANCES ETEINTES – BUDGET PRINCIPAL ET BUDGET ANNEXE FOYERS DES JEUNES TRAVAILLEURS

L'admission d'une créance en non-valeur signifie qu'elle n'est plus prise en charge par le comptable public en raison de son caractère irrécouvrable. Cette disparition n'éteint pas les possibilités d'un futur recouvrement.

Une créance éteinte représente une charge définitive qui s'impose à la collectivité, souvent après prononciation d'un jugement.

Le service de gestion comptable a transmis une liste de créances à admettre en non-valeur pour un total de 3 090.75 € pour le budget principal et 6 551.81 € pour le budget annexe Foyers des Jeunes Travailleurs.

Le compte 654 « pertes sur créances irrécouvrables » est subdivisé de la manière suivante :

- Compte 6541 « créances admises en non-valeur ». Elles sont prononcées par le conseil municipal. Ces créances peuvent à tout moment faire l'objet d'une action en recouvrement dès lors que le débiteur revient à meilleure fortune.
- Compte 6542 « créances éteintes ». Ce compte enregistre les créances pour lesquelles aucune action en recouvrement n'est possible. Leur irrécouvrabilité s'impose ainsi à la collectivité et au comptable. Ce sont des charges définitives pour la collectivité.

Le service de gestion comptable de Granville a transmis une notification de l'état des créances. Il s'agit de facturations principalement liées à des prestations scolaires ou périscolaires et des occupations du domaine public.

Il est proposé au Conseil municipal d'admettre en non-valeur une somme de 3 090.75 € pour le budget principal et 6 551.81 € pour le budget annexe des Foyers des Jeunes Travailleurs.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024, au compte 6541 « admissions en non-valeur » et au compte 6542 « créances éteintes ».

Sous réserve que ces propositions recueillent son accord, le Conseil municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

#### Projet de délibération

L'an 2024,  
Le 25 juin, à 18 heures.

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 18 juin 2024, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Gilles MENARD, Maire,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-2, L. 2121-29, L. 2311-5 et suivants,

**VU** l'instruction budgétaire M57,

**VU** la demande d'admission en non-valeur et en créances éteintes présentée par le service de gestion comptable de Granville,

**VU** l'avis de la commission des finances, des budgets et des ressources humaines en date du 13 juin 2024 : Favorable à l'unanimité,

**CONSIDERANT** les états des admissions en non-valeurs et créances éteintes présentés par le service de gestion comptable de Granville,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Sur le budget principal d'admettre un total de 3 090.75 € en admission en non-valeur.

**ARTICLE 2** :

Sur le budget annexe des foyers des jeunes travailleurs d'admettre un total de 6 551.81 € en admission en non-valeur.

**ARTICLE 3** :

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré,

Et ont, les membres présents et représentés, signé au registre après lecture faite.

**FINANCES**

DOSSIER N° 2024-06-DL-60

**BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2024 ET REVISION DES AP/CP- BUDGET PRINCIPAL**

Conformément à l'article L.1612-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal a la possibilité de modifier le budget primitif, par un budget supplémentaire ou par décision modificative, dès que nécessaire et jusqu'à la fin de l'année civile.

Le budget supplémentaire concerne la reprise du résultat 2023, les restes à réaliser et reports 2023, l'ajustement des dépenses et recettes. On peut noter :

- ➔ la baisse de l'inscription de l'emprunt. 2.8 millions d'euros étaient inscrits et ne seront pas réalisés,
- ➔ l'ajustement des crédits d'investissement 2024, notamment : l'intégration des reports 2023, une augmentation des dépenses afférentes aux mobilités douces (+ 80 000 €).

Vote en suréquilibre de la section d'investissement, le budget 2024 s'élève à 30 492 467.56 € en fonctionnement, 18 195 264.89 € en recettes d'investissement et 15 676 833.17 € en dépenses d'investissement dont 10 041 980.00 € de dépenses réelles d'équipement.

**A. Le projet de budget supplémentaire**

Après le vote d'un budget primitif, le Conseil municipal, conformément à l'article L.1612-11 du Code général des collectivités territoriales, a la possibilité de le modifier jusqu'à la fin de l'exercice auquel il s'applique.

Il apparaît nécessaire d'apporter les modifications suivantes au budget primitif 2024, adopté lors de la réunion du Conseil municipal du 15 décembre 2023, afin :

- D'affecter les résultats de l'exercice 2023 du budget principal,
- D'inscrire les restes à réaliser de l'exercice 2023 dans le budget principal,
- D'ajuster les crédits en recettes, en fonction des notifications reçues (dotation globale de fonctionnement, état de fiscalité 1259, FCTVA),
- D'ajuster les inscriptions budgétaires en fonction de l'état d'avancement des dossiers et ou projets.

Dans ces conditions, le budget supplémentaire se présente conformément au tableau suivant :

<b>BUDGET SUPPLEMENTAIRE JUIN 2024</b>	
<b>FONCTIONNEMENT</b>	
CHAPITRE	MONTANT
<b>RECETTES</b>	<b>6 052 467.56 €</b>
002 - RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	5 679 872.28 €
731 – IMPOSITION DIRECTE	336 000.00 €
74 - DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	36 595.28 €
<b>DEPENSES</b>	<b>6 052 467.56 €</b>
023 - VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	5 749 867.20 €

011 – CHARGES A CARACTERE GENERAL	85 350.00 €
<i>DONT REPORTS DE CREDITS 2023</i>	51 623.00 €
012 – DEPENSES DE PERSONNEL	750.36 €
<i>DONT REPORTS DE CREDITS 2023</i>	750.36 €
65 – AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	136 500.00 €
67 – CHARGES EXCEPTIONNELLES	50 000.00 €

INVESTISSEMENT	
CHAPITRE	MONTANT
<b>RECETTES</b>	<b>6 554 764.89 €</b>
021 - VIREMENT DE LA SECTION FONCTIONNEMENT	5 749 867.20 €
10 - DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	1 431 302.12 €
13 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	- 340 044.62 €
16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	- 2 800 000.00 €
REPORTS DE CREDITS 2023	2 513 640.19 €
<b>DEPENSES</b>	<b>4 036 333.17 €</b>
001 - RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTE	3 904 282.17 €
13 – SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	43 800.00 €
16 – EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	5 000.00 €
1010 – MOBILITES DURABLES	80 000.00 €
REPORTS DE CREDITS 2023	3 251.00 €

### B. Les révisions d'AP/CP : les autorisations de programmes révisées et les crédits de paiement actualisés

Dans le cadre du vote du budget supplémentaire 2024, après approbation du compte administratif 2023 et au regard des nécessaires révisions précisées ci-après, il convient donc de mettre à jour (créer, réviser, clôturer) les AP/CP de la Ville de Granville.

Programme/Opération	Autorisation de Programme			Crédits de paiement		
	AP initiales	AP - BP 2024 15-12-2023	AP - BS 2024 25-06-2024	CP mandatés 2021-2023	CP 2024	CP 2025
1001 - Invest. sportifs	800 000 €	976 584,79 €	1 043 584,79 €	620 189,89 €	281 500,00 €	141 894,90 €
1002 - Invest. Techniques	1 000 000 €	1 146 492,33 €	1 095 328,33 €	586 741,00 €	348 600,00 €	159 987,33 €
1003 - Travaux bât. municipaux	2 200 000 €	2 208 191,85 €	1 743 885,83 €	857 584,12 €	763 300,00 €	123 001,71 €
1004 - Espaces publics	2 400 000 €	2 943 616,57 €	3 413 616,57 €	1 636 679,84 €	984 300,00 €	792 636,73 €
1005 - Eclairage public durable	1 000 000 €	1 012 000,00 €	889 548,70 €	554 643,71 €	262 000,00 €	72 904,99 €
1006 - Systèmes d'information	1 200 000 €	1 839 579,30 €	1 782 769,30 €	1 003 437,57 €	700 020,00 €	79 311,73 €
1007 - Investissements culturels	250 000 €	324 991,25 €	237 470,04 €	115 250,04 €	122 220,00 €	- €
1008 - Chausey	400 000 €	596 000,00 €	506 981,17 €	420 033,94 €	27 000,00 €	59 947,23 €
1010 - Mobilités douces	350 000 €	562 643,45 €	587 493,80 €	321 791,80 €	265 702,00 €	- €
1011 - Saint Paul	100 000 €	1 300 337,41 €	440 337,41 €	121 992,13 €	300 000,00 €	18 345,28 €
1012 - Centre-Ville	3 200 000 €	3 500 432,44 €	1 990 432,44 €	145 640,54 €	1 020 000,00 €	824 791,90 €
1013 - Budget participatif	150 000 €	150 000,00 €	75 000,00 €	- €	75 000,00 €	- €
1014 – Espace P.M Curie	700 000 €	2 631 887,33 €	1 831 887,33 €	200 970,27 €	1 615 000,00 €	15 917,06 €
1015 - AVAP	125 000 €	128 820,00 €	128 820,00 €	43 992,00 €	75 000,00 €	9 828,00 €
1016 - Quartier Saint-Nicolas	800 000 €	655 559,69 €	405 559,69 €	27 667,57 €	212 500,00 €	165 392,12 €
1017 - Rénov. énergétique bât.	800 000 €	1 730 742,97 €	1 954 827,86 €	65 627,86 €	1 289 200,00 €	600 000,00 €
200204 - Falaises	1 520 000 €	2 165 190,76 €	2 265 190,76 €	1 172 697,17 €	692 340,00 €	400 153,59 €
201902 - Logis du roi	250 000 €	303 902,32 €	303 902,32 €	287 329,94 €	- €	16 572,38 €
202002 - Voie Douce	2 500 000 €	2 390 793,01 €	2 387 597,06 €	2 387 597,06 €	- €	- €
202004 - Casino et Archipel	1 200 000 €	1 207 754,83 €	1 207 754,83 €	524 282,70 €	585 000,00 €	98 472,13 €
202005 - Halle au blé	2 400 000 €	2 285 588,00 €	367 188,00 €	79 193,34 €	226 000,00 €	61 994,66 €
<b>Total Autorisations</b>	<b>23 345 000,00 €</b>	<b>30 061 108,30 €</b>	<b>24 659 176,23 €</b>	<b>11 173 342,49 €</b>	<b>9 844 682,00 €</b>	<b>3 641 151,74 €</b>

Les crédits de paiement 2024 sont conformes aux propositions budgétaires 2024 et aux engagements pluriannuels.

L'ouverture des crédits de paiement 2023 est ajustée après l'approbation du compte administratif 2023. Le Plan Pluriannuel d'Investissement présenté lors du Débat d'Orientation Budgétaire 2024 prévoit pour la période 2022-2025 un montant de 30 385 000.00 €. La nouvelle proposition d'Autorisations de Programme s'élève à 24 659 176.23 €. Elle sera ajustée lors des prochaines décisions modificatives.

Sous réserve que ces propositions recueillent son accord, le Conseil municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

#### Projet de délibération

L'an 2024,

Le 25 juin 2024, à 18 heures.

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 18 juin 2024, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Gilles MENARD, maire,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-2, L.1612-6, L.1612-7, L.1612-11, L.2121-29, L.2311-3 et R.2311-9,

**VU** le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,

**VU** l'instruction comptable M57 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif,

**VU** la délibération n°2017-09-127 en date du 19 septembre 2017 validant le principe de création des AP/CP,

**VU** la délibération n°2023-12-DL-101 en date du 15 décembre 2023 approuvant le budget primitif de 2024,

**VU** l'avis de la commission des finances et des budgets en date du 13 juin 2024 : Favorable à l'unanimité,

**CONSIDÉRANT** le projet de budget supplémentaire 2024, présenté en suréquilibre de la section d'investissement, et les propositions d'évolution des AP/CP du budget principal de la Ville de Granville.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

### **DÉCIDE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

D'adopter le budget supplémentaire pour 2024 du budget principal de la Ville. En dépenses et en recettes, le budget se présente comme suit :

<b>FONCTIONNEMENT</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
Total	<b>6 052 467.56</b>	<b>6 052 467.56</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
Total	<b>4 036 333.17</b>	<b>6 554 764.89</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>10 088 800.73</b>	<b>12 607 232.45</b>

**ARTICLE 2 :**

D'approuver la mise à jour des autorisations de programme de Ville de Granville, ainsi que la répartition des crédits de paiement telles que présentées ci-dessus.

**ARTICLE 3 :**

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré,

Et ont, les membres présents et représentés, signé au registre après lecture faite.

PROJET

**FINANCES**

DOSSIER N° 2024-06-DL-61

**BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2024 – BUDGET ANNEXE DES FOYERS DE JEUNES TRAVAILLEURS**

Conformément à l'article L.1612-11 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal a la possibilité de modifier le budget primitif, par budget supplémentaire et décision modificative, dès que nécessaire et jusqu'à la fin de l'année civile.

Le budget supplémentaire concerne la reprise du résultat 2023, les restes à réaliser et reports 2023 et l'ajustement des dépenses et recettes.

Présenté en suréquilibre de la section d'investissement, le nouveau budget 2024 s'élève à 1 991 388.77 € en fonctionnement, 305 232.71 € en recettes d'investissement et 186 399.14 € en dépenses d'investissement.

Après le vote d'un budget primitif, le Conseil municipal, conformément à l'article L.1612-11 du Code général des collectivités territoriales, a la possibilité de le modifier jusqu'à la fin de l'exercice auquel il s'applique.

Il apparaît nécessaire d'apporter les modifications suivantes au budget primitif 2024 adopté lors de la réunion du Conseil municipal du 15 décembre 2023, afin :

- D'affecter les résultats de l'exercice 2023,
- D'inscrire les restes à réaliser 2023,
- D'ajuster les crédits en dépense et en recettes.

Dans ces conditions, les sections de fonctionnement et d'investissement se présentent conformément au tableau suivant :

CHAPITRE	MONTANT
<b>FONCTIONNEMENT</b>	
<b>DEPENSES</b>	<b>173 088.77 €</b>
023 - VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	158 548.78 €
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	10 000.00 €
67 – CHARGES EXCEPTIONNELLES	4 000.00 €
<b>RECETTES</b>	<b>173 088.77 €</b>
002 - RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	172 359.99 €
74 – DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	728.78.78 €

<b>INVESTISSEMENT</b>	
<b>DEPENSES</b>	<b>12 654.14 €</b>
REPORTS DE CREDITS 2023	12 654.14 €

RECETTES	131 487.71 €
001 - RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTE	19 932.90 €
021 VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	158 548.78 €
10 - DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	17 551.75 €
16 - EMPRUNTS ET DETTES ASSIMILEES	-68 745.00 €
REPORTS DE CREDITS 2023	4 199.28 €

Sous réserve que ces propositions recueillent son accord, le Conseil municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Projet de délibération

L'an 2024,

Le 25 juin 2024, à 18 heures.

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 18 juin 2024, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Gilles MENARD, maire,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-2, L.1612-6, L.1612-7, L.1612-11 et L.2121-29,

**VU** la délibération n°2023-12-DL-102 en date du 15 décembre 2023 approuvant le budget primitif de 2024,

**VU** l'avis de la commission des finances et des budgets en date du 13 juin 2024 : Favorable à l'unanimité,

**CONSIDÉRANT** qu'après le vote d'un budget primitif, le Conseil municipal a la possibilité de le modifier jusqu'à la fin de l'exercice auquel il s'applique, en adoptant un budget supplémentaire et des décisions modificatives, afin de prendre en compte les modifications se déroulant dans l'année et non prévues initialement,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

D'inscrire dans le budget supplémentaire du budget annexe des Foyers des Jeunes Travailleurs pour l'exercice 2024 les crédits présentés dans la balance ci-dessus. En dépenses et en recettes, le budget se présente comme suit :

<b>FONCTIONNEMENT</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
Total	<b>173 088.77</b>	<b>173 088.77</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
Total	<b>12 654.14</b>	<b>131 487.71</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>185 742.91</b>	<b>304 576.48</b>

**ARTICLE 2 :**

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré,

Et ont, les membres présents et représentés, signé au registre après lecture faite.

Séance du 25 juin 2024

**FINANCES**

DOSSIER N° 2024-06-DL-62

**BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2024 – BUDGET ANNEXE DES LOCATIONS IMMOBILIERES**

Conformément à l'article L.1612-11 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal a la possibilité de modifier le budget primitif, par budget supplémentaire et décision modificative, dès que nécessaire et jusqu'à la fin de l'année civile.

Le budget supplémentaire concerne la reprise du résultat 2023, les restes à réaliser 2023 et l'ajustement des dépenses et recettes.

Présenté en suréquilibre de la section d'investissement, le budget 2024 s'élève à 135 943.65 € en fonctionnement, 71 828.42 € en recettes d'investissement et 15 000.00 € en dépenses d'investissement.

Après le vote d'un budget primitif, le Conseil municipal, conformément à l'article L.1612-11 du Code général des collectivités territoriales, a la possibilité de le modifier jusqu'à la fin de l'exercice auquel il s'applique.

Il apparaît nécessaire d'apporter les modifications suivantes au budget primitif 2023 adopté lors de la réunion du Conseil municipal du 15 décembre 2023, afin :

- D'affecter les résultats de l'exercice 2023,
- D'inscrire les restes à réaliser 2023,
- D'ajuster les crédits en dépense et en recettes.

Dans ces conditions, les sections de fonctionnement et d'investissement se présentent conformément au tableau suivant :

CHAPITRE	MONTANT
<b>FONCTIONNEMENT</b>	
<b>DEPENSES</b>	<b>52 543.65 €</b>
023 VIREMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT	49 543.65 €
67 – CHARGES EXCEPTIONNELLES	3 000.00 €
<b>RECETTES</b>	<b>52 543.65 €</b>
002 - EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	49 543.65 €
77 – PRODUITS EXCEPTIONNELS	3 000.00 €

<b>INVESTISSEMENT</b>	
<b>RECETTES</b>	<b>56 828.42 €</b>
001 – RESULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTE	7 284.77 €
021 – VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	49 543.65 €

Sous réserve que ces propositions recueillent son accord, le Conseil municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Projet de délibération

L'an 2024,  
Le 25 juin 2024, à 18 heures.

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 18 juin 2024, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Gilles MENARD, maire,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-2, L.1612-6, L.1612-7, L.1612-11 et L.2121-29,

**VU** la délibération n°2023-12-DL-103 en date du 15 décembre 2023 approuvant le budget primitif de 2024,

**VU** l'avis de la commission des finances et des budgets en date du 13 juin 2024 : Favorable à l'unanimité,

**CONSIDÉRANT** qu'après le vote d'un budget primitif, le Conseil municipal a la possibilité de le modifier jusqu'à la fin de l'exercice auquel il s'applique, en adoptant un budget supplémentaire et des décisions modificatives, afin de prendre en compte les modifications se déroulant dans l'année et non prévues initialement,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

D'inscrire dans le budget supplémentaire du budget annexe des Locations immobilières pour l'exercice 2024 les crédits présentés dans la balance ci-dessus. En dépenses et en recettes, le budget se présente comme suit :

<b>FONCTIONNEMENT</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
Total	<b>52 543.65</b>	<b>52 543.65</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>RECETTES</b>
Total	<b>0.00</b>	<b>56 828.42</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>52 543.65</b>	<b>109 372,07</b>

**ARTICLE 2 :**

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré,

Et ont, les membres présents et représentés, signé au registre après lecture faite.

**FINANCES**

DOSSIER N°2024-06-DL-63

**DEMANDE DE SUBVENTION DE LA VILLE DE GRANVILLE AUPRES DE L'ETAT (DETR/DSIL/FONDS VERT) AU TITRE DE L'EXERCICE 2024**

Selon les dispositions de l'article L.2122-22 du CGCT mises en œuvre par la délibération 2020-07-DL-69 du Conseil municipal de la Ville de Granville, les demandes de subvention pour les projets inférieurs à 1 000 000 € H.T. relèvent par délégation de la compétence du Maire. Par une note en date du mois de mars 2023, les services de l'Etat demandent désormais une approbation du Conseil municipal de toutes les demandes de subventions relevant de sa compétence. Ainsi, un projet supplémentaire en cours pour une demande de financement auprès des services de l'Etat en juin 2024 est présenté pour approbation du Conseil municipal et un projet doit être phasé sur deux exercices (demande de DETR pour la phase 1 du réaménagement du centre-ville en 2024).

La Ville de Granville a déposé auprès des services de l'Etat plusieurs demandes de subventions DETR/DSIL/fonds vert depuis le début de l'année 2024. Une demande supplémentaire est en cours pour un projet relevant d'un possible financement par la DETR.

A la demande de la Préfecture de la Manche, il convient de soumettre le présent dossier à l'avis du Conseil municipal de la Ville de Granville :

Projet	Dépenses H. T	Subvention à solliciter (DETR/DSIL)	Autre subvention à solliciter (ex : fonds vert)
REPLACEMENT DE LA CHAUFFERIE DU STADE DIOR	100 828.13 €	DETR : 40 331 €	-
REAMENAGEMENT DU CENTRE-VILLE PHASE 1 : Cours Jonville	2 808 296.06 €	DETR : 842 488 €	Fonds vert

Sous réserve que cette proposition recueille son accord, le Conseil municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

**Projet de délibération**

L'an 2024,  
Le 25 juin, à 18 heures

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 18 juin 2024, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Gilles MENARD, Maire

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-4-1 II et IV ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-2 et L. 2121-29,

**VU** l'avis de la commission des finances, des budgets et des ressources humaines en date du 13 juin 2024 : Favorable à l'unanimité,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de soumettre pour approbation les plans de financement et demandes de subventions d'Etat (DETR/DSIL, fonds vert, etc.).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

## **DÉCIDE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

D'approuver les projets ci-dessus mentionnés, leur plan de financement et la demande de subvention DETR/DSIL au titre de l'exercice 2024.

### **ARTICLE 2** :

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment, de signer, le moment venu, la convention à intervenir.

Ainsi fait et délibéré,

Et ont les membres présents et représentés, signé au registre après lecture faite.

PROJET

## FINANCES

DOSSIER N°2024-06-DL-64

### AVENANT N°1 À LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE N°202305CV16 POUR L'AVITAILLEMENT DES ÎLES CHAUSEY

Dans le cadre du renouvellement du marché pour l'avitaillement des Îles Chausey, un groupement de commande a été constitué avec GTM et le SMPGA qui en a été désigné coordonnateur, et chargé, à cet effet, de procéder à la signature des marchés et avenants éventuels. Afin de fluidifier les échanges avec le titulaire, il est proposé un avenant à cette convention pour que chaque membre puisse gérer l'exécution totale de son marché.

Dans le cadre du renouvellement du marché pour l'avitaillement des Îles Chausey, un groupement de commande a été constitué par délibération n° 2023-06-DL-51 du 28 juin 2023, selon les dispositions des articles L.2113-6 à L.2113-8 du Code de la Commande publique. La convention tripartite entre la Ville, GTM et le SMPGA, qui en a été désigné coordonnateur, a été signée le 12 juillet 2023.

Cette convention prévoit un certain nombre de missions dévolues au coordonnateur, notamment, en son article D, la signature, la notification du marché et des éventuels avenants ainsi que la gestion des relations précontentieuses au nom et pour le compte du groupement et la représentation des membres dans le cadre de tous les litiges liés à la passation et à l'exécution du marché.

Afin de fluidifier les relations avec le titulaire, et en accord avec les membres du groupement, il est proposé de modifier les missions du coordonnateur énoncées aux 4<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> alinéas de l'article D de la convention :

*« Le coordonnateur gère également les relations précontentieuses au nom et pour le compte du groupement si nécessaire et représente les membres dans le cadre de tous les litiges liés à la passation et à l'exécution du marché.*

*L'adhérent au groupement désigne le coordonnateur comme autorité compétente pour conclure et signer le marché et les éventuels avenants. »*

Par : *« Le coordonnateur gère également les relations précontentieuses au nom et pour le compte du groupement si nécessaire et représente les membres dans le cadre de tous les litiges liés à la passation du marché.*

*L'adhérent au groupement désigne le coordonnateur comme autorité compétente pour conclure et signer le marché. »*

Il en résulterait que l'exécution « administrative », auparavant assurée par le coordonnateur, incomberait à chaque membre du groupement.

Sous réserve que cette proposition recueille son accord, le Conseil municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

#### **Projet de délibération**

L'an 2024,

Le 25 juin, à 18 heures

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 18 juin 2024, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Gilles MENARD, Maire

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-4-1 II et IV ;

**VU**, le code de la commande publique et notamment ses articles L. 2113-6 à L. 2113-8 relatifs au groupement de commandes,

**VU** la délibération n° 2023-06-DL-51 du 28 juin 2023 approuvant la convention constitutive du groupement de commandes N° 202305CV16 entre les personnes publiques précitées dans le cadre de l'avitaillement des îles Chausey,

**VU** la convention de groupement de commande N° 202305CV16 du 12 juillet 2023,

**VU** l'avis de la commission des finances, des budgets et des ressources humaines en date du 13 juin 2024 : Favorable à l'unanimité,

**CONSIDERANT** l'ajustement nécessaire, en accord avec les membres du groupement, de la rédaction des missions du coordonnateur, le SMPGA, pour permettre à chaque membre du groupement de piloter directement avec le titulaire l'exécution du marché et la signature nécessaire d'avenants le cas échéant, permis par l'article D de ladite convention,

**CONSIDERANT** le projet d'avenant ci-joint,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : d'approuver l'avenant n° 1 à la convention 202305CV16 portant modification des missions du coordonnateur, telles qu'indiquées au projet d'avenant n° 1,

**ARTICLE 2 :**

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment, de signer, le moment venu, l'avenant n° 1 à intervenir.

Ainsi fait et délibéré,

Et ont les membres présents et représentés, signé au registre après lecture faite.



## CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES 202305CV16

### AVENANT N°1

#### A - Objet du groupement de commandes

La présente convention concerne le **Marché d'avitaillement des Iles Chausey**.

La présente consultation a pour objet de confier à un prestataire la réalisation de prestations d'avitaillement des îles de Chausey, portant sur le transport :

- de l'eau potable ;
- des déchets ménagers, tri sélectif et encombrants ;
- des passagers munis d'un ordre de mission, marchandises et matériel.

Le groupement a pour objectif de couvrir un besoin précis, donc de lancer une seule consultation.

#### B - Objet de l'avenant

Conformément à l'article D de ladite convention et pour permettre à chaque membre du groupement de piloter directement avec le titulaire l'exécution du marché et la signature nécessaire d'avenants le cas échéant, il est nécessaire d'ajuster la rédaction des missions du coordonnateur le SMPGA comme suit (en rouge dans le texte) - les autres articles de ladite convention restent inchangés :

##### « D - Missions du coordonnateur

Le coordonnateur a en charge l'organisation des procédures de passation dans le respect des règles du Code de la commande publique. Cela aboutit au choix de prestataires communs à l'ensemble des membres du groupement. Le coordonnateur signe et notifie le contrat.

Pour ce qui le concerne, chaque membre suit l'exécution du contrat.

Il est également responsable des autres missions suivantes :

Ordre	Désignation détaillée
1	Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation
2	Procéder à l'inventaire des besoins des membres du groupement
3	Elaborer le dossier de consultation des entreprises
4	Procéder à la constitution des dossiers de consultation
5	Assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence
6	Mettre en ligne les dossiers de consultation aux candidats
7	Recevoir les offres
8	Envoyer les convocations aux réunions de la commission d'appel d'offres
9	Préparer les procès-verbaux et assurer la rédaction des décisions de la commission d'appel d'offres lors de ses séances d'ouverture des plis et de jugement des offres

10	Informer les candidats retenus et non retenus des choix de la commission d'appel d'offres
11	Mettre en forme les marchés après attribution par la commission d'appel d'offres
12	Informer les établissements membres du groupement des candidats retenus
13	Transmettre une copie des pièces du marché à chaque membre du groupement
14	Procéder à la publication de l'avis d'attribution

*Le coordonnateur gère également les relations précontentieuses au nom et pour le compte du groupement si nécessaire et représente les membres dans le cadre de tous les litiges liés à la passation et à l'exécution du marché.*

L'adhérent au groupement désigne le coordonnateur comme autorité compétente pour conclure et signer le marché et les éventuels avenants.

Pour ce qui le concerne, chaque membre suit l'exécution du contrat. »

Fait à St Pair sur Mer, le .....

Membre	Représentant	Fonction	Signature
SYNDICAT DE MUTUALISATION DE L'EAU POTABLE DU GRANVILLAIS ET DE L'AVRANCHIN	Vincent RAILLIET	Président	
COMMUNAUTE DE COMMUNES GRANVILLE TERRE ET MER	Stéphane SORRE	Président	
VILLE DE GRANVILLE	Gilles MENARD	Maire	

## FINANCES

DOSSIER N°2024-06-DL-65

### **CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE N° 2024.06.CV.30 CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES RELATIVE AUX MARCHÉS RELEVANT DES FOURNITURES COURANTES ET SERVICES (F.C.S.) AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES GRANVILLE TERRE ET MER**

Dans le cadre des procédures de marchés, les collectivités peuvent être amenées à constituer un groupement de commande en vue de notamment mutualiser leurs moyens, de simplifier la gestion des marchés et d'optimiser les coûts en favorisant une concurrence aussi élargie que possible.

La Ville de Granville souhaite lancer diverses consultations pour les fournitures et services relevant des marchés FCS nécessitant la constitution de groupement de commande afin :

- d'optimiser les coûts en autorisant une concurrence aussi élargie que possible,
- de répondre aux besoins des utilisateurs en exploitant les nouveaux services proposés sur le marché,
- de sécuriser la mise en place des marchés,
- de simplifier la gestion des marchés.

Ces consultations concerneraient divers projets comme des marchés de fournitures ou prestations de services (achats divers, fournitures de titres restaurant, par exemple).

Dans un souci d'organisation et de lisibilité, il est plus judicieux de passer une convention de groupement de commande pour tous ces projets de marchés à compter de sa signature jusqu'à la fin des mandats locaux actuels. Ce groupement concernerait les collectivités et établissements suivants :

- La Ville de Granville,
- La Communauté de communes Granville Terre & Mer.

Aux termes de l'article L.2113-7 du Code de la Commande Publique, « *la convention constitutive du groupement, signée par ses membres, définit les règles de fonctionnement du groupement. Elle peut confier à l'un ou plusieurs de ses membres la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution du marché au nom et pour le compte des autres membres* ».

Selon les sujets, la coordination serait confiée soit à la Ville de Granville, soit à la Communauté de communes Granville Terre & Mer.

Sous réserve que cette proposition recueille son accord, le Conseil municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

### **Projet de délibération**

L'an 2024,  
Le 25 juin, à 18 heures

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 18 juin 2024, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Gilles MENARD, Maire

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1111-2, L. 1311-2, L. 1311-3, L. 1311-9, L. 1311-10 et L. 2121-29 ;

**VU** le code de la commande publique et notamment ses articles L. 2113-6 à L. 2113-8 ;

**VU** l'avis de la commission des finances, des budgets et des ressources humaines en date en date du 13 juin 2024 : Favorable à l'unanimité,

**CONSIDERANT** la nécessité de constituer un groupement spécifique pour la fourniture et services relevant des marchés FCS,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

### **DÉCIDE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

D'approuver la convention de groupement de commande entre la Ville de Granville et la Communauté de communes Granville Terre & Mer pour la conclusion de marchés et contrats de gré à gré relevant des marchés de fournitures courantes et services.

#### **ARTICLE 2** :

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment, de signer, le moment venu, la convention à intervenir.

Ainsi fait et délibéré,

Et ont les membres présents et représentés, signé au registre après lecture faite.

## CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

### A - Objet du groupement de commandes

Un groupement de commandes est constitué selon les dispositions des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du Code de la commande publique.

La présente convention concerne :

Convention de groupement de commande entre la Ville de Granville et la Communauté de communes Granville Terre et Mer pour les marchés relevant des fournitures courantes et services (FCS)

Le groupement a pour objectif de couvrir des besoins divers, donc de lancer plusieurs consultations.

### B - Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification à chaque membre du groupement de commandes.

Elle est conclue pour une durée de 24 mois, jusqu'à la fin des mandats locaux actuels.

### C - Coordonnateur du groupement

Aux termes de l'article L.2113-7 du Code de la Commande publique, « la convention constitutive du groupement, signée par ses membres, définit les règles de fonctionnement du groupement. Elle peut confier à l'un ou plusieurs de ses membres la charge de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution du marché public au nom et pour le compte des autres membres ».

Les parties à la convention conviennent de désigner comme coordonnateur du groupement :

Soit : VILLE DE GRANVILLE .

Le siège du coordonnateur est situé :

Hôtel de Ville

Cours Jonville

BP 409

50404 GRANVILLE CEDEX

Soit : COMMUNAUTE DE COMMUNES GRANVILLE TERRE ET MER

Dont le siège est situé :

197, avenue des Vendéens

BP 231

50400 GRANVILLE

50404 GRANVILLE CEDEX

### D - Missions du coordonnateur

Le coordonnateur a en charge l'organisation des procédures de passation dans le respect des règles du Code de la commande publique. Cela aboutit au choix de prestataires communs à l'ensemble des membres du groupement. Le coordonnateur signe et notifie le contrat.

Selon les dossiers, la signature, la notification, et/ou le suivi de la bonne exécution du contrat, seront assurées soit par le coordonnateur au nom de l'ensemble des membres du groupement, soit par chaque membre.

Il est également responsable des autres missions suivantes :

Ordre	Désignation détaillée
1	Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation
2	Procéder à l'inventaire des besoins des membres du groupement
3	Elaborer le dossier de consultation des entreprises
4	Procéder à la constitution des dossiers de consultation
5	Assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence
6	Mettre en ligne les dossiers de consultation aux candidats
7	Recevoir les offres
8	Envoyer les convocations aux réunions de la commission d'appel d'offres
9	Préparer les procès-verbaux et assurer la rédaction des décisions de la commission d'appel d'offres lors de ses séances d'ouverture des plis et de jugement des offres
10	Informers les candidats retenus et non retenus des choix de la commission d'appel d'offres
11	Mettre en forme les marchés après attribution par la commission d'appel d'offres
12	Informers les établissements membres du groupement des candidats retenus
13	Transmettre une copie des pièces du marché à chaque membre du groupement
14	Procéder à la publication de l'avis d'attribution

## E - Membres du groupement

Sont membres du groupement les établissements suivants :

- VILLE DE GRANVILLE
- COMMUNAUTE DE COMMUNES GRANVILLE TERRE ET MER

## F - Obligations des membres du groupement

Chaque membre du groupement s'engage à :

Ordre	Désignation détaillée
1	Transmettre un état prévisionnel de ses besoins quantitatifs et qualitatifs dans les délais fixés par le coordonnateur
2	Participer aux réunions de la commission d'appel d'offres du groupement le cas échéant
3	Exécuter son marché : commande, vérification et réception des prestations, ainsi que paiement conformément aux dispositions prévues au cahier des clauses administratives et particulières du marché, Pour les accords-cadres à bons de commande, engager son bon de commande
4	Informers le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de la passation de ses marchés

## G - Organe de décision

L'organe de décision devant intervenir dans le choix du ou des titulaires du contrat est la commission d'appel d'offres du coordonnateur du groupement ou une commission d'appel d'offres spécifique selon l'objet du marché.

## H - Frais de gestion du groupement

Chaque membre participe aux frais de gestion du groupement. Le coordonnateur leur adressera en ce sens une demande de remboursement chiffrée et détaillée.

La charge financière des différentes publications éventuelles est répartie entre tous les membres du groupement de façon égale.

Les autres frais liés au fonctionnement du groupement sont pris en charge par le coordonnateur.

## I - Modalités financières

Chaque membre du groupement procédera aux paiements des prestations le concernant.

## J - Modalités d'adhésion au groupement

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par décision de l'instance autorisée. Une copie de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes. La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement.

L'adhésion d'un nouveau membre ne peut intervenir qu'au lancement ou au renouvellement d'un contrat passé par le groupement. Cette adhésion est prise en compte dans le cadre d'un avenant à la convention constitutive.

## K - Modalités de retrait du groupement

En dehors des consultations déjà engagées, chaque membre du groupement conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes pour les consultations à venir. Ce retrait ne peut intervenir que, sous réserve d'un préavis de 2 mois, sur décision unanime des membres du groupement.

Le coordonnateur établit son solde de tout compte et lui notifie sa sortie par une décision écrite.

## L - Règlement des litiges

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé par voie de conciliation, sera de la compétence du Tribunal Administratif de Caen

3 à 5 rue Arthur Leduc

BP 25086

14050 CAEN CEDEX 4

Tél : 02 31 70 72 72

Télécopie : 02 31 52 42 17

Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr

Fait à Granville, Le 26/06/2024,

Membre	Représentant	Fonction	Signature
VILLE DE GRANVILLE	Gilles MENARD	Maire	
COMMUNAUTE DE COMMUNES GRANVILLE TERRE ET MER	Stéphane SORRE	Président	

## FINANCES

DOSSIER N°2024-06-DL-66

### TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE : EXONERATION DES DISPOSITIFS PUBLICITAIRES APPOSES SUR LES ELEMENTS DE MOBILIER URBAIN ET ABRIS DE VOYAGEURS

La Ville de Granville a engagé une procédure de concession pour la mise à disposition, la maintenance et l'entretien de son mobilier urbain et de ses abris voyageurs. Les offres seront pour partie analysées en fonction du montant attendu de la redevance d'occupation du domaine public.

Selon les dispositions de l'article L.2333-6 du Code général des collectivités territoriales, la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) ne peut se cumuler avec la redevance d'occupation du domaine public. Il convient donc de proposer au Conseil municipal d'exonérer totalement de la TLPE le mobilier urbain et les abris voyageurs relevant de la future concession.

Selon les dispositions de l'article L.2333-6 du Code général des collectivités locales, une commune ne peut lever la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) sur un support dès lors qu'elle perçoit, au titre du même support, une redevance d'occupation du domaine public.

Dans le cadre de la procédure de concession de services du mobilier urbain et abris voyageurs, il est proposé au Conseil municipal d'exonérer de la TLPE le mobilier urbain et les abris voyageurs avec une mise en œuvre effective au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

En contrepartie, le futur soumissionnaire de la concession de services devra s'acquitter d'une redevance annuelle d'occupation du domaine public. Le choix de la redevance se justifiant car il permet une analyse des offres plus adaptée au besoin de la Ville de Granville avec un produit annuel estimé au-delà du produit actuel de la TLPE pour le mobilier urbain.

Sous réserve que cette proposition recueille son accord, le Conseil municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

#### **Projet de délibération**

L'an 2024,  
Le 25 juin, à 18 heures

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 18 juin 2024, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Gilles MENARD, Maire

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-6 à L.2333-16 et R.2333-10 à R.2333-17,

**VU** la délibération du Conseil municipal en date du 13 mai 2011 fixant les modalités de la TLPE sur le territoire communal ;

**VU** la délibération n°2023-06-DL-48 du Conseil municipal en date du 28 juin 2023 fixant les tarifs 2024 de la TLPE

**VU** l'avis de la commission des finances et des budgets en date du 13 juin 2024 : Favorable à l'unanimité,

**CONSIDERANT** que peuvent être exonérés de taxe sur la publicité extérieure les dispositifs publicitaires apposés sur le mobilier urbain et les abris de voyageurs,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

## **DÉCIDE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

D'exonérer totalement de la taxe locale sur la publicité extérieure, en application de l'article L.2333-6 du Code général des collectivités territoriales, les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain et les abris de voyageurs.

### **ARTICLE 2** :

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré,

Et ont les membres présents et représentés, signé au registre après lecture faite.

PROJET

Séance du 25 juin 2024

## FINANCES

DOSSIER N°2024-06-DL-67

### CREATION DU BUDGET ANNEXE SERVICE COMMUN DIRECTION DES SYSTEMES NUMERIQUES

Un service commun à la Direction des Services Numériques devrait être créé le 1<sup>er</sup> janvier 2025. Comme le prévoit l'article L.2221-1 du Code général des collectivités territoriales, la Ville de Granville, désignée porteuse du service, compte individualiser les dépenses et les recettes de ce service public administratif dans un seul budget annexe dont la création nécessite l'approbation du Conseil municipal.

Selon les dispositions des articles L.2221-1 et R.2221-1 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal de la Ville de Granville peut créer des régies dotées d'une autonomie financière pour la gestion de ses services publics.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, la création d'un service commun de la direction des systèmes numériques (DSN), porté par la Ville de Granville, va nécessiter l'individualisation de son suivi budgétaire.

A cet effet, il est proposé de créer un budget annexe pour le suivi du service commun des systèmes numériques (DSN).

Le budget de ce service public administratif sera soumis à la norme comptable M57. Il comportera une section de fonctionnement et une section d'investissement. Il sera équilibré par des contributions des adhérents du service commun. Les participations seront proposées lors du vote du budget primitif, selon les orientations budgétaires définies par un comité stratégique des membres de la DSN.

Sous réserve que ces propositions recueillent son accord, le Conseil municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

#### Projet de délibération

L'an 2024,  
Le 25 juin, à 18 heures.

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 18 juin 2024, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Gilles MENARD maire,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2221-1,

**VU** l'instruction budgétaire M57,

**VU** l'avis de la commission des finances et des budgets en date du 13 juin 2024 : Favorable à l'unanimité,

**CONSIDÉRANT** l'intérêt d'individualiser les opérations du service commun direction des systèmes numériques dans un budget annexe,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

## **DÉCIDE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

D'approuver la création d'un budget annexe « Service Commun des systèmes numériques », suivi sous la norme comptable M57, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

### **ARTICLE 2 :**

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré,

Et ont, les membres présents et représentés, signé au registre après lecture faite.

PROJET

## RESSOURCES HUMAINES

DOSSIER N°2024-06-DL-68

### MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le tableau des effectifs de la Ville doit être régulièrement modifié, principalement pour les motifs suivants : adaptation aux besoins de la collectivité, mobilité et promotion des agents.

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

#### Avancements de grade 2024 et promotion interne 2024

Compte-tenu des avancements de grade qui seront prononcés en 2024, il est proposé de procéder à :

✓ **La création des postes à temps complets suivants :**

- 2 postes d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe
- 4 postes d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe
- 1 poste d'assistant spécialisé des écoles maternelles principal de 1<sup>ère</sup> classe
- 1 poste de brigadier-chef principal
- 1 poste d'animateur principal de 2<sup>ème</sup> classe
- 1 poste de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe
- 2 postes d'attaché principal

✓ **La suppression des postes à temps complets suivants :**

- 2 postes d'adjoint technique
- 4 postes d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe
- 1 poste d'assistant spécialisé des écoles maternelles principal de 2<sup>ème</sup> classe
- 1 poste de gardien-brigadier
- 1 poste d'animateur
- 1 poste de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe
- 2 postes d'attaché

Dans le cadre de la promotion interne 2024, il est proposé de procéder à :

✓ **La création du poste à temps complet suivant :**

- 1 poste d'agent de maîtrise

✓ **La suppression du poste à temps complet suivant :**

- 1 poste d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe

## **Direction des Systèmes d'information**

Lors de sa séance du 10 février 2023, le Conseil municipal a approuvé la création d'un poste de technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet afin de pouvoir nommer stagiaire un agent lauréat du concours. Il était prévu que le poste d'adjoint technique qu'occupait l'agent auparavant serait supprimé à la suite de sa titularisation sur le grade de technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe. Celle-ci ayant été effective au 1<sup>er</sup> avril 2024, il convient de supprimer le poste d'adjoint technique.

Dans le cadre de l'évolution de la Direction des Systèmes d'information vers un service commun, la Direction des services numériques, il convient de renforcer les effectifs par la création de trois postes de technicien à temps complet et par un poste d'adjoint technique à temps complet :

- Un chef de projets – gestionnaire applicatifs, qui aura pour missions la conception des évolutions du système d'information avec les services, il participera à la mise en œuvre des solutions applicatives dans le système d'information et à la mise en place de la qualité notamment en termes de performance et de sécurité en lien avec les équipes de la direction ;
- Un poste de Chef sécurité de projets, qui sera en charge de la définition des exigences de sécurité pour les projets informatiques, de la conception des plans de sécurité et de la mise en place des mesures de sécurité pour protéger les données et les systèmes contre les menaces internes et externes ;
- Un administrateur réseaux et sécurité, chargé d'assurer la cohérence entre les exigences relatives à la sécurité des systèmes et les configurations appliquées sur les systèmes d'information.
- Un technicien systèmes, chargé d'assurer l'administration, la supervision et l'exploitation des infrastructures systèmes. Il est à noter qu'un agent était déjà recruté pour effectuer ces missions et renforcer l'équipe, d'abord en tant qu'apprenti de septembre 2022 à juin 2023, puis par le biais d'un contrat d'accroissement temporaire d'activité de juillet 2023 à aujourd'hui. Il sera nommé stagiaire sur ce poste à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024.

## **Direction Education, Enfance, Jeunesse**

A la suite du départ d'un agent du service Education, titulaire du grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe (catégorie C), il a été procédé au recrutement de l'agent le remplaçant. Ce dernier sera recruté sur le grade d'adjoint technique (catégorie C). Il convient donc de procéder à la modification du poste, d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe en adjoint technique.

Un agent, adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe, a fait valoir ses droits à la retraite au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Au 1<sup>er</sup> septembre 2024, un agent sera nommé stagiaire sur son poste, en qualité d'adjoint technique. Il convient de modifier le poste en ce sens.

Un agent de l'Accueil de loisirs a été promu sur le grade d'animateur dans le cadre de la promotion interne 2023. Le Conseil municipal avait donc créé un poste d'animateur à temps complet afin de le nommer stagiaire. Il été convenu que le poste d'adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe qu'occupait alors l'agent avant cette promotion ne serait supprimé qu'à la suite de sa titularisation. Celle-ci étant effective depuis le 1<sup>er</sup> mai 2024, il convient de supprimer le poste d'adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe.

## **Direction de l'Action sociale et des Solidarités**

Depuis quatre ans, au sein du Foyer des jeunes travailleurs, un agent recruté par le biais d'un contrat d'accroissement temporaire d'activité a comblé un besoin permanent. Il convient donc de le pérenniser par la création d'un poste d'adjoint technique (catégorie C). L'agent sera nommé stagiaire sur ce poste à compter du 1<sup>er</sup> août 2024.

Le tableau des effectifs évoluerait comme suit :

Catégorie	Nombre de postes	
	Avant la délibération	Après la délibération
A	28 (27,7 ETP)	28 (27,7 ETP)
B	47 (46,3 ETP)	50 (49,3 ETP)
C	243 (238,2 ETP)	243 (238,2 ETP)
TOTAL	318 (312,2 ETP)	321 (315,2 ETP)

Sous réserve que cette proposition recueille son accord, le Conseil municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

### **Projet de délibération**

L'an 2024,  
Le 25 juin, à 18 heures

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 18 juin 2024, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Gilles MENARD, Maire

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-4-1 II et IV ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-2 et L. 2121-29 ;

**VU** le Code général de la fonction publique ;

**VU** la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

**VU** les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant ;

**VU** l'avis de la commission des finances, des budgets et des ressources humaines en date du 13 juin 2024 : Favorable à l'unanimité,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

### **DÉCIDE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

La création et la suppression des emplois permanents suivants :

Grade	Catégorie	Nombre d'emplois créés	Nombre d'emplois supprimés	Ancien effectif	Nouvel effectif
<b>Filière administrative</b>					
Attaché principal	A	2		4	6
Attaché	A		2	9	7
Rédacteur principal de 1ère classe	B	1		5	6
Rédacteur principal de 2ème classe	B		1	7	6

<b>Filière technique</b>					
Technicien	B	3		6	9
Agent de maîtrise	C	1		10	11
Adjoint technique principal de 1ère classe	C	4	1	43	46
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	2	6	30	26
Adjoint technique	C	4	3	57	58
<b>Filière animation</b>					
Animateur principal de 2ème classe	B	1		1	2
Animateur	B		1	5	4
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	C		1	14	13
<b>Filière médico-sociale</b>					
Assistant spécialisé des écoles maternelles principal de 1ère classe	C	1		2	3
Assistant spécialisé des écoles maternelles principal de 2ème classe	C		1	1	0
<b>Police</b>					
Brigadier-chef principal	C	1		2	3
Gardien-brigadier	C		1	1	0

**ARTICLE 2 :**

D'inscrire les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi au budget de la commune de Granville, chapitre 012.

**ARTICLE 3 :**

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment, de signer, le moment venu, la convention à intervenir.

Ainsi fait et délibéré,

Et ont les membres présents et représentés, signé au registre après lecture faite.

## RESSOURCES HUMAINES

DOSSIER N°2024-06-DL-69

### CONTRAT D'ENGAGEMENT EDUCATIF (CEE)

Pour répondre à l'accroissement d'activité de l'Accueil de loisirs Château Bonheur lors des périodes de congés scolaires, il est proposé de recruter les animateurs occasionnels par le biais de Contrats d'Engagement Educatif.

Afin de faire face à l'accroissement d'activité au sein de l'Accueil de loisirs lors des périodes de congés scolaires, la Ville de Granville recourt au recrutement d'animateurs par le biais de contrats temporaires (accroissement temporaire d'activité ou contrats saisonniers).

Du fait de la nature de l'activité exercée, les agents saisonniers, recrutés à 35h hebdomadaires peuvent être amenés à travailler 47,5h par semaine. La collectivité avait, il y a une dizaine d'années, pris en compte ces dépassement d'horaires en faisant récupérer l'animateur pour partie.

Il apparaît aujourd'hui que les modalités d'organisation du temps de travail et la rémunération afférentes à ce type de contrats pour les animateurs saisonniers ne sont plus satisfaisantes.

Le contrat d'engagement éducatif constituerait un outil souple pour le recrutement et la gestion des animateurs de l'Accueil de loisirs, qui permettrait de s'adapter aux conditions de travail spécifiques liées à l'encadrement des jeunes.

Il est de ce fait proposé de recourir au Contrat d'Engagement Educatif (CEE) pour ces missions temporaires.

Créé par le décret n° 2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif, le contrat d'engagement éducatif (CEE) est un contrat de travail de droit privé, spécifique, destiné aux agents des accueils collectifs de mineurs.

Il s'adresse uniquement aux agents intervenant à titre occasionnel, la durée de l'engagement ne pouvant être de plus de 80 jours sur 12 mois consécutifs.

Le CEE fait l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail et la rémunération :

- Les dispositions relatives à la durée légale de travail ne s'appliquent pas de manière intégrale à un CEE. Celui-ci est soumis à un régime dérogatoire permettant de tenir compte des besoins de l'activité. L'agent bénéficie d'une période de repos quotidien fixée à 11 heures consécutives qui peut être réduite dans la limite de 8 heures par jour, ou supprimée.

- La rémunération est établie par le biais d'un forfait journalier de 110,68€ brut par jour travaillé, quel que soit le nombre d'heures (forfait susceptible de varier en fonction de l'évolution du SMIC). Ce forfait correspond à la valeur du SMIC pour 9,5h de travail (11,65 € x 9,5h = 110,68€)

Les conditions d'accès à ces contrats sont identiques à celles exigées pour un contrat de droit public, auxquels s'ajoute la nécessité pour l'agent de satisfaire aux conditions de qualifications nécessaires aux fonctions d'animation.

Sous réserve que cette proposition recueille son accord, le Conseil municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

### **Projet de délibération**

L'an 2024,  
Le 25 juin, à 18 heures

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 18 juin 2024, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Gilles MENARD, Maire

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.432-1 à L.432-6 et D.432-1 à D.432-9 ;

VU la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif ;

VU le décret n° 2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif ;

VU le décret n° 2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

VU la circulaire n° DJEPVA/ DJEPVAA3/ DGT/ 2012/230 du 11 juin 2012 relative aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur équivalent au repos quotidien pour les titulaires d'un CEE ;

**VU** l'avis de la commission des finances, des budgets et des ressources humaines en date du 13 juin 2024 : Favorable à l'unanimité,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

### **DÉCIDE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

D'autoriser le Maire à recruter des agents par le biais de Contrats d'Engagement Educatif en fonctions des besoins pour exercer les fonctions d'animateurs au sein de l'Accueil de loisirs de la Ville de Granville.

**ARTICLE 2 :**

D'appliquer les conditions de rémunération suivantes :

- Forfait de 110,68€ brut par jour travaillé pour l'année 2024 (forfait susceptible de varier en fonction de l'évolution du SMIC).

**ARTICLE 3 :**

D'inscrire les crédits nécessaires au budget.

**ARTICLE 4 :**

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment, de signer, le moment venu, la convention à intervenir.

Ainsi fait et délibéré,

Et ont les membres présents et représentés, signé au registre après lecture faite.

PROJET

**TRANSITION ECOLOGIQUE ET AMENAGEMENT URBAIN**  
DOSSIER N°2024-06-DL-70

**RECONVERSION DU SITE DE JEAN MACE – AJUSTEMENT DU PROGRAMME ET DETERMINATION DES CRITERES D'ELIGIBILITE POUR LES LOGEMENTS A PRIX MAITRISES**

Le projet de COGEDIM retenu en décembre 2022 pour la reconversion du site de Jean Macé nécessite d'être ajusté afin de prendre en compte la conjoncture économique défavorable et les difficultés constatées sur le marché de l'immobilier, depuis cette date.  
Par ailleurs, la cession de logements à prix maîtrisés dans cette opération impose que soient définis les critères d'éligibilité de leurs futurs acquéreurs, en application de la politique du logement de la Ville.

Par une délibération du 16 décembre 2022, le Conseil municipal a désigné la société COGEDIM, lauréate de l'appel à projets, pour une opération prévoyant, notamment, la réalisation de 8 logements locatifs sociaux, de 8 logements en location-accession, et de 19 logements en accession, à destination des jeunes et des familles, à un prix de vente compris entre 140 000 € TTC et 250 000 € TTC.

Le programme de ces logements à prix maîtrisés était le suivant :

- 6 maisons de 4 pièces à 250 000 € TTC
- 3 appartements de 2 pièces à 140 000 € TTC
- 8 appartements de 3 pièces à 190 000 € TTC
- 2 appartements de 4 pièces à 235 000 € TTC

Depuis, cette société a réalisé les différentes phases de l'étude de maîtrise d'œuvre, nécessaires à la définition du projet, jusqu'à l'obtention des quatre permis de construire qui ont été délivrés récemment.

Durant cette période, la conjoncture économique et immobilière a beaucoup évolué : une forte inflation a généré une augmentation importante du coût de la construction (indices coût de la construction : 1886 fin 2021, 2162 fin 2023, + 14,63%).

Face à cette nouvelle conjoncture, COGEDIM a dû revoir le modèle économique de son opération. Une redéfinition du programme de l'opération a été étudiée, en dialogue avec la Ville, afin de rétablir la faisabilité de l'opération en fonction des conditions actuelles du marché, tout en respectant au mieux les conditions prévues initialement.

Le classement du territoire de Granville en zone B1, durant l'été 2023, a été en revanche une amélioration des conditions de financement des investissements locatifs, dans l'immobilier, puisqu'ils sont redevenus, provisoirement, éligibles à la défiscalisation prévue par le dispositif de la loi « Pinel ». Il faut pour cela que l'acquisition soit signée avant la fin de l'année 2024.

## I – Ajustement du programme de l'opération

Compte tenu de ce contexte assez défavorable, il est proposé d'ajuster le programme de cette opération de la façon suivante :

- Le nombre de logements locatifs sociaux augmente de 8 (financements PLUS et PLAI) à 17 (PLUS, PLAI et PLS).
- Le nombre de logements en location-accession (financements PSLA) évolue de 8 à 6.

**Le nombre de logements sociaux progresse ainsi de 16 à 23 logements.**

- Le nombre de **logements en accession, à prix maîtrisés**, à destination des jeunes et des familles, est revu à la baisse, **de 19 à 12 logements**, comprenant 4 maisons, 2 T2, 4 T3 et 2 T4. **Les prix de ces logements**, arrêtés dans la délibération du 16 décembre 2022, **restent inchangés**, malgré l'inflation.

**Ainsi, le programme de cette opération sera composé de 38% de logements à vocation sociale.**

Au vu de ce programme remanié, la société COGEDIM souhaite maintenir son engagement de faire l'opération mais à condition que l'acquisition de l'unité foncière se fasse au prix de 2 460 000 € HT, au lieu du prix de 2 500 000 € HT, prévu initialement dans la délibération précitée. Il est à noter qu'un effort de sa part est réalisé à hauteur de 40 000€, afin de boucler le plan d'affaire de cette opération.

## II – Les critères d'éligibilité des jeunes et des familles aux logements à prix maîtrisés.

L'attribution de logements à prix maîtrisés est un procédé qui n'a jamais été expérimenté à Granville. Il repose sur des prix préférentiels qui sont accordés à une partie des acquéreurs de logement, pour faciliter l'accession à la propriété à Granville. Ces prix sont déterminés, en accord entre la Ville et l'opérateur, pour une liste de logements prédéfinis. Ces achats à prix préférentiels ne pourront être accessibles qu'à certains foyers, devant remplir un certain nombre de conditions. Celles-ci doivent relever d'un objectif d'intérêt général et être conforme à la politique de la Ville en matière de logement.

Il est donc nécessaire de définir les critères qui permettront de déterminer les foyers éligibles à ces biens immobiliers, vendus à prix maîtrisés.

Le marché du logement, et notamment en matière d'accession, connaît des tensions fortes et croissantes depuis de nombreuses années. Accéder à la propriété devient difficile pour toute une partie de la population souhaitant réaliser ce projet à Granville. Ce phénomène impose à une partie de la population, tout particulièrement les familles, de partir habiter en périphérie de l'agglomération, voire au-delà.

Cette exclusion d'une partie de la population du marché de l'accession, a pour conséquences directes :

- une diminution du nombre de couples avec enfant sur le territoire communal,
- un risque accru de fermeture de classe dans les groupes scolaires de la ville,
- des trajets domicile/travail toujours plus longs, avec une pollution plus importante, et des besoins de mobilité nécessitant davantage l'utilisation d'un véhicule individuel à moteur.

Pour permettre de lutter contre ce phénomène et pour maintenir une mixité sociale et générationnelle dans les quartiers, il est proposé que les logements à prix maîtrisés soient attribués en fonction des critères suivants :

- Critère d'éligibilité au dispositif, lié à la composition de la famille :
  - o Couple sans enfant « jeune ménage » (dont le cumul des âges n'excède pas 70 ans)
  - o Famille avec enfant (couple ou monoparentale) ayant des enfants scolarisés ou qui seront scolarisés à Granville, et dont l'un, au moins, a un âge qui n'excède pas 10 ans.

Seront prioritaires :

- o Les foyers ayant déjà un domicile à Granville, avec de jeunes enfants.

- Ceux dont les ressources sont inférieures aux plafonds prévus pour l'obtention d'un logement financé par du PSLA.
- Ceux dont le revenu fiscal de référence est le plus faible.

Sous réserve que ces propositions recueillent son accord, le Conseil municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

### **Projet de délibération**

L'an 2024,  
Le 25 juin à 18h00,

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 18 juin 2024, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Gilles MENARD, Maire.

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et en particulier ses articles L. 1111-2, L. 2121-29 et L. 2241-1,

**VU** la délibération n°2022-12-DL-110 du 16 décembre 2022 portant désignation du lauréat de l'appel à projet et cession de l'unité foncière.

**VU** l'avis de la commission de la transition écologique et de l'aménagement urbain en date du 11 juin 2024 : Favorable à l'unanimité (Abstention : M. PICOT),

**VU** l'avis de la commission des finances, des budgets et des ressources humaines en date du 13 juin 2024 : Favorable à l'unanimité (Abstention : M. DAVY),

**CONSIDÉRANT** que la conjoncture du marché de l'immobilier s'est dégradée depuis la délibération du 16 décembre 2022, remettant en cause la faisabilité financière du projet de COGEDIM retenu à cette date,

**CONSIDÉRANT** qu'il est possible de rétablir l'équilibre du plan d'affaire de cette opération en réalisant certains ajustements au programme de l'opération,

**CONSIDÉRANT** que la vente de logements à prix maîtrisés, moins chers que le reste de la programmation, implique que ces biens immobiliers soient cédés à certains acquéreurs, déterminés dans un objectif d'intérêt général, et qu'il est donc nécessaire de définir des critères d'éligibilité à ce dispositif, en application de la politique du logement de la Ville,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré,

### **DÉCIDE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

D'approuver les ajustements du programme du projet de COGEDIM proposés ci-dessus.

#### **ARTICLE 2** :

De réitérer la décision de céder l'unité foncière à COGEDIM mais au prix de 2 460 000 € HT.

**ARTICLE 3 :**

De confirmer que le reste de la délibération du 16 décembre 2022 n'est pas modifié.

**ARTICLE 4 :**

D'adopter les critères d'éligibilité proposés pour la cession des logements à prix maîtrisés.

**ARTICLE 5 :**

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré,

Et ont, les membres présents et représentés, signé au registre après lecture faite.

PROJET

## TRANSITION ECOLOGIQUE – AMENAGEMENT URBAIN

DOSSIER N°2024-06-DL-71

### ACHAT GROUPE D'ELECTRICITE ET DE GAZ NATUREL POUR LES HABITANTS ET COMMERCANTS DE GRANVILLE

Les coûts liés aux consommations énergétiques pèsent de plus en plus dans les dépenses des ménages et des entreprises. Bien que la sobriété soit ce qu'il y a de plus efficace pour limiter ces dépenses, il est également possible de se regrouper afin d'obtenir des tarifs plus avantageux du fait d'un volume conséquent. C'est pourquoi, la Ville souhaite accompagner ses habitants et commerçants dans la mise en place d'un achat groupé d'électricité et de gaz.

#### 1- PREAMBULE

Dans un contexte où les coûts énergétiques ont connu une très forte augmentation depuis deux ans, la Ville de Granville souhaite établir une convention avec un prestataire dont l'objectif sera d'accompagner les habitants et commerçants de la Ville dans un processus d'achat groupé d'électricité et de gaz naturel.

Le projet consiste à regrouper un plus grand nombre de consommateurs, particuliers et commerçants, dans un processus d'achat groupé d'énergie, afin de négocier les prix grâce à un volume conséquent.

Dans un premier temps, il sera nécessaire de mettre en concurrence les entreprises spécialisées dans le domaine de l'achat d'énergie via un appel d'offre afin de sélectionner le prestataire pour ce projet. Une fois le candidat retenu, une convention sera signée entre l'entreprise et la Ville afin de définir les rôles de chacun. En tout état de cause, la Ville n'aura qu'un rôle de facilitateur et de coordonnateur dans cette action, pour permettre d'obtenir des conditions d'achat d'énergie plus favorables que ce que peuvent obtenir individuellement les particuliers ou les commerçants.

#### 2- CONDITIONS DE RÉALISATION :

- La Ville de Granville fait le lien entre les administrés et le prestataire,
- La Ville de Granville fait la promotion de cette action auprès de ses administrés,
- Une convention d'accompagnement est établie entre la Ville et le prestataire,
- Le prestataire s'engage à prendre en charge financièrement et techniquement le déroulement opérationnel des achats groupés,
- Les particuliers qui seront intéressés par la démarche, pourront se pré-inscrire sans engagement de leur part, et sans devoir renoncer à leur fournisseur habituel. Les engagements ne seront souscrits, le cas échéant, que lorsque le prestataire sera en capacité de leur proposer une offre alternative avec des prix optimisés.

#### 3- COÛT DE L'OPÉRATION

Le prestataire ne facturera ses services ni à la Ville, ni aux particuliers/commerçants participant aux achats groupés, mais directement au(x) fournisseur(s) d'énergie ayant remporté les lots de l'achat groupé.

#### 4- CALENDRIER PREVISIONNEL

Appel à candidature (septembre 2024)	4 semaines
Analyse des offres	2 semaines
Communication et pré-inscription	8 semaines
Offres	2 semaines
Souscriptions	3 semaines
Durée des contrats	1 an

La date de lancement de l'opération sera définie entre la Ville et l'opérateur en fonction des conditions des marchés énergétiques et des tensions géopolitiques.

Sous réserve que ces propositions recueillent son accord, le conseil municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

#### **Projet de délibération**

L'an 2024,  
Le 25 juin, à 18 heures

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 18 juin 2024, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur MENARD Gilles, Maire,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-2, L. 2121-29 et L. 2122-21 4°

**VU** l'avis de la commission transition écologique et aménagement urbain en date du 11 juin 2024 : Favorable à l'unanimité,

**CONSIDERANT** la nécessité d'accompagner les administrés Granvillais dans l'achat groupé d'énergies,  
Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

#### **DÉCIDE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

D'approuver l'organisation d'achats groupés d'énergies, via un opérateur, à l'initiative de la Ville.

#### **ARTICLE 2** :

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment, de signer, le moment venu, la convention à intervenir pour l'accompagnement des achats groupés d'énergie avec le prestataire retenu.

Ainsi fait et délibéré,  
Et ont les membres présents et représentés, signés au registre après lecture faite.

**TRANSITION ECOLOGIQUE ET AMENAGEMENT URBAIN**  
DOSSIER N°2024-06-DL-72

**TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES AVENUES DES VENDEENS ET ARISTIDE BRIAND RELEVANT DU DOMAINE ROUTIER DEPARTEMENTAL DE LA RD 673 -**

La présente délibération a pour objet d'approuver la convention de partenariat entre le Département de la Manche et la Commune de Granville pour le financement, la réalisation et l'entretien des aménagements des avenues Aristide Briand et des Vendéens. Ces travaux visent à sécuriser les déplacements doux, à améliorer l'accessibilité PMR et à moderniser les infrastructures de circulation. Ils sont réalisés par la Ville de Granville, par délégation de maîtrise d'ouvrage du Département. Il est nécessaire de régulariser la convention qui permet ce partenariat entre la Ville et le Département.

Les avenues Aristide Briand et des Vendéens, situées sur la RD 673, ont fait l'objet d'aménagements afin d'améliorer et de sécuriser les mobilités douces sur cet axe départemental.

Ces aménagements consistent en :

- Une démolition du séparateur central
- Une implantation d'îlots bordurés afin de sécuriser les passages piétons
- Une démolition ou déplacement des jardinières pour améliorer la visibilité des piétons
- Une amélioration de l'accessibilité PMR
- Un remplacement de l'éclairage public
- Une création de deux bandes cyclables et de sas vélos

La réalisation de ces travaux sur cette route départementale implique que soit signée une convention entre la Ville et le Département, afin que la Ville se substitue au rôle de maître d'ouvrage du Département pour la réalisation de la bande de roulement et qu'elle obtienne un financement de 130 800 € HT de cette collectivité.

Sous réserve que cette proposition recueille son accord, le Conseil municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

**Projet de délibération**

L'an 2024,  
Le 25 juin, à 18 heures

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 18 juin 2024 s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Gilles MENARD, Maire

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-2 et L. 2121-29 ;

**VU** l'avis de la commission des finances, des budgets et des ressources humaines en date du 13 juin 2024 : Favorable à l'unanimité,

**VU** l'avis de la commission cadre de vie et travaux en date du 12 juin 2024 : Favorable à l'unanimité,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

## **DÉCIDE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

D'approuver le projet de convention annexé.

### **ARTICLE 2** :

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment, de signer, le moment venu, la convention à intervenir.

Ainsi fait et délibéré,

Et ont les membres présents et représentés, signé au registre après lecture faite.

PROJET

Convention technique et financière  
pour le financement, la réalisation et l'entretien de  
travaux sur le domaine routier départemental  
RD 673 – Aménagement avenues des vendéens et Aristide  
Briand  
Commune GRANVILLE

DIER.SPLQ - N° .....

**Entre**

Le Département de la Manche dont le siège est  
Conseil départemental de la Manche  
50050 Saint-Lô cedex  
représenté par son président, Monsieur Jean Morin,  
habilité par délibération de la commission permanente du .....

**Et**

La commune de Granville, dont le siège est  
Cours Jonville – B.P. 409  
50404 - GRANVILLE  
représentée par son maire, Monsieur Gilles Ménard,  
habilité par délibération n°2024-06-DL-72 du conseil municipal du 25 juin 2024

---

**Sommaire**

Références.....	2
Préambule.....	2
Articles de la convention.....	3
Article 1 : Objet de la présente convention.....	3
Article 2 : Répartition des travaux à réaliser.....	3
Article 3 : Modalités de réalisation des études et prestations.....	3
Article 4 : Dispositions financières et modalités de versement.....	4
Article 5 : Entretien.....	4
Article 6 : Responsabilité.....	5
Article 7 : Modification de la convention.....	5
Article 8 : Durée de la convention.....	5
Article 9 : Résiliation.....	5
Article 10 : Litiges.....	5
Article 11 : Recours.....	5
Signataires.....	6

---

## Références

**Vu** les dispositions du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération CD.2021-07-01.0-5 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 donnant délégation à la commission permanente pour l'ensemble des attributions du conseil départemental à l'exception :

- des attributions visées aux articles L. 3312-1 relatif au débat d'orientations budgétaires, au budget primitif, au budget supplémentaire et aux décisions modificatives et aux articles L. 1612-12 à 1612-15 relatifs aux opérations de fin d'exercice budgétaire, à l'approbation du compte administratif et aux dépenses obligatoires du Code général des collectivités territoriales,

- des attributions qui me sont déléguées,

**Vu** les dispositions du Code général des collectivités territoriales, et notamment des articles L 1615-1 à L 1615-13, L 2212-1, L 3213-3 et L 3213-4 ;

**Vu** les dispositions du Code de la voirie routière, et notamment des articles L 131-1 à L 131-8 et L 141-2 à L 141-7 ;

**Vu** les dispositions du Code de la commande publique, et notamment des articles L 2422-12 et L 2422-13 ;

**Vu** la délibération CG.2008-IV.402 du 12 décembre 2008 : Règles de partage de financement des travaux d'investissement en traverse d'agglomération ;

**Vu** la délibération CG.2014-02-27.3-9 du 27 février 2014 approuvant la modification des niveaux de service ;

**Vu** la délibération CD.2015-12-03.03-1 du 3 décembre 2015 approuvant le règlement de voirie départementale ;

**Vu** la délibération CD.2019-12-06.3-2 du 6 décembre 2019 approuvant la modification du règlement de voirie départementale ;

**Vu** la décision de la commission permanente du conseil départemental en date du ..... approuvant le cadre de la présente convention et autorisant le président à la signer.

## Préambule

Après en avoir préalablement exposé :

La Ville de Granville aménage les avenues Aristide Briand et des vendéens afin de sécuriser les déplacements doux.

## Articles de la convention

Les parties ont décidé :

### Article 1 : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de financement, de réalisation et d'entretien de l'aménagement des avenues Aristide Briand et des vendéens. Cet aménagement consiste en :

- Démolition du séparateur central
- Implantation d'îlots bordurés afin de sécuriser les passages piétons
- Démolition ou déplacement des jardinières pour améliorer la visibilité des piétons
- Amélioration de l'accessibilité PMR
- Remplacement de l'éclairage public
- Création de deux bandes cyclables et de sas vélos

*N.B. : les bordures existantes sont conservées*

### Article 2 : Répartition des travaux à réaliser

La commune de Granville prend en charge les aménagements suivants :

- les terrassements et raboutages nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement ;
- la couche de roulement ;
- les différentes couches d'accrochage et d'imprégnation ;
- la construction des îlots ;
- la construction de deux plateaux ralentisseurs ;
- la construction des ouvrages de recueil et d'évacuation des eaux pluviales (canalisations, grilles, regards) ;
- l'éclairage public ;
- le mobilier urbain ;
- la réalisation d'une voie verte
- la réalisation d'une piste cyclable
- la réalisation d'une bande cyclable
- les aménagements paysagers
- 

Le Département de la Manche prend en charge, dans le cadre du programme de renouvellement de couches de surface (RCS) sur la RD 673 du PR 0+14 au PR 1+16, le financement de la couche de roulement en BBSG 0/10 sur une épaisseur de 0,06 m.

### Article 3 : Modalités de réalisation des études et prestations

La commune de Granville assure les études de l'aménagement urbain et les soumet à l'agence technique départementale Mer et Bocage pour accord.

Si des sondages et le dimensionnement de la chaussée sont nécessaires, ils seront réalisés par le Laboratoire Routes et Matériaux de la Manche.

L'ensemble des aménagements devra répondre aux normes en vigueur.

La commune de Granville assure la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des travaux (aménagement urbain, chaussée).

La maîtrise d'œuvre est réalisée par les services techniques de la commune.

Afin de s'assurer de la pérennité des travaux réalisés, des contrôles de réalisation pourront être effectués par le Département de la Manche. Ces contrôles seront réalisés par le Laboratoire Routes et Matériaux de la Manche.

Liste des tests à réaliser :

- contrôle de la portance de la couche de forme ;
- contrôle de fabrication des matériaux bitumineux des couches d'assise (granulométrie et teneur en liant) ;
- contrôle de mise en œuvre des couches d'assise ;
- contrôle de fabrication des matériaux bitumineux (granulométrie et teneur en liant) ;
- contrôle de mise en œuvre de la couche de roulement (pourcentage de vide et macro texture).
- 

La commune s'engage à fournir au Département les plannings de réalisation pour la programmation des contrôles.

#### Article 4 : Dispositions financières et modalités de versement

La commune de Granville passera la commande de l'ensemble des travaux cités à l'article 2, y compris ceux à la charge du Département, et en assurera l'enveloppe financière.

Le Département prend en charge la partie qui lui revient citée à l'article 2. Il a été décidé conjointement avec la commune que cette participation se ferait sous forme de subvention.

Les travaux étant éligibles au fonds de compensation de la TVA, le versement de la part départementale sera basé sur le montant HT.

La surface totale de voirie concernée par les travaux est de 8 475 m<sup>2</sup>.

Le montant de la part départementale est calculé sur la base des marchés départementaux et est décomposé comme suit :

- Déplacement d'un atelier de fraisage
- Mise en œuvre par un finisseur
- Signalisation statique et manuelle
- Fraisage entre 0 et 6 cm
- Couche d'accrochage au liant résiduel
- Couche de roulement en enrobé BBSG 0/10 classe 2 au titre des RCS sur 6 cm

L'ensemble représente un montant de 130 800 € HT ;

Après vérification de la conformité des travaux effectuée par l'agence technique départementale Mer et Bocage (sur la base notamment des résultats des contrôles effectués par le laboratoire), la commune de Granville procédera au recouvrement de la dépense réalisée pour le compte du Département par l'émission d'un titre de recette à l'attention du Département de la Manche, cosignataire de la présente convention. Ce titre de recette sera accompagné d'une attestation du maire précisant le coût réel TTC de l'ensemble des travaux.

Le recouvrement des dépenses pour la part départementale des travaux, sur la base HT, au bénéfice de la commune de Granville s'élèvera donc forfaitairement à 130 800 € HT.

#### Article 5 : Entretien

Conformément aux articles L 2213-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, la commune de Granville assure à ses frais l'entretien des équipements réalisés dans le cadre de cette convention hormis l'entretien de la chaussée qui est assurée par le Département de la Manche.

Dans le cadre de la politique « zéro phyto » du Département, la commune de Granville s'engage à réaliser l'entretien des futurs aménagements situés dans le domaine public départemental sans produit phytosanitaire.

#### Article 6 : Responsabilité

Le Département peut modifier, à son initiative, les aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention dans le cas où la préservation du domaine public et l'intérêt des usagers le justifieraient sans que la commune de Granville ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Les futures modifications éventuelles envisagées par la commune devront être compatibles avec les objectifs de sécurité des usagers de la route. En conséquence, elles devront être soumises au préalable à l'accord du Président du Conseil départemental. Elles seront ensuite effectuées sous la seule responsabilité de la commune de Granville.

#### Article 7 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant.

#### Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties.

Elle est établie pour une durée de dix ans, renouvelable à la date anniversaire pour la même durée par expresse reconduction (lettre recommandée avec AR, un mois avant la fin de la convention à l'initiative d'une des parties).

Six mois avant la fin de la convention, les parties s'engagent à se réunir pour définir à nouveau les modalités de gestion des équipements et aménagements, objet de la présente.

#### Article 9 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée sur demande d'une partie, après respect d'un délai de préavis de trois mois à compter de la réception par l'autre partie de la demande par courrier recommandé avec accusé de réception.

Dans ce cas, la commune de Granville devra enlever l'aménagement qu'elle a mis en place sur le domaine départemental afin de remettre la chaussée à son état initial.

#### Article 10 : Litiges

Les parties à la présente convention s'efforceront de régler à l'amiable tout différend ou litige qui pourrait naître de l'interprétation, de l'exécution ou de la résiliation du présent contrat.

A défaut d'accord à l'amiable, intervenu sous 30 jours de sa signification par l'une ou l'autre des parties, tout litige pouvant naître de l'interprétation, de l'exécution ou de la résiliation de la présente convention sera soumis à la compétence du tribunal administratif de Caen.

#### Article 11 : Recours

La commune de Granville est informée, que le cas échéant, sa responsabilité pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire au cas où le gestionnaire de la voie se verrait cité devant la juridiction par un usager du domaine public du fait du non-respect par la commune des obligations découlant de la présente convention, ou encore dans le cadre de l'exécution des travaux d'entretien prévus par la présente convention.

## Signataires

Fait en deux exemplaires, à Saint-Lô, le

Le maire de Granville

Le président du Conseil départemental

Gilles Ménard

Jean Morin

PROJET

## TRANSITION ECOLOGIQUE ET AMENAGEMENT URBAIN DOSSIER N°2024-06-DL-73

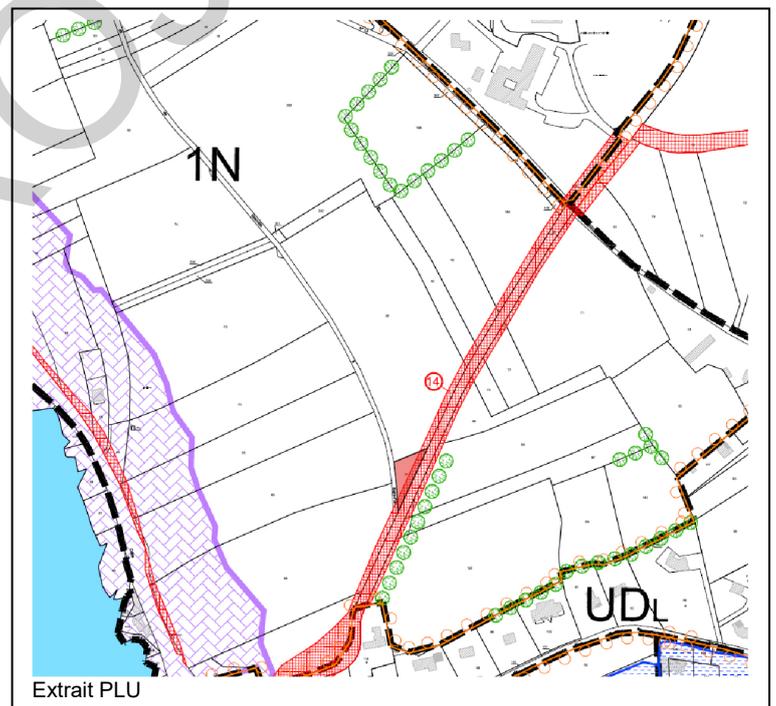
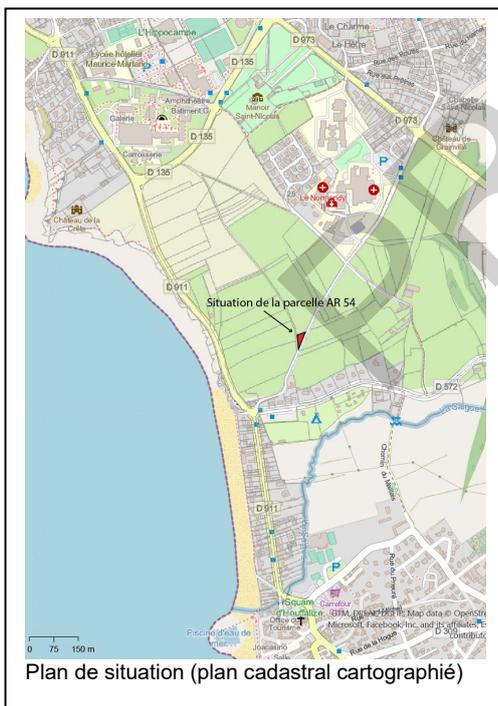
### ACQUISITION D'UN TERRAIN RUE DES MENNERIES

Il est proposé à la Ville d'acquérir la parcelle cadastrée section AR n°54 (qui borde la rue des Menneries) dans le cadre du droit de délaissement lié à l'emplacement réservé qui figure au PLU. Cette parcelle pourra permettre de procéder à l'élargissement de cette voie, en partenariat avec le Département.

Le Plan Local d'Urbanisme indique un emplacement réservé le long de la rue des Menneries en vue de son élargissement.

Les propriétaires de la parcelle cadastrée section AR numéro 54, ont demandé à bénéficier de leur droit de délaissement, lié à la présence de cet emplacement réservé, en sollicitant l'acquisition de cette parcelle par la Ville, bénéficiaire de cette réserve.

La parcelle n'est pas concernée dans sa totalité par l'emplacement réservé, néanmoins une division de la parcelle engendrerait un coût supérieur à son acquisition globale et aurait pour résultat d'enclaver la parcelle restante. Il est donc proposé d'acquérir la totalité de la parcelle.



Compte tenu de son classement en zone naturelle du PLU et de son usage agricole, l'acquisition de cette parcelle triangulaire cadastrée AR 54, d'environ 685 m<sup>2</sup> est proposée au prix de la terre agricole, soit 0.80 €/m<sup>2</sup>, représentant un montant de 548 €.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'acquérir cette parcelle en vue d'effectuer une réserve foncière pour un futur projet, non défini actuellement, d'élargissement de la voie, au prix de 548 €. Les frais inhérents à cette acquisition foncière (frais de notaire) seront à la charge de la Ville.

Sous réserve que cette proposition recueille son accord, le Conseil municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

### **Projet de délibération**

L'an 2024,  
Le 25 juin, à 18 heures

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 18 juin 2024, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Gilles MENARD, Maire

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-2, L. 1311-9 et suivants, L. 2121-29, L. 2241-1 relatifs à la gestion des biens et des opérations immobilières de la commune ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2111-1, L. 2111-2 et L. L. 2111-3 relatifs à la consistance du domaine public des collectivités territoriales et au classement des biens dans le domaine public des collectivités territoriales ;

**VU** le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 141-3 et L. 141-10 ;

**VU** l'avis de la commission de la transition écologique et de l'aménagement urbain en date du 11 juin 2024 : Favorable à l'unanimité,

**VU** l'avis de la commission des finances, des budgets et des ressources humaines en date du 13 juin 2024 : Favorable à l'unanimité,

**VU** l'accord de la propriétaire de la parcelle AR 54 exprimé via le courriel en date du 24 mai 2024 ;

**CONSIDERANT** l'intérêt pour la Ville d'acquérir la parcelle susvisée dans le cadre d'un projet inscrit au Plan Local d'Urbanisme,

**CONSIDERANT** qu'il n'est pas nécessaire de consulter le service des domaines, l'acquisition étant envisagée à un prix inférieur au plafond prévu dans l'article L. 1311-10 du Code général des collectivités territoriales,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de missionner un notaire afin de rédiger l'acte de transfert de propriété en conséquence,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

### **DÉCIDE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

D'acquérir au prix de 548 € la parcelle AR 54 d'environ 685 m<sup>2</sup> qui jouxte la rue des Menneries.

#### **ARTICLE 2** :

De missionner un notaire afin de mener à bien l'opération, dont les frais seront à la charge de la collectivité.

**ARTICLE 3 :**

De donner au Maire, ou en cas d'empêchement, à Monsieur Philippe Le Roux, Maire-adjoint délégué ou à tous clerks de l'office notarial en charge de l'acte, les pouvoirs à l'effet de signer tous les documents relatifs à l'acquisition de cette parcelle.

Ainsi fait et délibéré,

Et ont les membres présents et représentés, signé au registre après lecture faite.

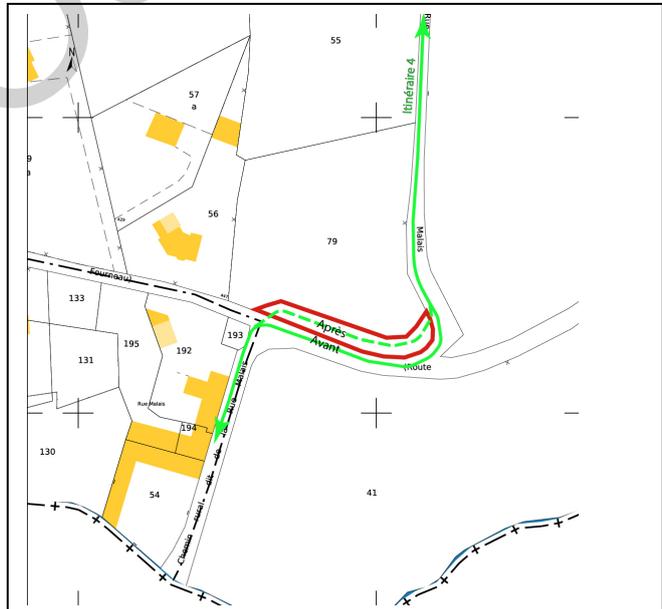
PROJET

## TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET AMÉNAGEMENT URBAIN DOSSIER N°2024-06-DL-74

### ACQUISITION D'UN TERRAIN ROUTE DE VAUDROULIN

La commune souhaite sécuriser la traversée de la route de Vaudroulin qu'emprunte l'itinéraire vélo 4, le réseau cyclable d'intérêt départemental (RCID) et les chemins de randonnées. La traversée actuelle de la départementale en bas du chemin de la rue Malais n'offre pas de visibilité à cause du mur en pierre et nécessite de longer la route départementale sur la chaussée pendant 50 mètres. Une des solutions retenues a été de faire traverser la route de Vaudroulin plus à l'ouest, en face de la rue Malais où la visibilité est meilleure et sans avoir à longer la route. Pour ce faire, il convient d'acquérir une emprise foncière pour relier le chemin de la rue Malais à la rue Malais en dehors de l'emprise de la voie départementale actuelle.

Par courrier du 26 juillet 2022, la Ville de Granville a pris contact avec le Groupement Foncier Agricole (GFA) de Grainville pour acquérir le foncier nécessaire à la création d'une voie douce, permettant la jonction sécurisée entre le chemin de la rue Malais et la rue Malais. La traversée de la route de Vaudroulin à cet endroit de l'itinéraire 4 sera alors effectuée dans des meilleures conditions de visibilité et de sécurité qu'actuellement.



La cession de la parcelle d'environ 570 m<sup>2</sup> à prendre sur la parcelle AO 79 a été proposée par le GFA de Grainville au prix de 3€/m<sup>2</sup> soit un prix d'environ 1710 €. Cette surface sera à préciser par un géomètre expert lors du détachement de la partie ci-dessus en rouge de la plus grande parcelle.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'acquérir cette parcelle en vue de sécuriser l'itinéraire 4 au niveau de la traversée de la route de Vaudroulin. Les frais inhérents à cette acquisition foncière (frais de notaire, de géomètre et d'éviction le cas échéant) ainsi que la pose d'une nouvelle clôture adaptée aux bovins seront à la charge de la Ville.

Sous réserve que cette proposition recueille son accord, le Conseil municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

### **Projet de délibération**

L'an 2024,  
Le 25 juin, à 18 heures

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 18 juin 2024, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Gilles MENARD, Maire

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1111-2, L.1311-9 et suivants, et L. 2121-29,

**VU** le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.141-3 et L141-10 ;

**VU** l'avis de la commission de la transition écologique et de l'aménagement urbain en date du 11 juin 2024 : Favorable à l'unanimité,

**VU** l'avis de la commission des finances, des budgets et des ressources humaines en date du jeudi 13 juin 2024 : Favorable à l'unanimité,

**VU** l'accord du groupement foncier agricole propriétaire de la parcelle AO 79 exprimé via le courriel en date du 27 mai 2024 ;

**CONSIDERANT** l'intérêt pour la Ville d'acquérir la parcelle susvisée dans le cadre du projet de sécurisation de la traversé de la route de Vaudroulin,

**CONSIDERANT** qu'il n'est pas nécessaire de consulter le service des domaines, l'acquisition étant envisagée à un prix inférieur au plafond prévu dans l'article L. 1311-10 du Code général des collectivités territoriales,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de missionner un géomètre pour effectuer le détachement de la superficie nécessaire à la réalisation du projet,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de missionner un notaire afin de rédiger l'acte de transfert de propriété en conséquence,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de réimplanter une clôture sur les nouvelles limites,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

### **DÉCIDE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

D'acquérir une parcelle d'environ 570 m<sup>2</sup> au prix de 3€/m<sup>2</sup> soit environ 1710 €.

#### **ARTICLE 2** :

De missionner un géomètre et un notaire afin de mener à bien l'opération, à la charge de la collectivité.

**ARTICLE 3 :**

De faire réimplanter, lors des travaux de création de la liaison douce, une clôture à bovins sur les nouvelles limites définies par le géomètre expert. Cette clôture sera réalisée par la Ville.

**ARTICLE 4 :**

De donner au Maire, ou en cas d'empêchement, à Monsieur Philippe Le Roux, Maire-adjoint délégué ou à tous clercs de l'office notarial en charge de l'acte, les pouvoirs à l'effet de signer tous les documents relatifs à l'acquisition de cette parcelle.

Ainsi fait et délibéré,

Et ont les membres présents et représentés, signé au registre après lecture faite.

PROJET

Séance du 25 juin 2024

## EDUCATION ENFANCE JEUNESSE

DOSSIER N°2024-06-DL-75

### PARTICIPATION AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'ECOLE PUBLIQUE DE DONVILLE-LES-BAINS – ANNEE SCOLAIRE 2022/2023

La présente délibération consiste à déterminer la participation de la Ville de Granville aux frais de fonctionnement concernant la scolarisation des élèves Granvillais inscrits dans les écoles de la Ville de Donville-les-Bains et réciproquement. A cet effet, une convention a été établie entre les deux communes pour l'année scolaire 2022/2023.

A l'occasion de la rentrée scolaire 2022/2023, des familles habitant les communes de Granville et Donville-les-Bains ont effectué une demande de dérogation à la carte scolaire.

Suite à l'acceptation de cette dérogation par la Ville de Granville et la Ville de Donville-les-Bains, il résulte la situation de scolarisation suivante pour les enfants concernés par le motif engageant une participation de chaque commune : 8 enfants Granvillais scolarisés à Donville-les-Bains (3 maternels et 5 élémentaires) et 7 enfants Donvillais scolarisés à Granville (1 maternel et 6 élémentaires).

Les articles L. 212-8 et R. 212-21 à 23 du Code de l'éducation précisent les cas dérogatoires obligeant la commune de résidence à participer financièrement à la scolarisation : absence de structure d'accueil, raison médicale et fratrie. A ces motifs, les communes de Granville et Donville-les-Bains s'engagent à participer, également lorsque le motif de poursuite de scolarité est évoqué.

L'écart du nombre d'enfants accueillis est ainsi établi en faveur de Donville, à : un (1 maternel).

La Ville de Donville-les-Bains a arrêté par délibération n°2023-09-08 en date du 25 septembre 2023 le montant des frais de fonctionnement qui s'élève à 2 063,16 euros par élève maternel.

Afin d'établir un rapport équitable au niveau financier, la Ville de Granville s'engage par la présente convention à rembourser à la Ville de Donville-les-Bains le coût représentatif de cet enfant équivalant à 2 063,16 euros par élève maternel soit 2 063,16 euros au total.

La présente convention est établie pour l'année scolaire 2022/2023. Elle sera reconsidérée pour l'année scolaire 2023/2024.

Il est proposé au Conseil municipal de participer aux frais de fonctionnement de l'école de Donville-les-Bains pour un montant de 2 063,16 euros dans le cadre de la convention établie.

Sous réserve que ces propositions recueillent son accord, le Conseil municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

#### **Projet de délibération**

L'an 2024,  
Le 25 juin à 18h,

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 18 juin 2024, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Gilles MENARD, Maire

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1111-2 et L. 2121-29,

**VU** le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 212-8, et R. 212-21 à 23,

**VU** la délibération de la Commune de Donville-les-Bains n°2023-09-08 en date du 25 septembre 2023 fixant le coût d'un élève maternel à 2 063,16 euros,

**VU** l'avis de la commission des finances, des budgets et des ressources humaines en date du 13 juin 2024 : Favorable à l'unanimité,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré

### **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

De participer aux frais de fonctionnement de l'école de Donville-les-Bains pour un montant de 2 063,16 euros, pour un élève maternel Granvillais, approuvant ainsi le projet de convention annexé.

**Article 2** :

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré,

Et ont les membres présents et représentés, signés au registre après lecture faite.



## CONVENTION ENTRE LA VILLE DE GRANVILLE ET LA VILLE DE DONVILLE-LES-BAINS CONCERNANT LA SCOLARISATION DES ELEVES DES ECOLES PRIMAIRES

### Entre

LA VILLE DE GRANVILLE, représentée par Monsieur Gilles MENARD, Maire, agissant en vertu d'une délibération n°2024-06-DL-75 du Conseil municipal en date du 25 juin 2024, d'une part ;

### et

LA VILLE DE DONVILLE-LES-BAINS, représentée par Madame Gaëlle FAGNEN, Maire, agissant en vertu d'une délibération n°2023-09-08 du Conseil municipal en date du 25 septembre 2023, d'autre part ;

Les articles L. 212-8 et R. 212-21 à 23 du Code de l'éducation précisent les cas dérogatoires obligeant la commune de résidence à participer financièrement à la scolarisation ; Absence de structure d'accueil, raison médicale et fratrie. En outre, les communes de Granville et Donville-les-Bains s'engagent à participer aux frais correspondants lorsque le motif tient à la poursuite de scolarité.

En raison de ces motifs, à l'occasion de la rentrée 2022/2023, un ensemble de familles habitant les communes de Granville et Donville-les-Bains a effectué une demande de dérogation à la carte scolaire. Ce régime dérogatoire concerne 8 enfants Granvillais scolarisés à Donville-les-Bains (3 maternels et 5 élémentaires) et 7 enfants de Donville-les-Bains accueillis dans les écoles publiques de Granville (1 maternels et 6 élémentaires).

Afin d'établir un rapport équitable au niveau financier, la ville de Granville s'engage par la présente convention à rembourser à la ville de Donville-les-Bains le coût représentatif d'un enfant. Soit 2 063,16 euros par élève maternel et 500,70 euros par élève élémentaire soit 2 063,16 euros au total.

La présente convention est établie pour l'année scolaire 2022/2023. Le cas échéant, elle sera reconsidérée pour l'année scolaire 2023/2024.

Fait à Granville, en 2 exemplaires, le

Monsieur Le Maire

Madame La Maire

Gilles MENARD

Gaëlle FAGNEN

**CULTURE**

DOSSIER N°2024-06-DL-76

**MISE EN RÉSEAU DES MÉDIATHÈQUES – RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES GRANVILLE TERRE & MER**

Il s'agit de renouveler la convention de partenariat entre Granville Terre et Mer et la Ville de Granville qui définit les modalités du partenariat avec la médiathèque de Granville pour une durée de trois ans.

La précédente convention de partenariat entre la Communauté de communes Granville Terre & Mer et la Ville de Granville, approuvée par le Conseil municipal du 9 avril 2021 est arrivée à échéance le 9 avril 2024. Une nouvelle convention est proposée afin de :

- Poursuivre la collaboration entre la Communauté de communes Granville Terre & Mer et les communes membres du réseau dont la Ville de Granville ;
- Etablir les modalités concrètes du partenariat entre les services de Granville Terre et Mer et les médiathèques municipales du réseau, dont la médiathèque de Granville ;
- Afficher les engagements respectifs des co-contractants.

Le texte ne comporte pas de nouveauté substantielle en dehors de l'actualisation nécessaire des articles 2 et 14 relatifs aux tarifs d'inscription : ceux-ci ont été modifiés pour prendre en compte la généralisation de la gratuité des abonnements.

Cette convention est établie pour une durée de 3 ans. Les termes de cette convention pourront être révisés à la demande de l'une ou de l'autre des parties à la convention, sous forme d'avenants, et sous réserve d'un accord entre les parties.

Sous réserve que cette proposition recueille son accord, le Conseil municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

**Projet de délibération**

L'an 2024,  
Le 25 juin, à 18 heures

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 18 juin 2024, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Gilles MENARD, Maire

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1111-2 et L. 2121-29,

**VU** la délibération du Conseil communautaire de Granville Terre & Mer du 27 octobre 2015, précisant les compétences de Granville Terre & Mer relatives à la mise en réseau des médiathèques et à la médiathèque communautaire,

**VU** la délibération du Conseil communautaire de Granville Terre & Mer du 30 avril 2024 approuvant cette nouvelle convention,

**VU** l'avis de la commission de la culture et de la mémoire en date du 17 juin 2024 : Favorable à l'unanimité,

**CONSIDERANT** que la Communauté de communes dispose depuis le 1er janvier 2016 de la compétence :

*« Renforcement de l'offre culturelle par la mise en réseau des médiathèques à partir du pôle de coordination d'intérêt communautaire de La Haye-Pesnel pour :*

- Promouvoir la lecture publique et équilibrer l'offre sur l'ensemble du territoire tout en améliorant l'accessibilité tout public ;*
- Satisfaire au mieux les attentes des habitants en matière d'information, de culture et de connaissances en mettant en réseau les équipements de lecture publique existants sur le territoire ;*
- Favoriser l'égal accès des populations à l'ensemble des ressources documentaires disponibles sur le territoire. »*,

**CONSIDERANT** la proposition de convention visant à fixer la nature, les conditions et les modalités de ce partenariat,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

## **DÉCIDE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

D'approuver les termes de la convention de partenariat entre la Communauté de communes Granville Terre et Mer et la commune de Granville ci-après annexée,

### **ARTICLE 2** :

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment, de signer, le moment venu, la convention à intervenir.

Ainsi fait et délibéré,

Et ont les membres présents et représentés, signé au registre après lecture faite.



## Convention de partenariat pour le fonctionnement du réseau intercommunal des médiathèques 2024-2026

Entre :

La Communauté de Communes Granville Terre et Mer, représentée par Monsieur Stéphane SORRE, son Président, agissant en vertu de la délibération ..... en date du .....

La commune de Bréhal, représentée par Monsieur Daniel LECUREUIL, maire de la commune, agissant en vertu de la délibération ..... en date du .....

La commune de Cérences, représentée par Monsieur Jean-Paul PAYEN, maire de la commune, agissant en vertu de la délibération ..... en date du .....

La commune de Donville-les-Bains, représentée par Madame Gaëlle FAGNEN, maire de la commune, agissant en vertu de la délibération ..... en date du .....

La commune de Granville, représentée par Monsieur Gilles MENARD, maire de la commune, agissant en vertu de la délibération ..... en date du .....

La commune de Saint-Pair-sur-Mer, représentée par Madame Annaïg LE JOSSIC, maire de la commune, agissant en vertu de la délibération ..... en date du .....

Il est convenu ce qui suit :

### Préambule :

En application de la compétence intercommunale de mise en réseau des médiathèques du territoire à partir du pôle de coordination d'intérêt communautaire de La Haye-Pesnel, la Communauté de communes et les communes partenaires disposant d'une médiathèque se sont donné pour objectifs de :

- promouvoir la lecture publique et équilibrer l'offre sur l'ensemble du territoire tout en améliorant l'accessibilité tout public ;

- satisfaire au mieux les attentes des habitants en matière d'information, de culture et de connaissances en mettant en réseau les équipements de lecture publique existant sur le territoire ;
- favoriser l'égal accès des populations à l'ensemble des ressources documentaires disponibles sur le territoire.

Les principes et modalités d'action des médiathèques du réseau de Granville Terre et Mer sont dictés par loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la Lecture publique. Ils sont également inspirés par la charte du Conseil supérieur des bibliothèques de 1991 ainsi que par le manifeste IFLA-UNESCO sur la Bibliothèque publique de 2022 annexé à la présente convention.

La présente convention veut définir la nature, les conditions et les modalités du partenariat entre Granville Terre et Mer (GTM) et les communes partenaires pour garantir le bon fonctionnement de leur réseau de médiathèques.

## **I. ENGAGEMENTS DE GRANVILLE TERRE ET MER :**

### **Article 1. Personnel :**

Granville Terre et Mer gère et finance le service de coordination du réseau des médiathèques ainsi que la médiathèque intercommunale E. Vivier (sites de La Haye-Pesnel et Saint-Jean-des-Champs).

### **Article 2. Carte unique et gratuité :**

Une carte unique d'abonnement est en vigueur à l'échelle du réseau. L'abonnement est gratuit pour toutes et tous, sans distinction d'âge, de statut, de conditions de ressources ni d'origine géographique.

### **Article 3. Outils et services mutualisés :**

GTM fournit les outils et services mutualisés spécifiques à la mise en réseau des médiathèques (en particulier le logiciel métier et le portail documentaire communs). Elle en assure le suivi et la maintenance.

Elle pourra financer le 1<sup>er</sup> équipement informatique pour les bibliothèques non informatisées qui rejoindraient le réseau, sur avis de la commission Culture intercommunale.

### **Article 4. Acquisition de fonds :**

GTM achète le fonds de la médiathèque intercommunale selon les recommandations de la Bibliothèque Départementale de la Manche, à savoir 2,50 € par habitant minimum.

Elle pourra également acquérir des fonds documentaires spécifiques pour le réseau (fonds professionnel, thématiques spéciales ou à destination de publics particuliers), sur avis de la commission Culture intercommunale.

**Article 5. Circulation des documents :**

GTM assure un service de circulation des documents au sein du réseau des médiathèques.

**Article 6. Evolution numérique :**

GTM peut prendre en charge l'achat de matériels spécifiques et de ressources numériques, notamment dans le cadre du partenariat avec la Bibliothèque départementale : services en ligne, jeux vidéo, etc. GTM accompagne les évolutions numériques du réseau sur la base de projets établis en commun par les groupes de travail et validés par la Commission.

**Article 7. Animation :**

Granville Terre et Mer organise des animations intercommunales et assume la charge financière directe de ces manifestations (événements fédérateurs, dont « Le Rendez-vous » et les « Rencontres du numérique » ; actions communes sur des thématiques partagées, appels à projets etc.).

**Article 8. Formation :**

Dans le cadre de l'évolution de la structuration du réseau et de l'évolution des missions des médiathèques, GTM peut organiser des actions de formation pour les personnels et éventuellement les bénévoles à partir de propositions formulées par la commission.

**Article 9. Assurance des documents en circulation :**

GTM garantit l'assurance des documents qu'elle prend en charge, c'est-à-dire lorsqu'ils sont en circulation entre les différentes médiathèques.

Chaque médiathèque reste responsable des documents qui lui sont confiés.

**Article 10. Suivi du réseau :**

Le service de Coordination réunit mensuellement les responsables des médiathèques et met en place des groupes de travail thématiques.

La commission Culture intercommunale est chargée du suivi du réseau des médiathèques.

Un comité de pilotage composé d'un représentant de chaque commune gestionnaire de sa médiathèque, du coordinateur et de la commission Culture se réunira au moins une fois par an, pour faire un bilan annuel et proposer des orientations.

**Article 11. Partenariat avec la Bibliothèque départementale de la Manche :**

Toutes les médiathèques du réseau s'inscrivent dans le partenariat avec la Bibliothèque départementale de la Manche (BDM), établi dans le cadre du Schéma départemental de Lecture publique.

Le service de Coordination est l'interlocuteur privilégié des services de la BDM pour l'ensemble du réseau. Il se fera relais de l'offre départementale de formation et d'animation pour les personnels du réseau.

Le service de Coordination se chargera de l'acheminement dans les médiathèques des documents prêtés par la BDM et livrés au Pôle de coordination.

GTM s'engage à souscrire pour l'ensemble du réseau à l'offre de services en ligne proposée par le Département de la Manche et à en assurer le suivi.

## **II. ENGAGEMENTS DES COMMUNES**

### **Article 12. Personnel :**

Le personnel de chaque médiathèque municipale est composé d'agents communaux et éventuellement de bénévoles.

Les communes s'engagent à ce que les bibliothécaires assistent aux réunions organisées par le service de Coordination et à travailler en relation avec lui, notamment pour la réalisation de projets particuliers ou la mise en place de services à l'échelle du réseau.

### **Article 13. Bénévoles :**

Les communes s'engagent à ce que les bibliothécaires bénévoles reçoivent une formation en lien avec leur activité au sein de la médiathèque ainsi qu'aux règles de fonctionnement du réseau.

### **Article 14. Carte unique et gratuité :**

Les communes s'engagent à adopter le principe de carte unique gratuite en vigueur.

### **Article 15. Horaires**

Les communes s'engagent à fixer les horaires d'ouverture des médiathèques de façon concertée et harmonisée avec les autres médiathèques du réseau.

### **Article 16. Outils et services mutualisés :**

Les médiathèques s'engagent à utiliser les logiciels fournis, ainsi que le site Internet communs selon les règles édictées en commun au sein du réseau.

Elles s'engagent à mettre à disposition l'ensemble de leurs fonds dans le cadre des prêts intercommunaux, en lien avec le service de navette assuré par le service de coordination du réseau (sauf les fonds spécifiques n'ayant pas vocation à circuler : fonds patrimoniaux anciens, jeux, objets).

Les communes pourront déterminer librement les modalités de communication de leurs équipements et les supports privilégiés, en coordination avec GTM. Elles s'engagent toutefois à faire figurer le logo du réseau intercommunal sur tous les supports de communication relatifs à l'activité de la médiathèque afin de promouvoir l'offre de Lecture publique présente sur le territoire.

**Article 17. Formation :**

Les bibliothécaires professionnels devront assister aux sessions de formation organisées par GTM, selon les possibilités d'organisation du service.

**Article 18. Acquisitions :**

Les communes s'engagent à acquérir des documents chaque année selon les recommandations de la Bibliothèque départementale de la Manche, à savoir 2,50 € par habitant minimum.

Les médiathèques s'engagent à travailler à l'instauration d'une politique documentaire concertée à l'échelle du réseau.

**Article 19. Animations :**

Les médiathèques municipales proposent et organisent leur programme d'animations propre à l'année et s'engagent à participer aux animations intercommunales organisées à l'échelle du réseau et financées par Granville Terre et Mer.

**Article 20. Services de la Bibliothèque départementale de la Manche :**

Les médiathèques s'engagent à s'inscrire dans le partenariat avec la BDM selon les règles édictées en commun au sein du réseau (convention, modalités de prêts, etc.).

**Article 21. Bilan :**

Afin d'avoir une lisibilité de l'action du réseau en faveur de la Lecture publique, les médiathèques municipales devront produire et communiquer au service de Coordination du réseau les chiffres et bilan de leur activité.

### **III. DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 22. Durée et conditions de renouvellement**

Cette convention est établie pour une durée de 3 ans.

Les termes de cette convention pourront être révisés à la demande de l'une ou de l'autre des parties à la convention, sous forme d'avenants, et sous réserve d'un accord entre les parties.

**Article 23. Résiliation**

La présente convention pourra être dénoncée par l'une des parties à la convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 3 mois.

**Article 24. Litige**

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, les parties s'engagent à chercher toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différend au Tribunal Administratif de Caen.

Fait à Granville, le .....

Pour la Communauté de Communes  
Granville Terre et Mer

Pour la Commune de Bréhal

Stéphane SORRE

Daniel LÉCUREUIL

Pour la Commune de Cérences

Pour la commune de Donville-les-Bains

Jean-Paul PAYEN

Gaëlle FAGNEN

Pour la Commune de Granville

Pour la Commune de Saint-Pair-sur-Mer

Gilles MÉNARD

Annaïg LE JOSSIC

## – ANNEXE –

### Manifeste IFLA-Unesco sur la Bibliothèque publique (2022)



La liberté, la prospérité et le progrès de la société et l'épanouissement de l'individu sont des valeurs humaines fondamentales. Ces valeurs ne pourront être concrétisées que si les citoyens sont bien informés et s'ils sont en mesure d'exercer leurs droits démocratiques et de jouer un rôle actif dans la société. La participation constructive et le développement de la démocratie supposent une éducation satisfaisante ainsi qu'un accès libre et illimité à la connaissance, à la pensée, à la culture et à l'information.

La bibliothèque publique, porte d'accès de proximité à la connaissance, offre les conditions de base nécessaires à l'apprentissage tout au long de la vie, à la prise de décision autonome et au développement culturel de l'individu et des groupes sociaux. Elle est nécessaire à la vitalité de sociétés de la connaissance, car elle permet l'accès à la création et le partage de connaissances de tous types, y compris scientifiques et locales, et ce sans barrières commerciales, technologiques ou juridiques.

Dans chaque nation, mais particulièrement dans le monde en développement, les bibliothèques contribuent à garantir que les droits à l'éducation, la participation à la société de la connaissance et à la vie culturelle de la communauté soient accessibles au plus grand nombre.

Ce Manifeste proclame la conviction de l'UNESCO que la bibliothèque publique est une force vive pour l'éducation, la culture, l'inclusion et l'information et un agent essentiel du développement durable, de l'épanouissement individuel, de la paix et du bien-être spirituel de tous les individus.

L'UNESCO encourage donc les gouvernements nationaux et locaux à soutenir et à s'engager activement dans le développement des bibliothèques publiques.

### La bibliothèque publique

La bibliothèque publique est un centre d'information de proximité, elle met à disposition de ses usagers toutes sortes de savoirs et d'informations. C'est une composante essentielle des sociétés de la connaissance, qui s'adapte en permanence aux nouveaux moyens de communication pour remplir ses missions : fournir un accès universel à l'information et en favoriser l'appropriation par tous. Elle offre au public un espace accessible pour la production de connaissances, le partage et l'échange d'informations et de culture, et la promotion de l'engagement citoyen.

Les bibliothèques sont des créateurs de communautés, qui s'adressent de manière proactive à de nouveaux publics et sont à leur écoute afin de concevoir des services qui répondent vraiment à leurs besoins et contribuent à améliorer leur qualité de vie. Le public fait confiance à sa bibliothèque et, en retour, la bibliothèque publique a l'ambition de tenir sa communauté informée et sensibilisée de manière proactive.

Les services de la bibliothèque publique sont fournis sur la base de l'égalité d'accès pour tous, indépendamment de l'âge, de l'origine ethnique, du sexe, de la religion, de la nationalité, de la langue, du statut social et de toute autre caractéristique. Des services et des documents spécifiques doivent être fournis aux utilisateurs qui ne peuvent pas, pour quelque raison que ce soit, utiliser les services et les documents habituels. Il s'agit par exemple des minorités linguistiques, des personnes handicapées, des personnes ayant de faibles compétences numériques ou informatiques, des personnes peu alphabétisées ou des personnes hospitalisées ou emprisonnées.

Tous les groupes d'âge doivent trouver une offre adaptée à leurs besoins. Les collections et les services doivent inclure tous les types de médias appropriés et les technologies modernes ainsi que les ressources traditionnelles. La qualité, la pertinence par rapport aux besoins et aux conditions locales et la prise en compte de la langue et de la diversité culturelle de la communauté sont des critères fondamentaux. L'offre doit refléter les tendances actuelles et l'évolution de la société, ainsi que la mémoire des activités et de l'imagination humaines.

Les collections et les services ne doivent être soumis à aucune forme de censure idéologique, politique ou religieuse, ni à aucune pression commerciale.

## Missions de la bibliothèque publique

Les missions-clés suivantes, qui ont trait à l'information, à l'alphabétisation, à l'éducation, à l'inclusion, à la participation citoyenne et à la culture, doivent être au cœur des services des bibliothèques publiques. Grâce à ces missions-clés, les bibliothèques publiques contribuent aux objectifs de développement durable et à la construction de sociétés plus équitables, humaines et durables :

- Fournir l'accès à un large éventail d'informations et d'idées, libres de toute censure, soutenir l'éducation formelle et informelle à tous niveaux ainsi que l'apprentissage tout au long de la vie, en permettant la poursuite continue, volontaire et autonome de l'acquisition de connaissances pour les personnes à tous les âges de la vie ;
- Offrir des possibilités de développement créatif personnel, stimuler l'imagination, la créativité, la curiosité et l'empathie ;
- Créer et renforcer les habitudes de lecture chez les enfants, de la naissance à l'âge adulte ;
- Initier, soutenir et participer à des activités et des programmes d'alphabétisation pour développer les compétences en lecture et en écriture, faciliter le développement de l'éducation aux médias et à l'information et des compétences numériques pour tous les individus, à tous les âges, dans une logique de construction d'une société informée et démocratique ;
- Offrir à leurs publics des services sur place et à distance grâce aux technologies numériques permettant chaque fois que possible l'accès aux informations, aux collections et aux programmes ;
- Garantir l'accès de tous à tous types d'informations relatives aux différentes populations et aux possibilités d'organisations sociales, en assumant son rôle d'acteur de la cohésion sociale ;

- Fournir à leurs publics l'accès aux connaissances scientifiques, telles que les résultats de la recherche et les informations sur la santé, qui peuvent impacter la vie de leurs usagers, ainsi que favoriser la participation au progrès scientifique ;
- Fournir des services d'information adéquats aux entreprises, associations et groupes locaux organisés autour d'un centre d'intérêt ;
- Préserver et permettre l'accès aux données, aux connaissances et au patrimoine locaux et autochtones (y compris à la tradition orale), en fournissant un environnement dans lequel la population peut jouer un rôle actif dans l'identification des documents et objets à collecter, à préserver et à partager, conformément aux souhaits des personnes concernées ;
- Encourager le dialogue interculturel et favoriser la diversité culturelle ;
- Promouvoir la préservation des expressions et du patrimoine culturels et un accès pertinent à ces contenus, le contact avec les arts, le libre accès aux connaissances scientifiques, la recherche et les innovations, telles qu'elles s'expriment dans les médias traditionnels, sous forme numérisée ou nativement numérique.

## Financement, législation et réseaux

L'accès au bâtiment et aux services de la bibliothèque publique doit en principe être gratuit. La bibliothèque publique relève de la responsabilité des autorités locales et nationales. Elle doit être soutenue par une législation spécifique et actualisée, alignée sur les traités et accords internationaux. Elle doit être financée par les pouvoirs publics nationaux et locaux. Elle doit être une composante essentielle de toute stratégie de long terme relative à la culture, la fourniture d'informations, l'alphabétisation et l'éducation.

À l'ère du numérique, la législation sur les droits d'auteur et la propriété intellectuelle doit garantir aux bibliothèques publiques la même capacité à acquérir et à donner accès aux contenus numériques qu'aux ressources physiques.

Pour assurer la coordination et la coopération des bibliothèques à l'échelle nationale, la législation et les plans stratégiques doivent également définir et promouvoir un réseau national de bibliothèques fondé sur un socle commun de normes de services.

Le réseau de bibliothèques publiques doit se construire avec les bibliothèques nationales, locales, de recherche et spécialisées, ainsi que les bibliothèques des écoles, collèges et universités.

## Fonctionnement et gestion

Une politique claire doit être formalisée, définissant les objectifs, les priorités et les services en fonction des besoins de la population du territoire. Connaître le territoire et faire participer la population est important dans ce processus et la population doit être partie prenante des décisions.

La bibliothèque publique doit avoir une organisation efficace et respecter les normes professionnelles.

Les services doivent être accessibles physiquement ou numériquement à tous. Cela implique des bâtiments de bibliothèque bien situés et bien équipés, de bonnes conditions de lecture et d'étude, ainsi que des technologies adaptées, et des heures d'ouverture suffisantes convenant aux utilisateurs. Cela implique également des services hors les murs pour ceux qui ne peuvent pas se rendre à la bibliothèque.

Les services de la bibliothèque doivent être adaptés aux différents besoins des populations dans les zones rurales et urbaines, ainsi qu'aux besoins des groupes marginalisés, des usagers avec des besoins spécifiques, des utilisateurs multilingues et des populations autochtones.

Le bibliothécaire est un médiateur actif entre les usagers et les ressources, tant numériques que traditionnelles. Des ressources humaines et matérielles suffisantes, ainsi que la formation professionnelle et continue du bibliothécaire, afin de relever les défis actuels et futurs, sont indispensables pour garantir une offre de services pertinente. Les dirigeants politiques doivent consulter les professionnels des bibliothèques afin de définir le niveau et la qualité des ressources requis.

Des programmes de sensibilisation et de formation des usagers doivent être mis en place pour les aider à profiter de toutes les ressources.

La recherche doit se concentrer sur l'évaluation de l'impact des bibliothèques et la collecte de données, afin de démontrer aux décideurs politiques les bénéfices sociaux des bibliothèques. Les données statistiques doivent être collectées sur le long terme, car les apports des bibliothèques au sein de la société se manifestent souvent sur les générations suivantes.

## Partenariats

L'établissement de partenariats est essentiel pour que les bibliothèques puissent atteindre un public plus large et plus diversifié. Une coopération avec les partenaires pertinents - tels que les groupes d'usagers, les écoles, les organisations non gouvernementales, les associations de bibliothèques, les entreprises et autres professionnels au niveau local, régional, national et international - doit être mise en place.

## Mise en œuvre du Manifeste

Les décideurs politiques au niveau local et national et la communauté des bibliothécaires dans son ensemble, partout dans le monde, sont invités à mettre en œuvre les principes exprimés dans ce Manifeste.

18 juillet 2022

## CULTURE

DOSSIER N°2024-06-DL-77

### MISE EN RÉSEAU DES MÉDIATHÈQUES – CHARTE DES COLLECTIONS

Le Conseil municipal est appelé à approuver la charte des collections des médiathèques membres du réseau Granville Terre et Mer, celle-ci est destinée à mettre en cohérence l'offre de lecture publique sur le territoire.

Afin de formaliser les objectifs généraux du réseau de lecture publique ainsi que les grands principes de constitution des collections dans le cadre de leur fonctionnement en réseau, les médiathèques du réseau de Granville Terre et Mer ont conjointement élaboré une charte des collections. Les principes exposés dans cette charte ont été déterminés afin que les collections composent des ensembles cohérents correspondant aux missions des médiathèques et aux besoins des publics.

Conformément à l'article 7 de la loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique, ce document a vocation à être validé par l'ensemble des organes délibérants avant d'être porté à la connaissance du public. Il a vocation à servir de guide et d'outil de coordination au sein de l'équipe professionnelle ainsi que de cadre de référence et de dialogue avec l'ensemble des autorités territoriales ainsi qu'avec les usagers.

Cette charte des collections peut connaître des mises à jour et des évolutions qui seront également soumises à validation.

Sous réserve que cette proposition recueille son accord, le Conseil municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

#### Projet de délibération

L'an 2024,  
Le 25 juin, à 18 heures

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 25 juin 2024, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Gilles MENARD, Maire

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1111-2 et L. 2121-29,

**VU** la délibération du Conseil communautaire de Granville Terre et Mer du 27 octobre 2015, précisant les compétences de Granville Terre et Mer relatives à la mise en réseau des médiathèques et à la médiathèque communautaire,

**VU** la délibération du Conseil communautaire de Granville Terre et Mer du 30 avril 2024 approuvant la charte des collections du réseau des médiathèques,

**VU** l'avis de la commission de la culture et de la mémoire en date du 17 juin 2024 : Favorable à l'unanimité,

**CONSIDERANT** que la Communauté de Communes dispose depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 de la compétence :

*« Renforcement de l'offre culturelle par la mise en réseau des médiathèques à partir du pôle de coordination d'intérêt communautaire de La Haye-Pesnel pour :*

- Promouvoir la lecture publique et équilibrer l'offre sur l'ensemble du territoire tout en améliorant l'accessibilité tout public ;*
- Satisfaire au mieux les attentes des habitants en matière d'information, de culture et de connaissances en mettant en réseau les équipements de lecture publique existants sur le territoire ;*
- Favoriser l'égal accès des populations à l'ensemble des ressources documentaires disponibles sur le territoire. »*,

**CONSIDERANT** la proposition de contenu de la charte des collections du réseau des médiathèques visant à mettre en cohérence les collections proposées par les médiathèques du réseau conformément aux besoins des publics,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

D'approuver le projet de charte des collections du réseau des médiathèques Granville Terre et Mer ci-après annexé,

**ARTICLE 2** :

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré,

Et ont les membres présents et représentés, signé au registre après lecture faite.

## **CHARTRE DES COLLECTIONS**

### **Préambule**

La présente chartre des collections présente les objectifs généraux et documentaires du réseau des médiathèques de Granville Terre et Mer et en fixe la politique documentaire d'ensemble. En cela, elle constitue un texte de référence évolutif pour la constitution et le développement des collections.

Ce document place naturellement en référence la loi du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique. Il s'appuie également sur les principes édictés par la Charte des bibliothèques du Conseil supérieur des bibliothèques de 1991 ainsi que sur le manifeste IFLA-UNESCO sur la Bibliothèque publique mis à jour en 2022.

### **1. LE TERRITOIRE**

Le territoire de Granville Terre et Mer compte 44.276 habitants répartis sur 32 communes. La structuration de sa population est caractérisée par une densité élevée [157 hab. / km<sup>2</sup>] ainsi qu'une forte proportion de seniors [36 % de plus de 60 ans]. Le territoire, marqué par 42 kilomètres de côtes, présente une urbanisation continue le long du littoral au sud de Granville dont les deux caractéristiques principales sont une population plus âgée, plus aisée, et un nombre important de résidences secondaires [28 %].

Outre Granville, les communes les plus importantes en termes de population sont presque toutes situées sur la façade maritime : cette zone est marquée par d'importantes variations saisonnières de population. L'espace rural est composé d'une population plus jeune, présentant davantage de ménages avec des revenus plus modestes.

La ville-centre de Granville rassemble l'essentiel des équipements et des services structurants, en particulier dans le champ culturel [théâtre, musées, cinéma,

conservatoire]. Les bourgs secondaires proposent également un maillage de services et d'équipements de proximité.

Le territoire de Granville Terre et Mer s'est doté d'un projet dessinant les grands enjeux et priorités politiques pour les communes et l'EPCI sur la période 2022 - horizon 2030. Quatre enjeux transversaux ont été identifiés :

- L'attention à la jeunesse, avenir du territoire ;
- Le renforcement de la cohésion du territoire ;
- La valorisation de l'authenticité et de la singularité du territoire ;
- L'engagement dans la transition écologique.

## **2. PRESENTATION DU RESEAU**

### **a. Structuration du réseau**

Afin de mutualiser les ressources et constituer un réseau de coopération entre les médiathèques du territoire, Granville Terre et Mer s'est dotée en 2015 de la compétence optionnelle « Mise en réseau des bibliothèques », qui concerne 6 établissements : une convention de partenariat passée entre la communauté de communes et les communes partenaires assure le fonctionnement du réseau et garantit un service de Lecture publique de qualité.

Les communes et l'EPCI sont également liées par une convention avec le Département de la Manche pour fixer les modalités du partenariat avec la Bibliothèque départementale de la Manche (BDM) : celle-ci accompagne le réseau en termes de prêt de documents et d'outils d'animation, de formation et d'accompagnement pour le développement de l'offre de services.

Le réseau des médiathèques est aussi accompagné par la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) de Normandie via un Contrat Territoire Lecture (CTL) sur la période 2021-2023 qui pourra être reconduit, en prenant notamment en compte les enjeux révélés par le diagnostic culturel conduit en 2023.

### **b. LES EQUIPEMENTS**

Le réseau des médiathèques est composé de 6 structures réparties sur 8 lieux. Ce sont

- 5 médiathèques municipales à Bréhal, Cérences, Donville-les-Bains, Granville et Saint-Pair-sur-Mer ;

- 1 médiathèque intercommunale à La Haye-Pesnel, établie comme le Pôle de coordination du réseau ;
- 2 antennes complètent ce réseau :
  - À Saint-Jean-des-Champs : une antenne de la médiathèque intercommunale de La Haye-Pesnel partage ses locaux avec un Relais Petite Enfance ;
  - À Granville : l'Animathèque est un service du centre social municipal l'Agora implanté dans le quartier Saint-Nicolas proposant un espace de rencontres et une ludothèque et constitué comme antenne de la médiathèque depuis 2017 ;

Ces équipements sont gérés par des équipes de 27 salariés [de 1,2 à 11,5 ETP par structure] et représentent en tout 3.455 m<sup>2</sup> de surface dédiée à la Lecture publique [de 70 à 1.800 m<sup>2</sup>].

Sur le réseau, l'amplitude horaire d'ouverture hebdomadaire en 2023 est de 46h, du lundi au samedi [de 6 à 30 heures par semaine par structure].

### **3. LES COLLECTIONS**

#### **a. Organisation des collections**

##### ***i. ACCESSIBILITE***

Le principe de carte unique est en vigueur sur le réseau depuis 2017 : les règles d'emprunt sont communes à l'ensemble des structures.

Depuis janvier 2023, l'inscription est gratuite pour tous.

Un portail documentaire [[mediatheques.granville-terre-mer.fr](http://mediatheques.granville-terre-mer.fr)] permet un accès 24h/24 au catalogue du réseau, au compte lecteur en ligne [réservations, prolongations], à l'agenda des animations, *etc.* Ce portail est décliné sous la forme d'une application pour les terminaux mobiles [BibEnPoche sur smartphones et tablettes].

Un principe de navette permet la circulation intégrale des documents sur le réseau [réservations intersites, prêts et retours possibles sur l'ensemble des sites].

## **ii. Propriété, publics, supports**

Les collections du réseau se composent des fonds documentaires appartenant aux différentes collectivités qui le composent. Il s'agit de collections grand public répondant aux besoins des usagers et réparties selon différentes tranches d'âge : petite enfance, jeunes, ados et adultes.

Les collections présentes dans le réseau sont multi-supports : elles sont composées de livres, CD, DVD, jeux, presse, liseuses, partitions, instruments de musique, *etc.*

La plupart des documents, à l'exception notable des fonds patrimoniaux, sont empruntables et sont destinés à être proposés en libre-accès pour une utilisation maximale de la part du public.

L'offre de documents disponibles à l'emprunt est complétée par une offre numérique proposée par le Département de la Manche [presse en ligne, autoformation, vidéo à la demande, musique, livres numériques] offerte aux abonnés et accessible 24/24.

## **b. CRITERES D'ACQUISITION**

Les critères de choix sont définis de façon à assurer la présence de document répondant aux objectifs généraux suivants :

### **i. Pluralisme**

Les collections du réseau sont représentatives de l'ensemble des champs du savoir et reflètent la production éditoriale contemporaine dans sa diversité.

Si l'essentiel des collections sont de langue française, les médiathèques veillent à la représentation de nombreuses langues dans les collections imprimées comme multimédia afin de représenter la diversité culturelle du monde, de développer l'ouverture culturelle et de favoriser l'apprentissage des langues.

Les collections représentent la diversité des analyses et points de vue : le choix des ressources promeut le pluralisme des opinions et des idées, tout en respectant la législation en vigueur [loi n°72-546 du 1er juillet 1972 et loi n°90-615 du 13 juillet 1990, relatives à la lutte contre le racisme, la diffamation et la discrimination].

Les médiathèques n'acquièrent pas :

- de document à caractère raciste ou discriminant, ultra-violents ou portant atteinte à la dignité humaine ;
- d'ouvrages de propagande politique ou de prosélytisme religieux.

## **ii. NIVEAUX**

Les niveaux documentaires des collections sont variés afin de répondre aux besoins et aux attentes d'un vaste public. Sauf exception, les documents de niveau universitaire ne sont pas présents dans les collections du réseau.

## **iii. SPECIFICITES**

Les collections du réseau se caractérisent par un certain nombre de spécificités propres à chacune des structures :

- Pour les imprimés :
  - **Bréhal** : un fonds documentaire valorisé grâce au mélange des collections adultes et jeunesse ;
  - **Cérences** : des ouvrages de fiction et documentaires faciles d'accès ; des romans du terroir ; des livres en grands caractères ; des premières lectures pour la jeunesse ;
  - **Donville-les-Bains** : des romans et BD pour la jeunesse ;
  - **Granville** : un fonds jeunesse [albums et documentaires] exhaustif, thématique et éditorialisé ; des mangas ; de la littérature contemporaine exigeante ; des BD documentaires, biographiques et adaptées de romans ; des revues et magazines variés ;
  - **La Haye-Pesnel** : de la littérature étrangère exigeante ; des romans de SF ; un fonds documentaire adulte et jeunesse sur la nature, l'écologie, le développement durable ; des livres de cuisine ; des ouvrages sur le féminisme ; des BD classiques et du patrimoine ; des BD documentaires ; des mangas jeunesse et adultes ;
  - **Saint-Pair-sur-Mer** : de la littérature française et étrangère exigeante ; des BD ; des polars ; des albums jeunesse ; des documentaires du fonds local et sur la 2<sup>nd</sup>e Guerre mondiale.
- Pour la musique :
  - **Bréhal** : artistes émergents de la scène francophone et internationale [programmation du « Concert du Mois »] ;
  - **Cérences** : de musique grand public ;

- **Granville** : des albums de référence et une éditorialisation poussée du fonds, de la scène locale et régionale (démothèque).
- Pour le cinéma :
  - **Bréhal** : des films de fiction pour la jeunesse ;
  - **Granville** : des films d'auteur ; des séries achevées ; des films sur le thème de la mer ;
  - **La Haye-Pesnel** : des séries en cours et d'actualité ;
  - **Saint-Pair-sur-Mer** : des classiques du cinéma.

Les 2 antennes de Saint-Jean-des-Champs et de l'Animathèque sont alimentés par des fonds tournants très qualitatifs et renouvelés très régulièrement.

Pour les imprimés, une attention particulière est également portée en direction de collections destinées à l'apprentissage de la lecture (premières lectures), à la lutte contre l'illettrisme ou adaptées à des publics spécifiques (fonds "DYS", ouvrages en français facile, etc.).

## **C. GESTION DES COLLECTIONS**

### ***i. Achats***

Les achats sont effectués par du personnel qualifié dans le respect des règles de la commande publique.

Sont favorisés les achats dans les librairies indépendantes, en soutien à la chaîne du livre et dans une logique de filière. Les achats de DVD, soumis à des droits spécifiques, sont effectués auprès de fournisseurs spécialisés.

Dans un souci de diversité des collections, la plupart des ouvrages seront achetés en un seul exemplaire sur le réseau. Cependant, pour les ouvrages très demandés, plusieurs exemplaires peuvent être présents dans le réseau au regard des réservations (jusqu'à 3 exemplaires, voire plus pour les titres particulièrement en tension).

### ***ii. SUGGESTIONS ET DEMANDES DU PUBLIC***

Les demandes du public et suggestions d'achats sont prises en compte si elles sont en accord avec les principes de la présente charte et répondent aux objectifs de développement des collections des médiathèques.

Une réponse est systématiquement apportée aux suggestions d'achat.

Le cas échéant, le réseau peut avoir recours aux collections de la BDM pour répondre aux demandes spécifiques.

### **iii. DONS**

Par principe, les médiathèques du réseau n'acceptent pas les dons. Des exceptions peuvent être faites ponctuellement pour des propositions d'ouvrages récents d'état neuf ou irréprochable, ou de documents présentant un intérêt particulier pour les collections du réseau [ouvrages d'intérêt patrimonial].

Les dons des CD des artistes locaux peuvent également venir enrichir la démothèque de Granville [valorisation des musiciens et artistes du territoire]

Les médiathèques peuvent réorienter les propositions de dons qui leur sont faites en direction d'acteurs susceptibles de les accueillir favorablement [associations Emmaüs, Secours populaire, *etc.*]

### **iv. Valorisation**

Les médiathèques opèrent une médiation systématique de leurs collections : éditorialisation des fonds, mise en avant des nouveautés, des coups de cœurs, sélections thématiques [en lien avec l'actualité, les programmes d'action culturelle, *etc.*].

Les accueils de classes sont réguliers pour favoriser la familiarisation des plus jeunes avec l'univers de la bibliothèque.

### **v. RENOUVELLEMENT**

Les collections sont régulièrement renouvelées et passées en revue afin de maintenir une offre de qualité aux usagers. Il est ainsi procédé

- à un examen physique qui entraîne l'élimination des ouvrages abîmés ou dégradés ;
- à un examen de contenu qui permet de vérifier la validité de l'information contenue dans les documents, ainsi que leur adéquation à la demande du public ou aux orientations de la politique documentaire du réseau.

A la suite de ces contrôles, certains documents sont recyclés tandis que d'autres sont retirés des collections pour être vendus à l'occasion de braderies.

Ces opérations sont effectuées par le personnel qualifié de chaque médiathèque, sous le contrôle du ou de la responsable de l'établissement.

#### **4. EVALUATION**

Les collections des médiathèques sont régulièrement évaluées afin de maintenir la pérennité de leurs informations ainsi que leur adéquation avec les besoins et les attentes du public usagers. L'évaluation est conduite notamment sur la base de statistiques et selon des indicateurs élaborés pour mesurer la pertinence des fonds documentaires en termes de volumes, de qualité et d'usage.

Les éléments obtenus sont exploités afin d'orienter les acquisitions, vérifier et éventuellement réajuster l'adéquation de l'offre documentaire aux missions de la bibliothèque et à son environnement. Des bilans [acquisitions effectuées dans l'année budgétaire, état des collections, récolements réguliers] sont effectués et communiqués aux tutelles dans le cadre des rapports annuels, en particulier via l'enquête annuelle conduite par le ministère de la Culture.

Validé par l'ensemble des tutelles respectives, ce texte a vocation à durer 5 ans. Il peut connaître des mises à jour et des évolutions qui sont également validées par les organes délibérants compétents.

**CULTURE**

DOSSIER N°2024-06-DL-78

**CONVENTION DE FINANCEMENT DE LA MISE AU JOUR DES DECORS PEINTS DU MARCHÉ COUVERT DE GRANVILLE**

Des témoignages et des photographies anciennes rassemblées par l'association « Granville 1944-1945, Peintures de guerre » témoignent de l'existence sur plusieurs parois intérieures de décors peints de type « cartoons » ayant été réalisés par des soldats américains qui ont séjourné dans cette annexe de l'hôpital à la fin de la guerre. Cette association propose de financer une première tranche de travaux grâce aux dons qu'elle a reçus, de la part de donateurs américains.

Afin de formaliser ce don destiné à une première phase de travaux, sous maîtrise d'ouvrage de la Ville, une convention de financement devra être signée entre cette dernière et l'association.

Conçu en 1936 par l'architecte Nillus et inauguré en 1937, le bâtiment qui abrite le marché couvert de Granville a été labellisé « Architecture contemporaine remarquable » par la DRAC le 14 mars 2006. Ce bâtiment est conçu comme une grande salle sur deux niveaux, accessible par l'entrée nord à l'étage et par l'entrée sud en contrebas au rez de chaussée.

À la libération de Granville, le 31 juillet 1944, les troupes américaines occupent le marché couvert pour différentes activités.

Des témoignages et des photographies anciennes rassemblées par l'association « Granville 1944-1945, Peintures de guerre » témoignent de l'existence sur plusieurs parois intérieures de décors peints de type « cartoons » ayant été réalisés par des soldats américains qui ont séjourné dans cette annexe de l'hôpital. Ces décors étaient encore visibles dans les années 1950-60 comme en témoignent les photographies prises lors de matchs de boxe qui avaient lieu dans le bâtiment jusqu'en 1993.

Les décors auraient été recouverts dans les années 1982-1983.

Compte tenu de l'intérêt patrimonial que représentent ces décors, la Ville de Granville souhaite accompagner une première tranche de travaux de dégagement de ces dessins par :

- Le dégagement complet et la consolidation du décor de la travée XVIII, emplacements 3 et 4 situés à l'étage sur le mur ouest du marché (3,83 m<sup>2</sup>)
- Des sondages complémentaires du décor de la travée III emplacements 3 et 4 au RDC du marché couvert sur une surface d'environ 11 m<sup>2</sup>

Le financement de cette première tranche sera assuré totalement par un don de la part de l'association « Granville 1944-1945, Peintures de guerre » qui, par son action auprès de donateurs américains a pu obtenir des fonds pour la réalisation de ce projet qu'elle propose de reverser à la Ville de Granville à hauteur de 31 500 €.

Sous réserve que cette proposition recueille son accord, le Conseil municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

**Projet de délibération**

L'an 2024,  
Le 25 juin, à 18 heures

Le Conseil municipal, légalement convoqué le 18 juin 2024, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Monsieur Gilles MENARD, Maire

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-4-1 II et IV ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-2 et L. 2121-29,

**VU** l'avis de la commission cadre de vie et travaux en date du 12 juin 2024 : Favorable à l'unanimité,

**VU** l'avis de la commission des finances, des budgets et des ressources humaines en date du 13 juin 2024 : Favorable à l'unanimité,

**VU** l'avis de la commission culture et mémoire en date du 17 juin 2024 : Favorable à l'unanimité,

**CONSIDÉRANT** l'intérêt patrimonial pour la Ville de Granville de mettre au jour les décors peints datant de la fin de la seconde guerre mondiale,

**CONSIDÉRANT** l'intérêt porté à ce projet par l'association « Granville 1944-1945, Peintures de guerre » qui propose de financer une première tranche de travaux de mise au jour de ses décors grâce à des dons de donateurs américains,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

D'approuver la première phase de travaux et le projet de convention de financement annexé.

**ARTICLE 2 :**

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et notamment, de signer, le moment venu, la convention à intervenir.

Ainsi fait et délibéré,

Et ont les membres présents et représentés, signé au registre après lecture faite.

N° 2024-06-CV-31

**CONVENTION DE FINANCEMENT POUR LA REMISE AU JOUR DES DECORS PEINTS  
SITUÉS SUR LES MURS INTÉRIEURS DU MARCHÉ COUVERT DE GRANVILLE**

Entre les soussignées :

- **La Ville de Granville**, dont le siège social est à l'Hôtel de ville, sis Cours Jonville 50 400 GRANVILLE, représentée par son maire en exercice, Gilles MENARD dûment autorisé aux fins des présentes par délibération n° 2024-06-DL-78 en date du 25 juin 2024

Ci-après dénommée « La Ville de Granville »,

d'une part

Et

- **L'association « Granville 1944-1945, Peintures de guerre »** association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 déclarée à la préfecture de la Manche, ayant son siège social sis 20 bis rue St Paul, 50400 Granville, représentée par son président en exercice, Monsieur Jean-Michel THEVENIN dûment habilité à l'effet des présentes par décision du conseil d'administration.

Ci-après dénommée « L'association »

d'autre part,

**Il est préalablement exposé :**

Conçu en 1936 par l'architecte Nillus et inauguré en 1937, le bâtiment qui abrite le marché couvert de Granville a été labellisé « Architecture contemporaine remarquable » par la DRAC le 14 mars 2006. Ce bâtiment est conçu comme une grande salle sur deux niveaux, accessible par l'entrée nord à l'étage et par l'entrée sud en contrebas au rez de chaussée.

À la libération de Granville, le 31 juillet 1944, les troupes américaines occupent le marché couvert pour différentes activités.

Des témoignages et des photographies anciennes rassemblées par l'association « Granville 1944-1945, Peintures de guerre » témoignent de l'existence sur plusieurs parois intérieures de décors peints de type « cartoons » ayant été réalisées par des soldats américains qui ont séjourné dans cette annexe de l'hôpital. Ces décors étaient encore visibles dans les années 1950-60 comme en témoignent les photographies prises lors de matchs de boxe qui avaient lieu dans le bâtiment jusqu'en 1993.

Les décors auraient été recouverts dans les années 1982-1983.

En mars 2018, une journée a été consacrée à la recherche de ces décors par la Fabrique du Patrimoine en Normandie. En 2019, une étude complémentaire a été réalisée par ce même prestataire avec prélèvements et analyses de laboratoire sur une travée du bâtiment. Cette étude complémentaire (sondages) a confirmé ce que montre une photographie ancienne sur une superficie de près de 4 m<sup>2</sup> d'une scène portant la signature d'Arthur BIMROSE, cartooniste éditorialiste à l'*Oregonian Newspaper* de Portland. Ce serait non pas A. Bimrose lui-même qui aurait réalisé cette peinture mais un soldat américain qui aurait copié un dessin publié dans un journal américain.

Compte tenu de l'intérêt patrimonial que représentent ces décors, la Ville de Granville souhaite engager une première tranche de travaux de dégagement de ces dessins par :

- Le dégagement complet et la consolidation du décor de la travée XVIII, emplacements 3 et 4 situés à l'étage sur le mur ouest du marché (3,83 m<sup>2</sup>)
- Des sondages complémentaires du décor de la travée III emplacements 3 et 4 au RDC du marché couvert sur une surface d'environ 11 m<sup>2</sup>

Le financement de cette première tranche sera assuré par un don de la part de l'association « Granville 1944-1945, Peintures de guerre » qui, par son action auprès de donateurs américains a pu obtenir des fonds pour la réalisation de ce projet **qu'elle propose de reverser à la Ville de Granville à hauteur de 31 500 €.**

Ceci ayant été rappelé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

#### **Article 1er : Objet de la convention**

La Ville de Granville, a pour projet d'engager une première tranche de restauration des décors peints à savoir :

A/ Le dégagement complet et la consolidation du décor de la travée XVIII, emplacements 3 et 4 situés à l'étage sur le mur ouest du marché (3,83 m<sup>2</sup>)

B/ Des sondages complémentaires du décor de la travée III emplacements 3 et 4 au RDC du marché couvert sur une surface d'environ 11 m<sup>2</sup>

L'association « Granville 1944-1945, Peintures de guerre » a décidé d'aider la Ville de Granville à réaliser ce projet pour lequel elle œuvre depuis de nombreuses années par le versement d'un don issu du don préalable de plusieurs mécènes américains intéressés par le projet.

La présente convention a pour objet de définir les engagements respectifs des parties.

#### **Article 2 : Montant du don**

L'association s'engage à verser à la Ville de Granville la somme correspondant à la facture émise par la Fabrique des Patrimoines en Normandie qui réalisera les travaux, pour le compte de la Ville, maître d'ouvrage de ce projet. Le montant de ce don ne pourra être supérieur à la somme reçue au titre du versement réalisé au profit de l'association par les donateurs américains.

Pour information, le devis (A + B) proposé par la Fabrique des Patrimoines en Normandie (en date du 8 janvier 2024) est à 30 474 € (non assujetti à la TVA).

Dans le cas où le montant de la dépense réelle serait inférieur aux dons reçus par l'association, sa participation au financement sera égale à cette dépense réelle.

Dans le cas où le montant de la dépense réelle serait supérieur à celui de la dépense prévisionnelle, la participation de l'association ne pourra excéder les sommes reçues des donateurs américains. La Ville de Granville s'engage à abonder cette somme pour le règlement de la facture.

### **Article 3 : Conditions d'utilisation de la subvention**

La Ville de Granville, bénéficiaire du financement octroyé par l'association, s'engage à réaliser le projet défini à l'article 1<sup>er</sup>, sous sa responsabilité. La Ville de Granville s'engage à utiliser le financement octroyé exclusivement à la réalisation de l'objet qui l'a motivé.

### **Article 4 : Engagements de l'association**

L'association s'engage à verser à la Ville de Granville le montant correspondant à la facture émise par la Fabrique des Patrimoines en Normandie à hauteur maximum des fonds reçus des donateurs américains dont la liste figure dans le tableau ci-dessous.

**TABLEAU DONATEURS :**

<b>Nom du donateur américain</b>	<b>Montant du don</b>	<b>Modalités de versement du don</b>
Jim CLARK	13 944 €	Virement direct sur le compte de l'association
Jack PENDRAY	9 295 €	Via Project Review
Ivan SUTHERLAND	4 648 €	Virement direct sur le compte de l'association
Bob SPROULL	4 648 €	Via Project Review
Alan KAY	930 €	Via Project Review
Roy LEVIN	465 €	Via Project Review
Total des dons reçus sur le compte de l'association	33 928 €	
<b>Don à destination de la Ville</b>	<b>31 500 €</b>	

Project Renew est une "organisation charitable" américaine permettant aux donateurs américains qui le souhaitent d'obtenir une exonération fiscale de leur don. Project Renew prélève 10% des fonds collectés

### **Article 5 : Modalités d'exécution de l'opération**

#### **5-1 Commencement d'exécution de l'opération**

Le calendrier prévisionnel fourni par la Fabrique des Patrimoines en Normandie, prestataire qui réalisera les travaux, envisage un démarrage de l'opération en avril 2025.

La Ville de Granville informera l'association de la date effective de démarrage des travaux.

#### **5-2 Achèvement de l'opération**

La Fabrique des Patrimoines en Normandie, prestataire qui réalisera les travaux, estime la durée des travaux à 15 jours pour 2 à 3 intervenants (voir devis joints). L'achèvement de l'opération est envisageable pour juillet 2025.

La Ville de Granville informera l'association de la date effective d'achèvement des travaux. Elle fournira à l'association la facture payée à la Fabrique des Patrimoines en Normandie.

L'association s'engage à verser le montant correspondant à cette facture à la Ville de Granville, dans les conditions fixées à l'article 2 de la présente convention, dans le délai d'un mois et en un versement unique.

La facturation sera adressée sous forme d'avis des sommes à payer.

Le paiement s'effectuera auprès de :

**TRESORERIE DE GRANVILLE**

**Rue de Hérel – 50400 GRANVILLE**

**FR39 3000 1004 11G50700 0000 042 - BDFEFRPPCCT**

#### **Article 6 : Communication du financement par l'association**

La Ville de Granville s'engage à mentionner le concours financier de l'association à la réalisation de ce projet par une communication sur les supports qui présenteront l'opération objet de la présente convention.

#### **Article 7 : Délais liés à la convention**

La présente convention prend effet à compter de la date apposée par le dernier signataire.

Les effets de la convention perdurent jusqu'à complet paiement de la participation de l'association à l'opération achevée.

#### **Article 8 — Élection de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile dans leur siège respectif.

Convention établie en deux exemplaires originaux dont un est remis à chacune des parties,

**Fait à Granville, le .. /.../ 2024**

*Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »*

Le Maire de Granville

Gilles MENARD

Le Président de l'association  
« Granville 1944-1945, Peintures  
de guerre »

Jean Michel THEVENIN

## CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUIN 2024

**Le Maire informe le Conseil municipal des décisions suivantes prises par délégation en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales :**

### ATTRIBUTION DE MARCHES

N° décision	Date	Objet	Attributaire(s) (ville)	Montant global ou lot en € HT
2024.03.DC.21	27/03/2024	240207 - Réfection du terrain annexe du stade Louis Dior avec drainage renforcé et arrosage automatique	SOTREN (21 MAGNY ST MEDARD)	115 263.35 €
2024.03.DC.23	26/03/2024	240202 – Accord-cadre dératisation, désinsectisation et désinfection des sites communaux de la ville, du CCAS et de l'Archipel	TSF NORMANDIE (50 DUCEY)	Maxi 40 000 €
2024.04.DC.29	04/04/2024	240205 – Désamiantage mission locale et pôle associatif Pierre et Marie Curie	SODACEN (59 BRUAY SUR L'ESCAU)	114 000.00 €
2024.04.DC.33	09/04/2024	231019 - Reconversion de l'ancien GS Pierre et Marie Curie en pôle socio-culturel et cohésion sociale		<b>1 847 417.24 €</b>
		lot 1- Gros œuvre, VRD :	MANGEAS (50 St Martin de Landelles)	355 833.87 €
		lot 3- Etanchéité :	BESSIN ETANCHEITE (14 Bayeux) -	251 090.86 €
		lot 5 : Plâtrerie sèche	MANGEAS (50)	63 949.24 €
		lot 6 : Menuiseries intérieures	MANGEAS (50)	65 000.00 €
		lot 7 : Plafonds suspendus	MANGEAS (50)	21 000.00 €

N° décision	Date	Objet	Attributaire(s) (ville)	Montant Global en € HT
		lot 8 : Revêtement sols souples	PIERRE PEINTURE (50 Coutances) -	33 280.00 €
		lot 9 : Carrelages et faïences	LEBLOIS (50 St James)	26 500.33 €
		lot 10 : Peinture	LEBOUVIER (50 Agon-Coutainville)	40 684.94 €
		lot 11 : Ascenseur	OTIS (14 Caen)	23 900.00 €
		lot 12 : Plomberie chauffage	LEQUERTIER (50380 St Pair sur Mer)	246 753,15 €
		lot 13 : Electricité	VELEC (50 Tessy Bocage)	115 518.00 €
2024.04.DC.32	09/04/2024	231019R - Reconversion de l'ancien groupe scolaire Pierre et Marie Curie en pôle socio-culturel et cohésion sociale - <u>relance</u> lots n° 2 et n°4		<b>558 906.85 €</b>
		Lot 2 Isolation extérieure	ISIGNY PEINTURE (14 Isigny sur Mer)	394 316.35 €
		Lot 4 Menuiseries extérieures	ASC ROBINE( 50 Bréhal)	209 590.50 €
2024.04.DC.36	19/04/2024	231018 – Acquisition d'une solution logicielle de gestion pour la cuisine centrale avec maintenance associée	IANORD SA (59 Villeneuve d'Ascq)	51 580.00 €
2024.04.DC.42	30/04/2024	240204 - Maitrise d'œuvre pour la création d'un pôle de conservation à la Halle au Blé	ATELIER Édouard GRISEL (50 Perriers en Beauficel) (en groupement avec In Ex Situ et Sofren en sous-traitance)	245 546.00 €
2024.05.DC.45	17/05/2024	240309 - Chaufferie stade Louis Dior– plomberie chauffage	EUROTHERM (50 Sourdeval)	73 170.59 €

## AVENANTS

N° décision	Date	Objet	Attributaire(s) (ville)	Montant de l'avenant en € HT	Nouveau montant du marché / lot en € HT
2024.03.DC.20	21/03/2024	230306 – Travaux de rénovation thermique château bonheur Lot 4 Chauffage granulés et ventilation bâtiment activités- avenant 3 Travaux supplémentaires	FOUCHARD (50 Coutances)	8 736.00	361 357,86
2024.04.DC.25	03/04/2024	231017 – Travaux et aménagements de voiries sur différents sites – avenant 1 Travaux suppl	EUROVIA (50 Granville)	19 360.03	424 928.32
2024.04.DC.26	03/04/2024	230306 – rénovation thermique château bonheur Lot 3 Peinture et faïence – avenant 1 Suppression de prestations	LEVERRIER (50 Saint Pair sur Mer)	- 5 571.75	16 928.25
2024.04.DC.30	04/04/2024	230614 - Fourniture de panneaux de police, supports et accessoires Avenant n° 1 Reconduction anticipée	Signaux Girod (39 Bellefontaine)	S.O.	
2024.04.DC.31	08/04/2024	230310 – Acquisition de mobilier pour les FJT du Roc et de Saint Nicolas Avenant n° 1 Prix suppl. au BPU	HOUSSARD (50 Avranches)	S.O.	

# CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUIN 2024

## DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE SA DELEGATION

(hors marchés)

Numéro	Objet
2024-04-DC-37	Demande de subvention auprès de la DRAC - renouvellement de mobilier
2024-04-DC-38	Demande de subvention auprès de la DRAC - automatisation des prêts et retours
2024-04-DC-39	Régie d'avances Service espace jeunes « Christian RIDEL »
2024-04-DC-40	Régie de recettes produits dérivés - Clôture de la régie d'avances
2024-05-DC-43	Acceptation d'un don d'une œuvre d'art
2024-05-DC-44	Musée Anacréon - modifications tarifs et nouveaux tarifs 2024
2024-05-DC-46	Virement de crédits entre chapitres n°1 - budget principal
2024-05-DC-47	Musée Anacréon - nouveaux tarifs 2024
2024-06-DC-49	Virement de crédits entre chapitres n°2 - budget principal

## CONSEIL MUNICIPAL DU 25 JUIN 2024

### DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE SA DELEGATION

(hors marchés)

2024-06-DC-50	Régie de recettes du Musée Richard Anacréon Cessation fonction mandataire suppléant - Brigitte Richart
2024-06-DC-51	Régie de recettes du Musée Richard Anacréon Nomination mandataire Anaïs CRUET – mois de juin
2024-06-DC-52	Régie de recettes du Musée Richard Anacréon Nomination mandataire Enola RAUX – mois de juillet
2024-06-DC-53	Régie de recettes du Musée Richard Anacréon Nomination mandataire Flavia BASTIONI – mois d'août
2024-06-DC-54	Régie de recettes du Musée Richard Anacréon Nomination mandataire Myriam BOUDINE – mois de juillet et août
2024-06-DC-55	Régie de recettes du Musée Richard Anacréon Nomination mandataire Emma WALLERANT – mois de septembre
2024-06-DC-56	Virement de crédits entre chapitres n°2 - budget foyers des jeunes travailleurs
2024-06-DC-58	Régie de recettes service espace jeunes Christian RIDEL Nomination régisseur titulaire – Quentin DAUGET
2024-06-DC-59	Régie de recettes des droits de stationnement payant Nomination mandataire suppléant – Pascal Le Rouzic
2024-06-DC-60	Régie de recettes droits de place aux marchés et droits de place divers Nomination mandataire suppléant – Pascal Le Rouzic

RÉCAPITULATIF - DIA AVRIL 2024

Nb	N° enreg.	Date de réception	Cadastre	Adresse du bien
1	DIA 050218 24 Y0099	02/04/2024	AX259	61bis Avenue des Matignon
2	DIA 050218 24 Y0100	02/04/2024	BN71	5 Rue Roger Maris
3	DIA 050218 24 Y0101	02/04/2024	BO168, BO167	12 Rue Sainte Marie
4	DIA 050218 24 Y0102	03/04/2024	BK328, BK137	22 ter Rue du Docteur Letourneur
5	DIA 050218 24 Y0103	03/04/2024	AY190	50-52 rue Victor Hugo
6	DIA 050218 24 Y0104	03/04/2024	AX265, AX117	28 Rue Jean Jaurès
7	DIA 050218 24 Y0105	04/04/2024	AB553, AB548, AB547, AB540, AB538, AB537, AB536, AB535, AB534, AB533	161 Rue Louis Julienne
8	DIA 050218 24 Y0106	04/04/2024	BI133	8 Rue Notre-Dame
9	DIA 050218 24 Y0107	04/04/2024	AB553, AB548, AB547, AB540, AB538, AB537, AB536, AB535, AB534, AB533	161 Rue Louis Julienne
10	DIA 050218 24 Y0108	04/04/2024	BL166	16 Rue Ernest Lefrant
11	DIA 050218 24 Y0109	04/04/2024	BN301, BN91	97 Rue Couraye
12	DIA 050218 24 Y0110	04/04/2024	BL67	28 Rue des Moulins
13	DIA 050218 24 Y0111	08/04/2024	BN346, BN341	11 Rue Tardif
14	DIA 050218 24 Y0112	08/04/2024	AY482	14 Rue Pigeon Litan
15	DIA 050218 24 Y0113	08/04/2024	BL37	21 Rue de la libération
16	DIA 050218 24 Y0114	09/04/2024	AB553, AB548, AB547, AB540, AB538, AB537, AB536, AB535, AB534, AB533	205 Rue Louis Julienne
17	DIA 050218 24 Y0115	02/04/2024	BS168	39 Rue Jean Racine
18	DIA 050218 24 Y0116	09/04/2024	AY91, AY46, AY45	48 Avenue du Marechal Leclerc
19	DIA 050218 24 Y0117	09/04/2024	AY146, AY147, AY156, AY153	19 Avenue Aristide Briand
20	DIA 050218 24 Y0118	09/04/2024	BT477, BT476, BT474, BT472	318 Rue de la Fontaine-jolie
21	DIA 050218 24 Y0119	10/04/2024	AY174	1 Rue du Docteur Benoist
22	DIA 050218 24 Y0120	10/04/2024	AX610	125 Rue Couraye
23	DIA 050218 24 Y0121	10/04/2024	BM178, BM176, BM180	Rue Valory
24	DIA 050218 24 Y0122	11/04/2024	AI778	Place du 11 Novembre
25	DIA 050218 24 Y0123	12/04/2024	AX381, AX286	41 Avenue du Marechal Leclerc
26	DIA 050218 24 Y0124	12/04/2024	AI597	618 Rue des Ecoles
27	DIA 050218 24 Y0125	15/04/2024	AB553, AB548, AB547, AB540, AB538, AB537, AB536, AB535, AB534, AB533	161 Rue Louis Julienne
28	DIA 050218 24 Y0126	15/04/2024	BL183	3 Rue Ernest Lefrant
29	DIA 050218 24 Y0127	15/04/2024	AX419	57 Avenue des Matignon
30	DIA 050218 24 Y0128	15/04/2024	BP194, BP193, BP188, BP187, BP137, BM228	6 bis Rue Saint-Gaud
31	DIA 050218 24 Y0129	12/04/2024	AW428, AW48	186 Avenue de la Libération
32	DIA 050218 24 Y0130	15/04/2024	AL1006	165 Rue des Routils
33	DIA 050218 24 Y0131	15/04/2024	BP194, BP193, BP188, BP187, BP137, BM228	6bis Rue Saint-Gaud
34	DIA 050218 24 Y0132	15/04/2024	BK197	15 Rue Lecampion
35	DIA 050218 24 Y0133	16/04/2024	BK51	82 Rue Saint-jean
36	DIA 050218 24 Y0134	16/04/2024	BL178	3 Rue Ernest Lefrant
37	DIA 050218 24 Y0135	17/04/2024	AW430	Résidence du Clos du Lude
38	DIA 050218 24 Y0136	17/04/2024	AB457, AB460	124 Rue Barbey d'Aurévilly
39	DIA 050218 24 Y0137	17/04/2024	AI298	Rue de la Chasse Verte
40	DIA 050218 24 Y0138	18/04/2024	BK315	19 Rue Lecarpentier
41	DIA 050218 24 Y0139	18/04/2024	BL7	5 Rue de la libération
42	DIA 050218 24 Y0140	19/04/2024	BO159, BO158	5 Rue Alexandre 1er de Yougoslavie
43	DIA 050218 24 Y0141	19/04/2024	AI778	Rue de la Résidence du Stade
44	DIA 050218 24 Y0142	19/04/2024	AX611	11 Chemin du Val Es Fleurs
45	DIA 050218 24 Y0143	19/04/2024	AY132	31 Rue Pigeon Litan
46	DIA 050218 24 Y0144	22/04/2024	BK197	15 Rue Lecampion
47	DIA 050218 24 Y0145	22/04/2024	BP88	30 Rue Saint-Paul
48	DIA 050218 24 Y0146	22/04/2024	BM76, BM77, BM78	9 Rue Saint Sauveur
49	DIA 050218 24 Y0147	22/04/2024	BM76, BM77, BM78	9 Rue Saint Sauveur
50	DIA 050218 24 Y0148	22/04/2024	BN33	67 Rue Couraye
51	DIA 050218 24 Y0149	23/04/2024	BL7	5 Rue de la libération
52	DIA 050218 24 Y0150	24/04/2024	AL682, AL675	132 Rue des Vikings
53	DIA 050218 24 Y0151	25/04/2024	AH828	588 Rue Saint Nicolas
54	DIA 050218 24 Y0152	25/04/2024	BO163	11 Rue Alexandre 1er de Yougoslavie
55	DIA 050218 24 Y0153	25/04/2024	AI297	Rue de la Chasse Verte
56	DIA 050218 24 Y0154	25/04/2024	AC189	6 Cours des Chevaliers
57	DIA 050218 24 Y0155	26/04/2024	AI634	373 Rue des Ecoles
58	DIA 050218 24 Y0156	29/04/2024	BK92	12 Rue Saint Denis
59	DIA 050218 24 Y0157	30/04/2024	BK39	7 Rue du Marché au Blé
60	DIA 050218 24 Y0158	29/04/2024	BY20	Bd de Vaufleury - 8 place d'Armes

RÉCAPITULATIF - DIA MAI 2024

Nb	N° enreg.	Date de réception	Cadastre	Adresse du bien
1	DIA 050218 24 Y0159	02/05/2024	BK44	93-95 rue Notre-Dame
2	DIA 050218 24 Y0160	02/05/2024	AX303, AX306, AX307	Rue des Epinettes
3	DIA 050218 24 Y0163	03/05/2024	BN292	122 Rue Couraye
4	DIA 050218 24 Y0161	06/05/2024	AB533, AB534, AB535, AB536, AB537, AB538, AB540, AB547, AB548, AB553	161 rue Louis Julienne
5	DIA 050218 24 Y0164	06/05/2024	BM180	18 Rue Valory
6	DIA 050218 24 Y0165	14/05/2024	AB669	240 Rue des Pensées
7	DIA 050218 24 Y0166	15/05/2024	BV91	61 Rue de Haute Lande
8	DIA 050218 24 Y0167	15/05/2024	BV94	70 Rue des Buissonnets
9	DIA 050218 24 Y0162	16/05/2024	AZ691	Rés Port Granville
10	DIA 050218 24 Y0168	16/05/2024	BL214	2 Rue Ernest Lefrant
11	DIA 050218 24 Y0169	16/05/2024	AB787, AB313, AB787	515 bis Rue Jean Jaurès
12	DIA 050218 24 Y0170	16/05/2024	AZ730, AZ732	107 - 109 rue Saint Gaud
13	DIA 050218 24 Y0171	16/05/2024	AZ730, AZ732	107 - 109 rue Saint Gaud
14	DIA 050218 24 Y0172	17/05/2024	AB787, AB313, AB789	515 bis Rue Jean Jaurès
15	DIA 050218 24 Y0173	20/05/2024	BS105	177 Rue François Villon
16	DIA 050218 24 Y0174	20/05/2024	AZ715, AZ716, AZ719, AZ723, AZ724	2 Rue du Port du Jaf
17	DIA 050218 24 Y0177	22/05/2024	AY103	17 Rue Victor Hugo
18	DIA 050218 24 Y0178	29/05/2024	BO244, BO243	4 Rue Sainte Marie
19	DIA 050218 24 Y0179	29/05/2024	BK60	72 Rue Saint-Jean
20	DIA 050218 24 Y0180	30/05/2024	AS153	27 impasse d'Hacqueville
21	DIA 050218 24 Y0181	30/05/2024	BS332	543 Rue Clément Marot
22	DIA 050218 24 Y0175	31/05/2024	BN152	102 Rue Couraye
23	DIA 050218 24 Y0176	31/05/2024	BL190	1 Rue du Docteur Letourneur
24	DIA 050218 24 Y0182	31/05/2024	AC280, AC278, AC277, AC275, AC272	Avenue des Matignon
25	DIA 050218 24 Y0183	31/05/2024	AC280, AC278, AC277, AC275, AC272	Avenue des Matignon
26	DIA 050218 24 Y0184	31/05/2024	AC280, AC275, AC272	Avenue des Matignon
27	DIA 050218 24 Y0185	31/05/2024	AC275, AC272	Avenue des Matignon
28	DIA 050218 24 Y0186	31/05/2024	AC280, AC275, AC272	Avenue des Matignon
29	DIA 050218 24 Y0187	31/05/2024	BL164	18 Rue Ernest Lefrant